



Namur, le 23 SEP. 2022

Collège communal de et à ASSESSE
c/o Administration communale

Esplanade des Citoyens 4
5330 ASSESSE



RECOMMANDÉ

Objet : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Notification de la décision prise sur recours

Résumé du recours :
Projet : construire et exploiter une centrale d'enrobage Le n° de dossier de recours est 10007463 . Le n° de dossier de premier instance est 10006252 .
Établissement : LES ENROBES NAMUROIS + NAMUR ASPHALTE CHAUSSÉE DES ARDENNES n° s/n à 5330 ASSESSE
Exploitant(s) : SOTRAPLANT SA Rue des Dizeaux 2 à 1360 PERWEZ
Décision querellée : Refus du permis unique

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, du livre 1er du code de l'environnement.

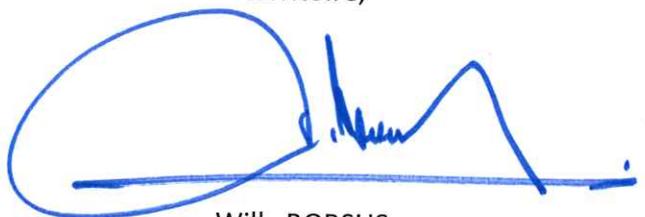
Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de notre considération distinguée.

La Ministre de
l'Environnement,



Céline TELLIER

Le Ministre de l'Aménagement du
territoire,



Willy BORSUS

Permis unique

Références : 10007463

REGION WALLONNE

Le Ministre de l'Économie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 et 17 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles 7 à 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise les modalités selon lesquelles les conditions de déversement sont fixées dans les permis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 16 janvier 2003 wallon portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu la demande introduite en date du **26/02/2021** par laquelle :

S.A. SOTRAPLANT

Rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter une centrale d'enrobage, dans un établissement situé chaussée des Ardennes s/n à 5330 ASSESSE ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 24 février 2021, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 24 février 2021 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 26 février 2021 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 17 mars 2021 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que le projet implique une modification de la voirie publique visée par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en application des dispositions de l'article 96 relatif au Décret relatif au Permis d'Environnement, la procédure d'instruction de la demande de permis a été interrompue à dater de la notification du caractère complet et recevable de la demande de permis ; que les délais d'instruction de la demande de permis ont recommencés à dater de la réception par le fonctionnaire technique de la décision définitive relative à la voirie communale, soit le **16 décembre 2021** ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale
P001	ASSESE 4 DIV/SART-BERNARD/ section A parcelle n° 0124 G
P002	ASSESE 4 DIV/SART-BERNARD/ section A parcelle n° 0124 H
P003	ASSESE 4 DIV/SART-BERNARD/ section A parcelle n° 0127 G

Considérant que l'établissement projeté comporte les bâtiments, les installations, les dépôts ainsi que les déversements et les rejets principaux suivants :

Installations	Quantité nominale
I001 Unité de production d'enrobés bitumineux comprenant 2 brûleurs au gaz (19,9 MW)	185.000 t/an
I002 Compresseur air intégré dans la centrale d'enrobage	25 kW
I003 Transformateur	1.000 kVA
I004 Unités de climatisation (Namur Asphalte+ Sotraplant) 10 x 3,4 kW	34 kW
I005 Laboratoire de contrôle (3 personnes)	
I006 Débourbeur- séparateur d'hydrocarbure	
I007 Station-service 1 pistolet (Sotraplant)	10.000 l
I008 Pulvérisateur bennes camions	1.000 l/j
I009 Granulateur (concasseur) (Mobile)	256 kW
I010 Modifast	160 kW
I011 Installation de stockage et détente LNG 3 à 5 bars	
I012 Bascule	

Installations		Quantité nominale
I013	Atelier d'entretien et de réparation des véhicules	25 kW
I014	Station de lavage des véhicules	1.000 l/j
I015	Séparateur d'hydrocarbure (station de lavage)	
I016	Sanitaires (Namur Asphalte)	4,2 m ³ /j
I017	Sanitaires (Sotraplant)	4,2 m ³ /j
I018	Sanitaires publics (Sotraplant)	4,2 m ³ /j

Dépôts de substances et/ou mélanges		Quantité
DS001	0/2 calcaire lavé	3.500 t
DS002	0/2 calcaire fillerisé	3.500 t
DS003	2/6 calcaire	4.500 t
DS004	6/14 calcaire	3.000 t
DS005	14/20 calcaire	2.850 t
DS006	2/4 grès	2.000 t
DS007	4/6 grès	2.500 t
DS008	10/14 grès	4.000 t
DS009	0/2 porphyre fillerisé	2.750 t
DS010	Sable naturel	2.000 t
DS011	0/2 grès lavé	2.750 t
DS012	2/6 grès	4.000 t
DS013	6/10 grès	4.000 t
DS014	Oxyde de fer (additif)	20 t
DS015	Fibres synthétiques en polypropylène ou de cellulose (additif)	10 t
DS016	Air comprimé	1.000 l
DS017	Propane 10 x 10,5 kg	105 kg

Dépôts de substances et/ou mélanges		Quantité
DS018	Solvants de labo : chlorure de méthylène + dichlorométhane (voir annexe 5) 2 x 200 l	400 l
DS019	Mazout	10 m ³
DS020	Produits finis : enrobés (non dangereux-CLP) 374 t + 126 t	500 t
DS021	Citerne d'eau de pluie 1	30 m ³
DS022	Bassin tampon eaux pluviales	1.600 m ³
DS023	Diesel	10 m ³
DS024	Huile hydraulique (non dangereux) 4 x 2500 l	10.000 l
DS025	Gaz poste à souder : mélange Argon/CO ₂ - 2 X 50 l	100 l
DS026	Aérosols	30 kg
DS027	Acétylène - 2 x 50 l	100 l
DS028	Oxygène - 2 x 50 l	100 l
DS029	Gaz naturel liquéfié (LNG) 110 m ³ - remplissage max 85 % - 93,5 m ³	110 m ³
DS030	Citerne d'eau de pluie 2	30 m ³
DS031	Stockage bitume - 6 x 100 m ³	600 m ³
DS032	Stockage filler (non dangereux) 45 m ³ récupéré – 40 m ³ appoint	50 /an
DS033	Stockage additifs liquides (huile végétale – CLWv)	3 m ³

Dépôts de déchets		Quantité
DD001	Agrégats d'enrobés bitumeux	6.050 t
DD002	Agrégats d'enrobés bitumeux	5.250 t
DD003	Agrégats d'enrobés bitumeux	5.250 t
DD004	Agrégats d'enrobés bitumeux	4.000 t

Dépôts de déchets		Quantité
DD005	Agrégats d'enrobés bitumeux	5.250 t
DD006	Agrégats d'enrobés bitumeux	5.250 t
DD007	Agrégats d'enrobés bitumeux	3.500 t
DD008	Agrégats d'enrobés bitumeux	5.250 t
DD009	Agrégats d'enrobés bitumeux	9.200 t
DD010	Déchets de production	1.000 t
DD011	Terres et cailloux pour remblais	170.000 m ³
DD012	Déchets de « bureau » triés + tout venant	5 m ³
DD013	Huiles usagées	2.500 l

Rejets d'eaux	
RE001	Rejet à l'égout
RE002	Rejet à l'égout
RE003	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement

Déversements		Débit / Superficie
DEV001	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE001	3 m ³ / j
DEV002	I017 + I018	1,2 m ³ / j
DEV003	Débourbeur/ désableur	6520 m ²
DEV004	Débourbeur/ dessableur - Séparateur d'hydrocarbures I007 + I014 + I001	4250 m ²
DEV005	Débourbeur désableur	26685 m ²

Rejet atmosphérique canalisé	Hauteur
RA001 Poussières, COT, CO, SO ₂ , NO _x , Benzène, Butadiène	30 m

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 26.82.01.04 – Classe 2
Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés.
N° 28.52.02.A – Classe 2
Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel.
N° 40.10.01.01.01 – Classe 3
Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA.
N° 40.20.03.01.01 – Classe 3
Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l'air et les gaz inertes égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW.
N° 40.30.02.01 – Classe 3
Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.
N° 40.60.02 – Classe 2
Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique.
N° 50.20.01.01 – Classe 3
Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3.

N° 50.20.03 – Classe 2
Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression).
N° 50.50.01 – Classe 3
Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres.
N° 63.12.05.02.02 – Classe 2
Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t.
N° 63.12.05.05.02 – Classe 2
Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1 ^o , de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.
N° 63.12.07.03 – Classe 3
Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l.
N° 63.12.08.01.01 – Classe 3
Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l.
N° 63.12.08.04.02 – Classe 2
Réservoirs fixes ou mobiles de gaz inflammable, catégories 1 et 2, non visés explicitement par une autre rubrique dont la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) de stockage est supérieure ou égale à 250 kg.

N° 63.12.09.03.01 – Classe 3
Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 75°C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l.
N° 63.12.13.02.B – Classe 2
Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 125 m ³ , en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural.
N° 63.12.14.02 – Classe 2
Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m ³ .
N° 63.12.15.01.A – Classe 2
Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 000 t, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel.
N° 63.12.16.02.01.01 – Classe 3
Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant une toxicité aiguë, catégorie 2 (toutes voies d'exposition), une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 0,1 t et inférieures à 1 t.
N° 63.12.16.05.02 – Classe 2
Substances et mélanges classés : 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C) ; 2° lésions oculaires graves catégorie 1 ; 3° toxicité aiguë (toutes voies - catégorie 4) ; 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2 ; 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2 ; 6° toxicités spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3 ;

7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2 ;

8° dangers pour la santé à long terme ;

9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 20 t.

N° 73.10.01 – Classe 3

Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)

N° 90.10.01 – Classe 2

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : Rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

N° 90.21.01.02 – Classe 2

Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t.

N° 90.22.02.01.B – Classe 2

Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 50 000 t/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural.

N° 90.23.01.01.B – Classe 2

Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural.

N° 90.28.01.02 – Classe 2

Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT au moyen de terres et matières pierreuses naturelles d'origine exogène conformes au type d'usage du terrain lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m³ et inférieur ou égal à 500.000 m³.

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur, reçu par le fonctionnaire technique en date du 2 mars 2021 relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, rédigé comme suit :

" [...]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le formulaire de demande de permis relatif à la demande dont objet et référence précités est complet en ce qui concerne la partie relative à Natura 2000.

Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur un tel site, sur le milieu forestier MAIS BIEN en matière de conservation de la nature.

Ce projet n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel.

Le DNF souhaite être consulté pour la suite de la procédure. " ;

Vu les réclamations formulées au cours des enquêtes publiques réalisées du 6 avril au 5 mai 2021 inclus sur le territoire des communes d'Assesse, de Namur et de Gesves, portant sur les moyens d'opposition suivants :

- Contraire à la politique régionale qui vise à stopper l'extension des infrastructures pour protéger les milieux naturels ;
- Contraire au Schéma de Développement communal concernant le Bois Robiet ;
- Contraire à la décision du 22 mars 2010 du Conseil communal d'Assesse ;
- Incompatibilité de l'activité avec la destination de la zone au plan de secteur ;
- Impact paysager du projet ;
- Opportunité économique et environnementale du projet ;
- Impact sur la circulation routière (augmentation du charroi et des risques d'accidents) ;
- Nuisances sonores ;
- Les Périodes de fonctionnement (la nuit et les WE) ;
- Voirie rue Saint-Denis inadaptée aux véhicules lourds ;
- Nuisances olfactives ;

- Effets délétères des hydrocarbures aromatiques polycycliques et divers composants classés cancérigènes ainsi que des poussières et particules fines ;
- Impact sur le milieu biologique (suppression de biotopes, morcellement des milieux, impact sur les eaux) ;
- Mise en péril des activités forestières et agricoles ;
- Impact sur les gaz à effet de serre ;
- Transport exclusif par camions, au détriment de la voie ferrée et fluviale ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Namur, réuni en séance du 11/05/2021, rédigé comme suit :

" [...]

Vu la demande de permis unique émanant de Sotraplant S.A. sis rue des Dizeaux, 2 à 1360 Perwez en vue de construire et d'exploiter une centrale d'enrobage de 300 t/h avec un objectif de production annuelle de 185.000 tonnes par an sur un terrain situé entre la E411 et la chaussée des Ardennes à 5330 Assesse ;

Vu le courrier émanant du service public de Wallonie daté du 17 mars 2021 informant du caractère complet et recevable de la demande de permis unique et organisant les mesures de publicité ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 06/04/2021 au 05/05/2021 ;

Attendu que 11 réclamations ont été introduites durant la période d'enquête publique et que leur contenu est synthétisé dans le document joint daté du 07 mai 2021 ;

Considérant que le service public de Wallonie ne sollicite pas officiellement l'avis de la Ville de Namur ; qu'il est néanmoins jugé opportun de formuler un avis d'initiative ;

Considérant que le projet se localise à quelques centaines de mètres de la limite communale de la Ville de la Namur ; que le projet pourrait potentiellement engendrer des incidences sur sa population namuroise et plus particulièrement sur les villages de Wierde et de Naninne ;

Considérant qu'il est jugé opportun de disposer de ce type d'activité industrielle à l'échelle provinciale, qu'elle est nécessaire au développement économique du bassin namurois et permet d'alimenter les chantiers en limitant les déplacements, ce qui réduit à la fois les coûts pour les chantiers financés par la collectivité et les impacts environnementaux ;

Considérant toutefois que le site est affecté en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ; qu'une centrale d'enrobage constitue une activité industrielle ; qu'une centrale d'enrobage n'est pas, au sens usuel, à considérer comme une petite industrie ; qu'il est estimé que cette activité industrielle n'est pas conforme à la zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le Schéma de développement communal d'Assesse affecte ce site en zone mixte d'habitat et activités économiques; que le schéma y privilégie les activités économiques directement dépendantes de l'infrastructure routière; que le schéma précise que la mise en œuvre de cette zone doit impérativement conserver la qualité paysagère de cette partie du territoire et plus particulièrement l'aspect boisé, élément important et caractéristique de l'Ardenne condrusienne ; qu'il est estimé que le projet compromet les objectifs du Schéma de développement communal de la commune d'Assesse sous réserve des dernières évolutions du dossier ;

Considérant que le Schéma de développement communal d'Assesse poursuit comme objectif de consolider la structure écologique principale ; qu'il met notamment l'accent sur la nécessité de préserver mais aussi de restaurer les connexions écologiques; que l'étude d'incidences sur l'environnement confirme que la diversité biologique de la faune et de la flore en présence y est très développée ; que malgré les mesures proposées, il est estimé que le projet compromet les objectifs du schéma de développement communal ;

Attendu qu'il pourrait être argué que ces considérations concernent le territoire assessois et ses habitants et ne visent pas formellement le territoire namurois ;

Attendu cependant, comme exprimé supra, que le projet est de nature à générer de potentiels désagréments pour les habitants de la Ville de Namur résidant dans les villages les plus proches, et singulièrement Wierde et Naninne, et qu'à ce titre il est légitime que l'autorité communale namuroise se préoccupe de ce dossier ;

Attendu qu'outre les considérations relatives aux aspects de qualité de l'air et d'odeurs, la question de la mobilité peut aussi être épinglée si d'aventure le charroi devait transiter sur la N4 jusqu'à hauteur du rond-point de Quinaux afin de se présenter dans le bon sens pour prendre l'autoroute E411 soit à hauteur de Wierde soit à hauteur de Sart-Bernard ;

Considérant l'étude des incidences particulièrement dense et qui analyse la question des nuisances environnementales et ce sur différents angles : qualité de l'air, poussières et odeurs notamment ;

Considérant qu'à la lecture de cette étude il n'est pas certain que le territoire namurois aura à subir des nuisances de ce type et que de surcroît l'AWAC, dont nous connaissons le niveau d'exigence, va également se prononcer sur ces aspects qui demeurent très techniques ;

Considérant néanmoins que le principe de précaution mérite d'être soulevé dans le cas d'espèce au vu des potentiels impacts de santé et d'environnement, tant à l'égard des Namurois que des Assessois ;

Sur la proposition, déposée en séance, de Mme l'Echevine de l'Urbanisme, de l'Attractivité Urbaine et de l'Emploi,

Décide :

- *de réitérer ses vives réserves sur la demande de permis unique de classe 2 visant à construire et exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire communal d'Assesse.*
- *de transmettre cet avis d'initiative au Service public de Wallonie et à la commune d'Assesse. " ;*

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Gesves, réuni en séance du 3 mai 2021, rédigé comme suit :

" [...]

Vu le dossier référencé 752.4/03.21 par la commune d'Assesse et déposé par la S.A. Sotraplant ;

Vu l'avis d'enquête publique relative à une demande de permis unique introduite par la S.A. Sotraplant visant la suppression d'une voirie communale et la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobés bitumineux et équipements annexes au Bois Roblet situé à Sart-Bernard ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale qui vise à stopper l'extension des infrastructures pour protéger les milieux naturels tout en prévoyant la plantation d'un million d'arbres ;

Considérant que ce projet va détruire définitivement 5 ha de forêts naturelles libérant de facto 1500 t de CO₂ et bloquant le stockage de 75 t de CO₂ par an alors qu'il existe 20.000 ha de friches ;

Considérant que la dérogation demandée par Sotraplant au SDC est en totale contradiction avec l'article D.IV.5. du Code du Développement Territorial (Codt) qui n'autorise une dérogation que si elle contribue à la protection ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis, ce qui n'est manifestement pas le cas ;

Considérant que la fiche n° 13 du PCDR d'Assesse, spécifique au Bois Roblet, vise la création d'un espace d'accueil et pôle de services en vue d'accueillir des entreprises artisanales, TPE et PME d'intérêt supra-local en phase de lancement ou d'expansion ce qui est en contradiction avec le projet d'usine ;

Vu le Plan de secteur classant les parcelles 124G, 124H et 127G en zone d'habitat à caractère rural et notamment l'article D.II.25 du Codt qui spécifie qu'une petite industrie peut y être autorisée pour autant qu'elle ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qu'elle soit compatible avec le voisinage ;

Considérant qu'aucune des 38 centrales d'enrobés bitumeux n'est située dans une zone d'habitat à caractère rural et que l'installation d'une telle usine créerait un dangereux précédent ;

Vu le Décret de la Région Wallon du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne des paysages, faite à Florence, le 20 octobre 2000 et l'un des quatre objectifs du Codt ;

Considérant que la colline où veut s'installer l'usine fait partie de la Tige délimitant l'accès au vrai Condroz et qu'elle sera directement visible des points de vue répertoriés NAM-466, NAM-464 et NAM-448 et de 2 points de vue remarquables NAM-465 et NAM-452 sur le territoire de la ville de Namur ;

Considérant que l'usine de 26 m de haut avec une cheminée de 30 m sera construite sur un remblai de 170.000 m³ culminant à 15 m au-dessus du sol ; qu'elle présentera un point d'appel dans le paysage jusqu'alors préservé qui sera visible depuis la Citadelle de Namur ; que le côté des installations faisant face aux deux points remarquables NAM-465 et NAM-452 et aux villages de Sart Bernard, Naninne et Wierde présente sur la périphérie un talus abrupte dont la configuration ne permet pas de dissimuler l'usine ni par de nouvelles plantations, ni par la végétation existante ;

Vu le décret du 11 mars 1999 sur le Permis d'Environnement ;

Considérant que la demande en enrobé n'est pas en croissance, que le marché est en stagnation depuis plusieurs années et que l'installation d'une unité de production supplémentaire ne sera qu'un simple transfert au détriment des producteurs voisins ;

Considérant que le calcul des nuisances est basé sur une production de 185 000 t et non sur la capacité nominale de la centrale ;

Considérant que les dérogations demandées (50 nuits et 12 we) et le type de production (continu) entraîneront des désagréments en termes d'augmentation de trafic, de bruits dans le village de Sart Bernard ainsi que dans les villages environnants ; qu'il est interpellant de constater que le nombre d'heures couvrant les dérogations est près de deux fois le nombre d'heures prévu pour la production des 185.000 t ;

Considérant que l'étude néglige le trafic engendré par des chantiers de l'entreprise se trouvant en vallée de Meuse ou au-delà et en direction de l'Est. Trafic qui se fera sur les routes communales avec un impact sur la qualité de vie des villages traversés (Courrière, Faulx-Les Tombes, Maillen et Lustin) ;

Considérant que l'étude omet l'augmentation du trafic de poids lourds issu des clients de l'entreprise qui rejoindront le site via les routes régionales traversant la commune de Gesves, rue de Jausse-rue de Strouvia (N941), chaussée de Gramptinne (N942), chaussée de Dinant (N946) et chaussée d'Andenne (N921), que ces itinéraires sont favorisés car non soumis à la taxe kilométrique pour les poids lourds ;

Considérant que les odeurs de goudron se dégageant de l'usine peuvent être perceptibles selon l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE, p. 551) jusqu'à 2,9 km et que la production intensive de l'usine se fait à la belle saison ;

Considérant que les rejets de cette usine contiendront des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et divers composants classés cancérigènes ; que le caractère persistant (non dégradable) de ces composants est particulièrement inquiétant et que l'accumulation de ceux-ci dans la végétation et la présence d'exploitations agricoles, de maraîchages, de pépinières, de jardins potagers demande l'application stricte du principe de précaution ; qu'il n'a pas été tenu compte des pollutions déjà existantes par le trafic sur la N4 et sur l'E411 ; que toute élévation aiguë des pics de pollution a un effet néfaste en termes d'accidents cardiovasculaires et pulmonaires ; que les enfants

sont particulièrement sensibles à ces émanations ; que ces impacts ne sont nullement étudiés dans l'EIE ;

Considérant que de nombreux habitants de Faulx-Les-Tombes expriment clairement leur position contre le projet par l'installation d'une affiche d'opposition au projet à leur fenêtre à rue ;

Considérant que l'école de l'Envol et la crèche « Les Mini poussent » - soit 440 élèves et jeunes enfants ainsi qu'une centaine d'adultes - sont situées dans l'axe de propagation des dits rejets ;

Vu la loi sur la Conservation de la nature du 12 juillet 1973 et notamment le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Considérant la présence de 3 habitats d'intérêt communautaire (Lande sèche, plan d'eau oligo-mésotrophe à végétation amphibie et chênaie acidophile) ainsi que d'espèces rares comme des abeilles et guêpes solitaires ; que la conservation de la zone noyaux de 62 ares classée par le SPW comme Site de Grand Intérêt Biologique ne pourra, être maintenue dans le temps car isolée par le béton, les camions, les poussières et les pollutions diverses ;

Considérant que les eaux industrielles et les eaux de ruissellement se déverseront dans un bassin de rétention et ensuite dans un ruisseau qui conduit tout droit au Site Natura 2000 « Bassin du Samson » désigné notamment pour la qualité de l'eau et les espèces qui y sont inféodées ;

DECIDE

- 1. pour toutes ces raisons de s'opposer fermement au projet de l'installation de cette usine d'enrobés au Bois Robiet à Sart Bernard.*
- 2. d'envoyer cet avis par courrier postal recommandé avec accusé de réception à « Collège des Bourgmestre d'Assesse - Esplanade des Citoyens, 4 - 5330 - Assesse » et par courrier électronique à environnement@assesse.be en demandant un accusé de réception, avec comme objet: Enquête publique - dossier numéro 752.4/03.21 déposé par la S.A. Sotraplant. " ;*

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW MI - DR Namur-Luxembourg - Direction des Routes de Namur, daté du 14 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé le 20 avril 2021, rédigé comme suit :

" [...]

1.1. Objet de la demande.

Construire et exploiter une centrale d'enrobage.

- *L'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées.*
- *L'arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois.*
- *L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres.*

Conditions particulières

Pour les rejets en eaux de surfaces, les conditions particulières permettent, le cas échéant, de tenir compte de :

- *L'objectif de qualité assigné à la masse d'eau et les éventuelles zones protégées, définis notamment aux annexes Xbis et Xter du Code de l'Eau ;*
- *L'objectif environnemental assigné à la masse d'eau fixé dans le plan de gestion ;*
- *Les objectifs de réduction ou de suppression de rejet des substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires ;*
- *Afin de respecter les conditions de déversement fixées, l'établissement est tenu de traiter ses eaux usées industrielles dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures à coalescence et à fermeture automatique précédé d'un débourbeur répondant aux normes et dimensionnée conformément aux prescriptions des normes NBN EN 858-1 et NBN EN 858-2. Ces dispositifs de traitement des eaux seront régulièrement entretenus et vidangés conformément aux prescriptions des normes précitées et des recommandations du fournisseur de l'équipement.*

2. Avis

L'avis émis par la Direction des Eaux de Surface à la suite de l'examen de cette demande est :

Avis favorable sous conditions [...] " ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, daté du 21 avril 2021, rédigé comme suit :

" [...]

Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la S.A. SOTRAPLANT.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation :

- de construire et d'exploiter une centrale d'enrobage valorisant des déchets d'enrobés bitumineux ;*
- de constituer un talus.*

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante génèrera :

- des déchets non dangereux composés principalement d'emballages non contaminés, de déchets de papier/carton, de déchets de production ;*
- des déchets dangereux : piles et accumulateurs, néons, huiles usagées, emballages contaminés par des substances dangereuses, chiffons et absorbants contaminés par des substances dangereuses.*

Les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

63.12.05.01.02 – classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.

63.12.05.05.02 – classe 2 : Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1^{er}, 1° de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.

90.21.01.02 – classe 2 : Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes.

90.22.02.01 – classe 2 : Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 100.000 t/an.

90.23.01.01 – classe 2 : Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes – tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité de traitement inférieure à 1.000 t/jour.

90.28.01.02 – classe 2 : Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m³ et inférieur ou égal à 500.000 m³.

1.2. Type d'eaux usées déversées et origine des eaux utilisées.

A la suite de l'examen de la demande, il est établi que l'établissement génère des :

- Eaux usées domestiques ;
- Eaux usées industrielles & pluviales.

1.2.1. Caractérisation des eaux usées industrielles.

Les eaux usées industrielles proviennent des eaux de la station-service, de la station de lavage et des eaux pluviales en contact avec les enrobés bitumineux.

1.2.2. Caractérisation des eaux usées domestique.

Sur base des dispositions de l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la charge générée par l'établissement vis-à-vis des eaux usées domestiques ne peut dès lors être estimé.

1.2.3. Caractérisation des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont essentiellement constituées d'eaux de pluies de toiture et d'eaux de ruissellement du site. Ces eaux sont stockées dans un bassin d'orage de 795 m³.

1.2.4. Origine des eaux utilisées.

L'eau utilisée par l'établissement provient du réseau de la distribution et de la récupération des eaux de pluies.

1.3. Milieu récepteur et identification des rejets et déversements.

Au vu des informations recueillies dans le dossier, l'établissement est repris en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont.

Les eaux générées sont rejetées vers les milieux récepteurs suivants :

- En égouts au sein du bassin technique de la station d'épuration ASSESSE- 92006/02 pour les eaux usées domestiques ;
- En eaux de surface au sein de la masse d'eau MM41R (Ruisseau du Tronquois) dans le ruisseau du BOIS D'AUSSE pour les eaux usées industrielles et pluviales

1.3.1. Identification des rejets et déversements.

Les eaux générées par l'établissement sont identifiées comme suit :

- Nombre de rejets : 3 ;
- Nombre de déversements : 3.

Rejet	Déversement	Nature des eaux	Milieu récepteur
R1	D1	Eaux usées domestiques	Rejet à l'égout
R2	D2	Eaux usées domestiques	Rejet à l'égout
R3	D5	Eaux usées industrielles & pluviales	Rejet en eau de surface

1.3.2. Milieu récepteur et contraintes associées

Les égouts qui collectent les eaux de l'entreprise sont collectées vers la station d'épuration ASSESSE qui est en avant-projet et d'une capacité nominale de 1.625 EH.

En ce qui concerne les rejets en eaux de surface, l'objectif de la masse d'eau réceptrice fixé dans les seconds plans de gestion de la Directive Cadre sur l'Eau est un « bon état 2027 ».

L'état global de cette masse d'eau est qualifié comme « Pas bon ».

Les paramètres à surveiller sont les suivants :

- Orthophosphates solubles.

1.4. Conditions de déversements applicables et contraintes d'épuration.

1.4.1. Conditions de déversement applicables.

Conditions générales

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Les articles 7 à 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise les modalités selon lesquelles les conditions de déversement sont fixées dans les permis ;
- L'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

Conditions sectorielles et intégrales

- L'arrêté du Gouvernement du 16 janvier 2003 wallon portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés.

En suite à votre courrier du 18 mars 2021, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la S.A. SOTRAPLANT, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- de l'A.G.W. du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;
- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;
- de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
- des conditions particulières jointes en annexe [...] " ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Pôle environnement, daté du 27 avril 2021, rédigé comme suit :

" [...]

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

L'étude aborde en effet de manière détaillée tous les aspects pertinents à aborder pour ce type de dossier. Le Pôle apprécie la qualité générale de l'étude, et par exemple :

- la critique des données de mobilité disponibles, et la prise en compte dans l'analyse de la situation anormale due à la Covid 19 ;
- la tentative d'estimation des impacts sur la santé des émissions atmosphériques, dont les HAP, sur base de diverses études ;
- l'exposé des sites d'implantation alternatifs ;
- les incrustations paysagères des installations, en vue aérienne et à hauteur d'homme.

Cependant, le Pôle regrette un manque d'intégration dans toute l'EIE de l'analyse de Nature in Progress ; l'EIE renvoyant uniquement à ses conclusions et recommandations. Ainsi par exemple :

- *les recommandations en matière de biodiversité auraient dû être incluses dans l'analyse du chantier et textuellement retranscrites dans le chapitre sur le cadre biologique, pour faciliter leur prise en compte par le demandeur ;*
- *l'éventualité d'un bassin d'orage écologique et paysager aurait dû trouver écho dans le chapitre sur la gestion de l'eau ;*
- *la cartographie de la sensibilité biologique du terrain aurait dû être croisée avec le projet afin de visualiser les milieux détruits, les arbres à abattre et à conserver, les mares supprimées, etc. En outre, il aurait été utile de traduire sur carte les mesures proposées : écoduc, connexion de la zone des mares au chemin de fer ... Lors de la visioconférence préparatoire, il a été expliqué que la volonté était de ne pas figer les intentions afin de garder une souplesse dans les aménagements écologiques.*

En outre, le Pôle regrette aussi :

- *l'absence de mention de l'historicité de la forêt, dans un contexte de liaison écologique régionale ;*
- *l'absence de description et d'explication plus poussées sur la compensation de Loyers, afin de déterminer en quoi elle est nécessaire et quels seraient les impacts résiduels du projet à compenser.*

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Tout d'abord, étant donné la richesse biologique d'une partie du terrain, le Pôle salue le fait que le demandeur ait conçu son projet et pensé la disposition de ses installations en fonction de l'analyse d'un naturaliste.

Il note que le demandeur s'engage à suivre toutes les recommandations de l'étude. Le Pôle les appuie toutes et insiste particulièrement sur les mesures écologiques recommandées par le rapport Nature in Progress, non reprises textuellement dans l'étude d'incidences. Le Pôle souligne que ces recommandations doivent être intégrées dès l'entame des chantiers (déboisement puis construction) :

- *protection et gestion de la zone noyau du Bois Robiet (62 ares), comprenant notamment une protection pendant le chantier, la transplantation des espèces protégées (orchidées, batraciens, ...), la préparation et la mise en œuvre d'un plan de gestion (maintien du caractère ouvert et création de nouvelles pièces d'eau), reconnaissance du site en tant que SGIB ;*
- *maintien d'un cordon boisé indigène et diversifié sur le pourtour du site exploité (plan de boisement / de déboisement / de protection des individus les plus intéressants) ;*
- *connexion écologique du site au boisement alentour pour la petite faune : écoduc vers l'ouest / maintien d'une connexion de la zone de mares vers le chemin de fer ;*

- *développement du projet en réduisant les impacts et en maximisant les opportunités nature : accompagnement par un expert écologue, calendrier des travaux respectueux de la faune, maintien et protection de certains arbres, conception écologiques des bâtiments et infrastructures (éclairage raisonné, bassin d'orage écologique, végétalisation des toitures plates, ...) ;*
- *Mise en place d'un comité de suivi biodiversité.*

Le Pôle appuie aussi les autres recommandations de l'auteur. Il insiste particulièrement sur la maîtrise des émissions atmosphériques : contrôles à l'émission, contrôle de la température du process, mesures de réduction des poussières (arrosage des stocks, nettoyage, bâchage des camions, ...).

Il demande par ailleurs que le charroi de l'entreprise utilise, en direction du sud, le demi-tour au rond-point de Wierde et non la boucle sous la N4, afin de ne pas diriger les camions vers les riverains de la rue du Bois d'Ausse.

Le demandeur veillera également à assurer une bonne communication avec les riverains et un traitement des plaintes.

Remarques aux autorités et administrations concernées

Le Pôle demande que le passage de camions dans le village de Sart-Bernard soit interdit : en direction du sud, les camions devraient systématiquement utiliser le rond-point de Wierde afin de ne pas générer des nuisances auprès des riverains de la rue du Bois d'Ausse.

Il relaye au SPW-Mobilité et Infrastructures le suivi de la réalisation d'un éco-duc sous la nationale 4, sur base du rapport Nature in Progress, afin de relier la zone des mares aux zones boisées à l'ouest.

*Il relaye au SPW-ARNE-DEMNA la proposition de placement du noyau central en SGIB.
" ;*

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service Risques d'Accidents majeurs, daté du 12 mai 2021, rédigé comme suit

" [...]

1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

Le demandeur souhaite construire et exploiter une centrale d'enrobage à destination des revêtements routiers d'une capacité de production de 300 t/h. Dans ce type de centrale, les agrégats sont séchés puis mélangés. La source d'énergie utilisée pour l'alimentation du tambour sécheur rotatif est le gaz naturel liquéfié (GNL). La raison de la consultation de la cellule RAM porte sur la présence et l'exploitation du stockage de GNL.

Le futur établissement est situé dans l'entité d'Assesse et est en zone agricoles au plan de secteur. Il occupe un site de 7 ha enclavé par la N4, la E411 et une voie de chemin de fer.

Les habitations les plus proches sont à plus de 100 m du site et à 320 m des installations de GNL. La distance entre ces dernières et la E411 est estimée à une trentaine de mètres.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso (96/82/CE).

L'établissement n'est pas classé « SEVESO ».

1.3. Description générale des installations.

Le périmètre GNL comprend différents équipements formant un ensemble complet nécessaire à l'alimentation des brûleurs du sécheur en gaz naturel basse pression odorisé :

- Un réservoir de stockage cryogénique sous pression (entre 0,5 et 3 bars) de 110 m³,
- Une unité de regazéification (2 évaporateurs),
- Une unité de régulation de pression,
- Une unité d'odorisation au THT.

L'approvisionnement en GNL s'effectue par camions sur un espace de dépotage dédié au moyen de la pompe du camion. La consommation annuelle attendue est de 2900 m³ de GNL, soit 1305 tonnes/an. Compte tenu de cette consommation, on obtient une fréquence annuelle de 60 dépotages (considérant des camions de 22 tonnes).

Dans le cadre de bonnes pratiques, ce type d'installation répond habituellement aux normes suivantes en termes de conception et de réalisation :

- European Standard EN 13 645 - Installations and equipment for Liquefied Natural Gas - Design of On-shore installations with a storage capacity between 5t and 200t,
- EN 1160 - Installation and equipment for Liquefied Natural Gas - General characteristics of liquefied natural gas,
- EN 13 458 - Cryogenic vessels - Static vacuum insulated vessels,
- EN 13 480 - Metal piping systems,

Le fournisseur (PRIMAGAZ selon les données fournies) et l'exploitant sont tenus également de répondre aux réglementations suivantes :

- PED 2014/68/EU - Pressure Equipment Directive,
- ATEX 2014/34/EU - Equipment and Protective systems intended for use in potentially explosive atmospheres (ATEX).

Le contrôle de la station est centralisé (PLC) et reçoit toutes les informations des équipements installés. Les informations collectées sont analysées automatiquement générant les réactions adéquates pour le contrôle de l'ensemble du système. Le fonctionnement de la station est géré automatiquement mais peut également l'être de manière manuelle pour réaliser des opérations de maintenance. Via un routeur avec carte SIM il est possible d'accéder au PLC à distance.

Les systèmes de mise en sécurité de l'installation sont :

- Détecteur gaz du réservoir de stockage,
- Détecteur gaz de la station de régulation,
- Détection incendie,
- Bouton d'arrêt d'urgence du panneau de contrôle,
- Bouton d'arrêt d'urgence de la zone de remplissage,
- Transmetteur de température haute et basse du gaz,
- Transmetteur de pression haute et basse dans le réservoir,
- Transmetteur de niveau haut et bas du réservoir de stockage.

L'activation d'un de ces systèmes ainsi que qu'un paramètre process hors limites met la station à l'arrêt et ferme toutes les électrovannes. Des alarmes sont également générées et envoyées par sms aux personnes habilitées. Toutes les vannes pneumatiques installées sont de type « normalement fermée ».

1.4. Substances dangereuses.

La substance dangereuse répertoriée est le méthane qui est un gaz en conditions normales. Il est ici stocké sous forme liquide par cryogénéisation à - 160°C. Les principaux risques associés sont les risques d'incendie et d'explosion. Ses limites d'inflammabilité dans l'air sont 5 à 15 % volume. Le méthane est plus léger que l'air (densité gaz : 0,71 kg/m³) ;

1.5. Situations dangereuses.

De la sélection des équipements dangereux, les scénarios suivants ont été identifiés :

Réservoir cryogénique

- Rupture catastrophique du réservoir ;
- Fuite au réservoir ;
- BLEVE thermique du réservoir.

Canalisations associées au vaporisateur

- Fuite à un vaporisateur.

Camion-citerne de livraison

1. Rupture catastrophique du camion-citerne ;
2. Fuite au camion-citerne ;
3. Fuite au flexible de déchargement.

Chacun des scénarios est repris et analysé ci-après en vue de déterminer sa compatibilité avec une exploitation acceptable et sûre.

1.6. Analyse de la sûreté des installations.

Scénario 1 : Rupture catastrophique du réservoir.

Le réservoir est aérien et horizontal de 110 m³ en volume eau. Avec un taux de remplissage maximum de 85 %, cela correspond à une masse maximale de 42 tonnes de GNL. Le réservoir est à double paroi (paroi intérieure en inox) sous vide et remplie d'un isolant naturel (perlite) limitant la transmission thermique.

La rupture catastrophique du réservoir conduit à l'épanchement du contenant, à la formation d'une flaque de GNL et à l'évaporation de celle-ci. Si le nuage de gaz rencontre une source d'ignition, ce dernier s'enflammera.

Les distances d'effet calculées sortent des limites du site et touchent la E411. Ce scénario n'est donc pas acceptable sur base de la portée des effets.

La probabilité d'occurrence d'une rupture catastrophique de ce type de réservoir (cuve de stockage aérienne sous pression tirée du Handboek Kanscijfers 2009) est estimée à $3,2 \times 10^{-7}/\text{an}$. Selon la même source, la valeur de la fréquence d'inflammation du nuage résultant est estimée à 0,7/an. La fréquence résultante est de l'ordre de $2,2 \times 10^{-7}/\text{an}$.

De plus, la cuve étant à double paroi, la fréquence de rupture du réservoir est inférieure à celle calculée ci-dessus car cela implique la rupture simultanée des deux parois.

Selon les critères appliqués en Région wallonne, le risque relatif à ce scénario est acceptable sur base de la fréquence d'occurrence de l'évènement redouté.

Scénario 2 : Fuite au réservoir.

En cas de petite fuite sur l'enveloppe interne, le GNL s'épanche entre les deux parois et est absorbé (en partie) par la perlite. Un système de détection va mettre le système à l'arrêt en sécurité et générer une alarme.

Dans le cas d'une fuite simultanée sur les 2 enveloppes, l'épanchement du GNL va conduire à l'inflammation du nuage de gaz en cas d'ignition.

Les effets modélisés sont variables selon l'ampleur de la fuite. Le cas majorant donnant des valeurs du même ordre que le scénario précédent, c'est-à-dire sortant des limites du site.

L'ensemble des fréquences de fuite sur un réservoir sous pression non enterré extraites du Handboek Kanscijfers donnent une moyenne de $1,2 \times 10^{-5}/\text{an}$.

La fréquence d'ignition de $0,7/\text{an}$ et la présence d'une barrière supplémentaire constituée par la double paroi et la détection (facteur de 0.05 selon la même source) donnent une fréquence d'inflammation du nuage de $1,2 \times 10^{-5} \times 0,7 \times 0,05 = 4,2 \times 10^{-7}/\text{an}$.

Les risques associés à ce scénario est acceptable sur base de la fréquence d'occurrence de l'évènement redouté et moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation.

Scénario 3 : BLEVE du réservoir.

Les effets associés à ce scénario sortent des limites du site et donc sont inacceptables sur base de la portée des effets.

L'échauffement du réservoir pouvant conduire à un BLEVE peut avoir comme origine :

- Un incendie alimenté par le GNL du réservoir,
- Un incendie externe.

Dans le premier cas, il faut une fuite au réservoir et son ignition. Comme vu précédemment, cette fréquence est de l'ordre de $2,2 \times 10^{-7}/\text{an}$.

La double enveloppe et l'isolation du réservoir rendent la cinétique d'un BLEVE plus lente que pour un réservoir sous pression classique, permettant aux services de secours d'intervenir avant l'explosion du réservoir (la perlite agissant comme isolant dans le transfert de chaleur).

Les risques associés à ce scénario sont dès lors acceptable moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation.

Scénario 4 : Fuite au niveau d'un vaporisateur.

L'installation de GNL comporte deux vaporisateurs qui peuvent être isolés par des vannes normalement fermées et sont contrôlé par le PLC afin d'alterner automatiquement les vaporisateurs pour d'éviter leur gel. Les documents joints à la demande mentionnent une détection gaz au niveau de la « regulation area ». Les vaporisateurs étant des objets ayant des fréquences de défaillance non négligeable, cette zone « vaporisateur » doit comporter une détection gaz. Des mesures de températures avec alarmes et renvoi au PLC sont présentes en sortie des vaporisateurs.

En cas de fuite sur un vaporisateur et afin de limiter la quantité de gaz épanchée au contenu d'un vaporisateur, nous préconisons :

- la mise ne place d'une détection gaz dans ce module dont l'activation met l'ensemble de l'installation en sécurité (arrêt des transferts de GNL, fermeture des vannes automatiques, alarmes).

Le risque est dès lors acceptable moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation.

Scénario 5 : Rupture catastrophique du camion-citerne.

Une aire est dédiée au dépotage et doit comporter un module de mise à la terre pour le camion-citerne, un sélecteur pour ouvrir la vanne de remplissage du réservoir et un bouton d'arrêt d'urgence. Ce module est équipé d'un système d'arrêt automatique qui ferme les vannes lorsque le volume du réservoir atteint 85 % de la capacité utilisable du réservoir de GNL.

En cas de rupture de la citerne du camion, il est supposé que la flaque de GNL s'épanche librement. Selon les modélisations, les distances d'effet sortent des limites du site. Ce scénario n'est donc pas acceptable sur base de la portée des effets.

L'approche probabiliste donne le résultat suivant :

- Fréquence de rupture de la citerne du camion : $3,2 \times 10^{-7}/\text{an}$;
- Présence du camion-citerne sur le site :
 - Temps de déchargement : 1,25 h
 - Nombre de camions : 60/an
 - Taux de présence : $1,25 \times 60 / 8760 = 0,01$
- Fréquence d'inflammabilité en cas de fuite : 0,7

La fréquence d'occurrence de l'évènement redouté est donc :

$$3,2 \times 0,01 \times 0,7 \times 10^{-7} = 2,2 \times 10^{-9}/\text{an}.$$

Les risques associés à ce scénario sont acceptables sur base de la fréquence d'occurrence de l'évènement redouté et moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation.

Scénario 6 : Fuite au camion-citerne.

En cas de fuite à la citerne du camion d'approvisionnement de GNL, il est supposé que la flaque de GNL s'épanche librement. Selon les modélisations, les distances d'effet sortent des limites du site. Ce scénario n'est donc pas acceptable sur base de la portée des effets.

L'approche probabiliste donne le résultat suivant :

- Fréquence de fuite à la citerne du camion : $1,2 \times 10^{-5}/\text{an}$;

- *Présence du camion-citerne sur le site :*
 - *Temps de déchargement : 1,25 h*
 - *Nombre de camions : 60/an (cas majorant)*
 - *Taux de présence : $1,25 \times 60 / 8760 = 0,01$*
- *Fréquence d'inflammabilité en cas de fuite : 0,7*

La fréquence d'occurrence de l'événement redouté est donc :

$$1,2 \times 0,01 \times 0,7 \times 10^{-5} = 0,84 \times 10^{-7}/\text{an}.$$

Les risques associés à ce scénario sont acceptables sur base de la fréquence d'occurrence de l'événement redouté et moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation.

Scénario 7 : Fuite au flexible de déchargement

L'annexe 1-6 (risques non Seveso) n'explique pas la présence d'un système « homme mort » pour le dépotage du camion de livraison. En cas d'incident durant le déchargement, l'opération est interrompue par un système d'arrêt d'urgence.

Au vu du débit de la pompe du camion et du temps de réaction indéterminé lié à l'usage du bouton « homme mort », nous préconisons l'installation des dispositifs suivants afin de limiter les quantités éventuellement épanchées :

- *Lors du dépotage, le camion de livraison de GNL fait partie intégrante de l'installation GNL via une connexion électrique (connexion ESD entre le camion et la station).*
- *Le dépotage est conditionné par l'activation d'un système « homme mort » que le chauffeur ou le surveillant du déchargement est tenu d'activer au maximum toutes les 3 minutes sous peine d'arrêt du dépotage.*
- *La zone de dépotage de GNL possède au moins un détecteur gaz dont l'activation met l'ensemble de l'installation en sécurité (arrêt des transferts de GNL, fermeture des vannes automatiques, alarmes).*

Les risques associés à ce scénario sont dès lors acceptable moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation.

1.7. Urbanisme.

L'emplacement du projet est situé dans une zone où la probabilité d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à $10^{-6}/\text{an}$.

L'avis de la cellule RAM en matière d'urbanisme est dès lors favorable sur base des données en notre possession et au regard des principes directeurs et des valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière d'avis relatif à la prise en compte

du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates du 22 décembre 2005 et du 14 décembre 2006.

2. Avis.

L'avis sur la demande de permis introduite par la société SOTRAPLANT pour une nouvelle autorisation d'exploiter est favorable moyennant le respect des conditions particulières énumérées ci-dessous. " ;

Vu l'avis favorable sous conditions d'INFRABEL, daté du 6 mai 2021, dont copie en annexe ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE – Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit, daté du 28 mai 2021, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

Il s'agit de la construction et de la mise en exploitation d'une centrale d'enrobage.

L'établissement se situe en zone d'habitat à caractère rural, le site de 7 hectares est implanté entre la route régionale N4 et l'autoroute E411.

Les habitations les plus proches sont au sud-est et nord-ouest du site, à moins de 100 m de distance de ses limites. Elles sont implantées en zone d'habitat à caractère rural.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

Les limites de bruit particulier applicables sont celles du tableau 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les normes à respecter, en limites du site sont de 50 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 40 dB(A) la nuit.

Le bruit particulier lié à l'exploitation de l'établissement est examiné hors charroi, conformément à l'article 18 alinéa 2 des conditions générales qui précise que : " Ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction ".

2. Etude acoustique et analyse du projet

L'étude acoustique réf. : VT-vj-BE0534-RP2020-007 -2__ ASSESSE - centrale d'enrobage__ V.2 du 26 janvier 2021, réalisée par le laboratoire agréé ICA accompagne la demande de permis.

La centrale d'enrobage fonctionne en permanence, tous les jours de la semaine.

Le granulateur fonctionne de 7 h à 19 h, du lundi au samedi, soit uniquement en période de « jour » des conditions générales.

Les niveaux sonores actuels dans l'environnement ont été évalués sur base de mesures de longue durée, au droit des habitations les plus proches, au sud-est (Chaussée des Ardennes) et au nord-ouest (rue du Bois d'Ausse) du site.

Ces niveaux sont élevés, en particulier au sud-est du site, où le niveau nocturne, LA_{éq}1minute, dépasse systématiquement 55 dB(A).

Les niveaux de bruit particulier à l'immission de l'établissement ont été modélisés en intégrant les puissances acoustiques, L_{WA}, des installations bruyantes comme :

Installation	L_{WA} [dBA]
Chargeur sur pneus (2)	107,103
Centrale d'enrobage	(92 ; 112) *
Granulateur	117

* : l'intervalle des niveaux sonores des différentes composantes d'une centrale d'enrobage

Les cartes de bruit ainsi créées illustrent que :

- lors du fonctionnement nocturne de la centrale seule, les niveaux du bruit particulier au droit des habitations les plus proches sont inférieurs à 40 dB(A) ;
- lors du fonctionnement diurne simultané de la centrale et du granulateur, les niveaux du bruit particulier au droit des habitations les plus proches sont inférieurs à 50 dB(A).

L'étude acoustique apporte aussi à l'autorité compétente l'évaluation des incidences sonores spécifique au charroi interne, ayant lieu aussi pendant la période de « nuit ».

L'exploitant peut choisir les engins de manipulation à la plus basse puissance acoustique possible, réduire leur vitesse sur le site et les équiper des avertisseurs au signal sonore moins perturbant comme par exemple un signal sonore directionnel et discontinu aux fréquences mélangées (« cri du lynx »).

2.3. Conclusions

Les valeurs limites des niveaux de bruit figurant dans le tableau 1 des conditions devraient être respectées pour autant que le fonctionnement simultané de la centrale d'enrobage et du granulateur est limité à la période de « jour ».

3. Avis

La cellule bruit émet un avis **favorable sous conditions** [...] " ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat, daté du 18 juin 2021, rédigé comme suit :

" [...]

1. Examen de la demande

Suite à votre courrier référencé : D3100/92006/PPEIE/2020/1/PB/bd – PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis **favorable conditionné** concernant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage.

Les numéros de rubriques mentionnés dans la demande et qui ont un impact potentiel sur l'air ou le climat sont principalement :

26.82.01.04 Classe 2	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés.
28.52.02 Classe 2	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW.
40.30.02.01 Classe 3	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique d'une puissance frigorifique nominale utile supérieure à 12 kW et inférieure ou égale à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.
40.60.02 Classe 2	Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 200 MW thermique.
50.20.03 Classe 2	Car-wash.
50.20.01.01 Classe 3	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur, lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3.
50.50.01 Classe 3	Installation de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égale à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3000 litres et inférieure à 25000 litres (1 cuve de 10 m ³).

<p>63.12.05.02.02 Classe 2</p>	<p>Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t.</p>
<p>63.12.05.05.02 Classe 2</p>	<p>Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2000 litres.</p>
<p>63.12.13.02 Classe 2</p>	<p>Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 125 m³.</p>
<p>63.12.14.02 Classe 2</p>	<p>Dépôt de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³.</p>
<p>63.12.15.01 Classe 2</p>	<p>Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 000 t.</p>
<p>90.21.01.02 Classe 2</p>	<p>Centre de regroupement et de tri de déchets : Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t.</p>
<p>90.22.02.01 Classe 2</p>	<p>Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement inférieure à 100.000 t/an, en zone d'habitat et en zone d'habitant à caractère rural.</p>

<p>90.23.01.01 Classe 2</p>	<p>Centre de valorisation ou d'élimination de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique : Installation de valorisation ou d'éliminations de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement inférieure à 1000 t/jour.</p>
<p>90.28.01.02 Classe 2</p>	<p>Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au type d'usage du terrain, lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m³ et inférieur ou égal à 500.000 m³ (site de remblayage – 170.000 m³ dont 60.000 m³ provenant du site et 110.000 m³ d'apports).</p>

La présente demande vise la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage d'une capacité de 300 t/h avec un objectif de production annuelle de 185.000 tonnes par an, comprenant :

- L'aménagement et le nivellement du terrain avec la création d'un talus ;
- L'installation de la centrale avec un poste de commande avec atelier, locaux sociaux et bureau ;
- Une station de lavage et une station-service à usage privé ;
- Une installation de stockage et de détente de LNG pour alimenter la centrale et le chauffage des bâtiments ;
- Des voiries internes et des zones de stationnement propres à l'exploitation de la centrale, des logettes de tri et de stockage et une passerelle de pulvérisation ;
- La construction d'un second ensemble comprenant notamment un hangar industriel, un laboratoire d'analyse, des locaux sociaux, des bureaux et une conciergerie ainsi que les installations connexes telles que les passerelles pour le bâchage des camions et la prise d'échantillons et les zones de circulation, de stockage et de stationnement.

Le projet est situé sur un terrain d'environ 7 hectares entre le chemin de fer, la Nationale 4 et l'autoroute E411, au sein d'une zone d'habitat à caractère rural.

Les habitations riveraines les plus proches se situent :

- A moins de 100 m à l'Ouest de la limite du site (et à 250 m de l'implantation de la centrale d'enrobage) ;
- A 100 m au Sud-Est du site (et à 420 m de l'implantation de la centrale d'enrobage).

La demande de permis unique est introduite par Sotraplant. Le permis sera transféré à une nouvelle entité qui sera créée et qui comprendra :

- *Les Enrobés Namurois S.A. : seront chargés de l'exploitation de la centrale d'enrobage. Cette société occupera 20 ETP pour le personnel administratif et 20 ETP pour le personnel de production (en 2 pauses).*
- *Namur Asphalté S.A. : conservera son activité de création, entretien, réparation de voirie tout en ayant ses infrastructures à proximité de la centrale. Cette société occupera 2 ETP pour le personnel administratif et 12 ETP pour le personnel de production (en 2 pauses).*

La liste des bâtiments est la suivante :

- *B1 : Poste de commande de la centrale d'enrobage + locaux sociaux + atelier ;*
- *B2 : Laboratoire de la centrale + bureaux + locaux sociaux + hangar.*

La demande de permis mentionne notamment les installations et dépôts suivants :

Installations :

- *I.01 : Unité de production d'enrobés bitumineux comprenant 2 brûleurs au gaz naturel (puissance thermique totale de 19,9 MW thermique – production : 300 t/h - 185.000 t/an) ;*
- *I.04 : Unités de climatisation (10 x 3,4 kW) ;*
- *I.05 : Laboratoire de contrôle (3 personnes) ;*
- *I.07 : Station-service 1 pistolet (10.000 l) ;*
- *I.08 : Pulvérisateur bennes camions (1000 l/jour) ;*
- *I.09 : Granulateur (concasseur) mobile (256 kW) ;*
- *I.10 : Modifast (160 kW) ;*
- *I.11 : Installation de stockage et détente LNG ;*
- *I.12 : Bascule ;*
- *I.13 : Atelier entretien et réparation des véhicules (25 kW) ;*
- *I.14 : Station de lavage des véhicules (1000 l/jour) ;*

Dépôts de substances :

N° dépôt	Description	Quantité maximale stockée	Fréquence de rotation	Mode de stockage
DS.01	0/2 Calcaire lavé	3500 t	3x/an	Vrac logette
DS.02	0/2 Calcaire fillerisé	3500 t	3x/an	Vrac logette

DS.03	2/6 Calcaire	4500 t	3x/an	Vrac logette
DS.04	6/14 Calcaire	3000 t	3x/an	Vrac logette
DS.05	14/20 Calcaire	2850 t	3x/an	Vrac logette
DS.06	2/4 Grès	2000 t	3x/an	Vrac logette
DS.07	4/6 Grès	2500 t	3x/an	Vrac logette
DS.08	10/14 Grès	4000 t	3x/an	Vrac logette
DS.09	0/2 Porphyre fillerisé	2750 t	3x/an	Vrac logette
DS.10	Sable naturel	2000 t	3x/an	Vrac logette
DS.11	0/2 Grès lavé	2750 t	3x/an	Vrac logette
DS.12	2/6 Grès	4000 t	3x/an	Vrac logette
DS.13	6/10 Grès	4000 t	3x/an	Vrac logette
DS.14	Oxyde de fer (additif)	20 t	10x/an	Big-bags-sacs
DS.15	Fibres synthétiques en polypropylène ou de cellulose (additif)	10 t	10x/an	Big-bags-sacs
DS.18	Solvants de labo : tétrachloroéthylène et dichlorométhane	2 x 200 l	5x/an	Bouteilles
DS.19	Mazout	10 m ³	24x/an	Cuve
DS.20	Produits finis : enrobés	374 t + 126 t	352x/an	Trémie de stockage
DS.23	Diesel (station-service)	10 m ³	24x/an	Cuve
DS.29	Gaz naturel liquéfié (LNG)	110 m ³	30x/an	Citerne
DS.31	Stockage bitume	6 x 100 m ³	25x/an	6 cuves
DS.32	Stockage filler	45 m ³ récupéré – 40 m ³ appoint	50x/an	2 silos
DS.33	Additifs liquides (huile végétale- CLW V)	3 m ³	10x/an	IBC

Dépôts de déchets :

N° dépôt	Description	Quantité maximale stockée	Flux annuel	Mode de stockage
DD.01	Agrégats d'enrobés bitumeux	6050 t	1x/an	Vrac logette
DD.02	Agrégats d'enrobés bitumeux	5250 t	1x/an	Vrac logette
DD.03	Agrégats d'enrobés bitumeux	5250 t	1x/an	Vrac logette
DD.04	Agrégats d'enrobés bitumeux	4000 t	1x/an	Vrac logette
DD.05	Agrégats d'enrobés bitumeux	5250 t	1x/an	Vrac logette
DD.06	Agrégats d'enrobés bitumeux	5250 t	1x/an	Vrac logette
DD.07	Agrégats d'enrobés bitumeux	3500 t	1x/an	Vrac logette
DD.08	Agrégats d'enrobés bitumeux	5250 t	1x/an	Vrac logette
DD.09	Agrégats d'enrobés bitumeux	9200 t	1x/an	Vrac logette

L'exploitant prévoit de valoriser des déchets inertes et non dangereux, à savoir des agrégats d'enrobés bitumeux (AEB) recyclés couverts par le code déchet suivant : 17 03 02 (mélanges bitumeux). Ces déchets solides seront stockés dans des logettes en attente d'être valorisés dans la centrale à enrobés. Ces déchets contiennent du bitume et des matières naturelles ou synthétiques qui peuvent servir de matières premières dans la centrale en proportions variables. Les exigences de qualité spécifiques sont prévues pour les AEB. Ils ne peuvent notamment pas contenir de goudron selon le cahier des charges. Les recyclés seront analysés avant leur arrivée sur site pour en vérifier l'absence de goudron.

Les proportions de ces 3 matières premières peuvent varier en fonction du produit proposé :

- Pour le tapis des voiries : granulats grès 100 % ;
- Pour la sous-couche des voiries : mélange de granulats calcaires et jusqu'à 50 % AEB.

Le site sera équipé d'un granulateur qui permet de broyer les agrégats d'enrobés bitumeux récupérés sur les voiries afin de les recycler pour une nouvelle production d'enrobés bitumeux.

Outre les AEB, des terres et matériaux pierreux seront utilisés pour le remblayage du terrain.

Les rejets à l'atmosphère renseignés dans le formulaire de demande de permis sont les suivants :

- RA1 : Rejet canalisé de la centrale d'enrobage I.01 (rejet à 30 m de haut) : poussières, CO, SO₂, NO_x, benzène, butadiène, etc. ;
- Dépôts DS.01 à DS.13 : Emissions diffuses de poussières des stocks de matières premières en logettes ;
- Dépôts DD.01 à DD.09 : Emissions diffuses de poussières des stocks d'agrégats enrobés bitumeux en logettes ;
- DS.32 : Emissions canalisées de poussières de l'évent des silos de stockage de fillers.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, l'exploitant mentionne les sources suivantes :

- I.01 : Centrale d'enrobage (rejet canalisé vertical) : il s'agit de la cheminée qui permet de rejeter les émissions issues de l'installation où s'opère le mélange de bitume et des granulats, munie d'un dispositif d'éjection permettant d'accélérer le flux (dispositif VENTURI : cône rétrécissant la section en sortie) ;
- DS.20 : Trémie de stockage de produits finis enrobés (évacuation non canalisée) : Les émissions diffuses sont liées aux opérations de chargement des camions en enrobés et aux déplacements de ceux-ci sur le site avant d'être complètement bâchés. Ces sources d'odeurs ont une portée beaucoup plus limitée que les odeurs dégagées par la cheminée avec un débit important.
- DS.31 : Cuves de bitume (événements) : Les tanks sont fermés hermétiquement ; aucune odeur n'est perçue à ce niveau. La gêne dépend fortement des conditions atmosphériques et de la direction du vent. Des odeurs pourraient être générées par les événements des cuves de bitume par respiration ou lors du chargement des cuves.

1.1. Installations de combustion

Le site comprend des installations de combustion. Ces installations de combustion utilisent le gaz naturel stocké sur le site.

La centrale d'enrobage est équipée de 2 brûleurs directs au gaz naturel. La puissance thermique totale des 2 brûleurs est bridée à 19,9 MW. Sur base de cette capacité maximale, la centrale pourrait fonctionner environ 620 heures par an en pleine capacité. Dans la réalité, on estime le temps de fonctionnement annuel à environ 800 à 1000 h. Après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- Il est prévu 2 brûleurs de 10 et 19,9 MW bridés à 19,9 MW au total.
- Il faut 19,9 MW de puissance instantanée pour sortir 300 t/h (au maximum).
- Le premier brûleur de 19,9 MW travaille seul si la production n'utilise pas de recyclé, l'autre brûleur est à l'arrêt. Lorsque la production utilise du recyclé, le premier brûleur descend à 50 % de sa capacité et le second brûleur (de 10 MW), qui ne sert que pour le recyclé, fonctionne au maximum de sa capacité quand on est à 50 % de recyclé.
- Comme il s'agit de brûleurs directs, les gaz de combustion sont mélangés à l'air de séchage/chauffe et rejetés par la cheminée principale de 30 m de haut.

Pour assurer l'ambiance thermique des bureaux, le Demandeur a prévu de mettre en place un système de climatisation : 10 x 3,4 kW et des chaudières centrales à eau chaude à condensation. Après contact avec l'exploitant, il s'avère que 2 chaudières au gaz naturel seront mises en place :

- Une chaudière de 37 kW pour le labo ;
- Une chaudière de 12 kW pour l'appartement et le poste de commande.

Installation	Type	Combustible	Etat	Puissance thermique (kW)
I.01	2 brûleurs de la centrale d'enrobage	Gaz naturel	Nouveau	Puissance totale bridée à 19,9 MW
?	Chaudière labo	Gaz naturel	Nouveau	37 kW
?	Chaudière apart et poste de commande	Gaz naturel	Nouveau	12 kW

Élément polluant généré : gaz de combustion (CO, NO_x, CO₂).

L'installation n'est pas visée par l'ETS (Emission Trading Scheme – Système d'échange de quotas d'émission) étant donné que la puissance thermique des brûleurs est inférieure à 20 MW. Des conditions particulières sont imposées pour encadrer le bridage des brûleurs.

Les 2 brûleurs de la centrale d'enrobage ne sont pas visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018) parce que cet AGW exclut de son champ d'application les installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés pour le séchage direct de matières.

1.2. Installations utilisant un cycle frigorifique

Le site dispose de 10 unités de climatisation de 3,4 kW chacune. A ce stade du projet, le modèle exact n'a pas encore été déterminé. Ce sont des unités de climatisation standard.

Elément polluant généré : perte de réfrigérant (HFC).

1.3. Centrale d'enrobage

La centrale d'enrobage a une capacité de production de 300 t/h avec un objectif de production annuelle de 185.000 tonnes par an.

1.3.1. Description de la centrale

Les enrobés bitumineux sont constitués d'un mélange de granulats concassés et de sable liés par du bitume appliqués en une ou plusieurs couches pour le revêtement des routes.

Les enrobés sont constitués généralement :

- De **matériaux récupérés** sur les voiries (démolition de route), appelés les fraisats bitumineux ou encore les agrégats d'enrobés recyclés. Des logettes de tri et de stockage sont prévues pour les matériaux recyclés.
- Des **matériaux nobles**, à savoir des granulats et des fillers :
 - o De type grès (sables + graviers) ;
 - o De type calcaire (sables + graviers).

Le sable et les graviers sont stockés en vrac sur la dalle (loges en blocs béton).

Les fines (ou « fillers ») correspondent aux sables et poussières d'une section inférieure à 63 µm. Les fillers viennent en grande partie des poussières générées lors du séchage des matériaux, récupérées par le filtre et mises en stock en silo. Des fillers d'apports peuvent également être utilisés.

Les fillers sont stockés dans un silo à filler vertical fixe d'une capacité de 45 m³ pour le filler récupéré. Un second silo de 40 m³ est prévu pour le filler d'apport.

Le filler récupéré, issu du processus de séchage et de dépoussiérage, est transporté mécaniquement (vis sans fin, élévateur) et introduit dans le processus de malaxage après pesage, ou avec pesage en transitant par une trémie tampon qui alimente une bascule à filler.

Le filler d'apport est transféré par transport pneumatique depuis le camion de livraison dans le silo correspondant. L'air contenu dans le silo et l'air de transport passent au travers d'un filtre avant d'être rejetés à l'atmosphère. Le transport du filler jusqu'au malaxeur est réalisé au travers d'une bascule à filler et par divers éléments de convoyage.

- De **bitume** (faible quantité, environ 5 %). Le bitume sera stocké dans 6 cuves de 100 m³ en acier, fermées hermétiquement et calorifugées. Le chauffage du bitume est assuré par des résistances électriques (le bitume est ainsi maintenu à une température de l'ordre de 160°C).
- Des **additifs** et fibres synthétiques : peuvent parfois, selon les formulations, être ajoutés (moins de 1 %). Les additifs sont ajoutés en centrale d'enrobage dans la cuve de liant ou directement dans le malaxeur. Il peut s'agir de fibres de cellulose ou de polypropylène, de pigments (oxyde de fer) ou encore d'additifs liquides (type huile végétale).

Les quantités de matières premières utilisées annuellement sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Matière première	Consommation annuelle (tonnes)
Calcaire lavé	10.500
Calcaire fillérisé	10.500
2/6 calcaire	13.500
6/14 calcaire	9.000
14/20 calcaire	8.550
2/4 grès	6.000
4/6 grès	7.500
10/14 grès	12.000
0/2 porphyre fillérisé	8.250
Sable	6.000
0/2 grès lavé	8.250
2/6 grès	12.000
6/10 grès	12.000
Oxydes de fer	200
Fibres synthétiques	100
Bitume	10.000
Recyclés	45.000

L'enrobage à chaud consiste à sécher et à malaxer les matériaux nobles, du filler et du bitume. Des additifs sont parfois incorporés lors de la fabrication d'enrobés spéciaux. Certaines formules peuvent contenir une part d'agrégats d'enrobés recyclés (généralement entre 25 et 50 %).

Une centrale d'enrobage à chaud consiste à produire, à environ 180°C en moyenne, un béton bitumineux noir ou coloré, appelé généralement enrobé bitumineux, mise en place à chaud sur chantier (150°C environ). L'air est rejeté par la cheminée à une température de 110 à 125°C selon le type de centrale.

La présente demande concerne une centrale d'enrobage de type continu de la marque AMMANN avec sécheur. Dans les centrales continues, il n'y a pas d'interruption du cycle de production. Le mélange des granulats dans les bonnes proportions est directement réalisé dans le tambour sécheur et le bitume est injecté en continu. Dans le modèle choisi, l'installation est équipée d'un sécheur, d'un malaxeur et d'un système de commande. La séparation des processus de chauffage/séchage et de malaxage des matériaux permet de réduire les émissions et d'introduire tous les ingrédients directement dans le malaxeur, qui sert également de tampon et permet de modifier les types d'enrobés à la volée, évitant ainsi les arrêts et démarrages.

Les principales caractéristiques techniques de la centrale sont les suivantes :

- Capacité du poste d'enrobage : 300 t/h à 3 % d'humidité – 240 t/h à 5 % d'humidité ;
- Puissance thermique totale cumulée des 2 brûleurs au gaz naturel : 19,9 MW (bridés) ;
- Capacité du filtre : 70.000 Nm³/h.

La capacité nominale de l'installation est de l'ordre de 300 t/h. L'exploitant prévoit une production annuelle de 185.000 t. Sur base de cette capacité maximale, la centrale pourrait fonctionner environ 620 heures par an en pleine capacité. Dans la réalité, le temps de fonctionnement annuel est estimé à environ 800 à 1000 h. La production est réalisée en flux tendus, l'objectif est d'alimenter les chantiers en direct. Il n'y a donc qu'un stockage limité à 500 t.

La fabrication d'enrobés se déroule selon les phases suivantes :

- *Prédosage* : Les granulats sont prédosés à l'aide de 10 prédoseurs de 10 m³ chacun. Le prédosage fait office de stockage intermédiaire, les composants minéraux sont stockés séparément dans des trémies en fonction de la taille des grains. Le chargement des prédoseurs se fait habituellement au moyen d'une chargeuse à pneus. Les matériaux stockés dans les prédoseurs tombent des extracteurs sur un tapis collecteur qui aboutit au tapis d'alimentation incliné qui assure le transfert des matériaux vers le sécheur ;
- *Séchage dans le tambour-sécheur* : Les matériaux venant du prédosage sont séchés dans un tambour à chauffage direct, et chauffés à la température nécessaire pour permettre le traitement ultérieur. Le tambour travaille à contre-courant : les matériaux se déplacent dans le sens opposé aux gaz chauds. Le tambour sécheur est incliné vers la sortie. Le tambour a une longueur de 10 m pour un diamètre de 2,5 m. La température maximale des granulats au sein de celui-ci est de l'ordre de

450°C. Les deux brûleurs ont une puissance calorifique bridée de 19,9 MW. Le premier brûleur est dédié directement à la centrale, le second brûleur sert à réchauffer les AEB avant l'introduction dans le malaxeur. Le produit séché est transporté vers le malaxeur puis l'élévateur à chaud étanche jusqu'au sommet de la tour d'enrobage.

- *Dépoussiérage : Les gaz chauds chargés de poussières et de vapeur d'eau, issus du tambour sécheur, sont aspirés et circulent à travers un filtre à manches (surface filtrante de 1045 m²). Les manches chargées de poussières minérales (filler) sont nettoyées par décolmatage avec mise en dépression. Les particules fines ainsi récupérées sont renvoyées dans le circuit du filler récupéré du poste d'enrobage. Les particules grossières (sable) rejoignent les matières premières dans l'élévateur à chaud. Les gaz épurés sont évacués par une cheminée d'un diamètre de 1,4 m et d'une hauteur de 30 m.*
- *Malaxeur – Elévateur à chaud : Les granulats séchés et chauffés, en quantité et granulométrie définies pour la formule de production choisie, sont amenés au malaxeur. Il en va de même pour le bitume, le filler et les autres additifs. Le malaxeur à arbre double permet un mouvement de mélange optimal afin de créer un mélange homogène. Les enrobés se forment alors et se retrouvent dans la partie haute de l'installation pour être stockés dans les silos.*
- *Dispositif de production de mousse de bitume : L'installation intègre un système de production de mousse de bitume. Le système Ammann Foaming est un procédé d'enrobage avec bitume mousse destiné à la production d'enrobés tièdes avec des températures de production situées entre 110 et 130°C.*
- *Stockage des produits finis : La trémie de stockage sert au stockage des enrobés et au chargement des camions. Le premier corps de trémie a une capacité de 374 t et est composé de 4 compartiments de 63 t + 2 compartiments de 55 t + un compartiment de passage direct de 12 t. Le second corps de trémie a une capacité de 126 t et est composé de 2 compartiments de 63 t chacun.*

1.3.2. Impact sur la qualité de l'air

Sur le site, les vents dominants viennent de la zone forestière au Sud-Ouest et vont vers l'autoroute E411. Les zones d'habitations voisines les plus proches ne se trouvent pas en aval du site dans la direction des vents dominants, elles sont situées à l'Ouest et au Sud-Est du site.

Les principales émissions atmosphériques générées par les activités de la centrale d'enrobage sont les suivantes :

- *Gaz de combustion : CO₂, CO, NO_x, SO₂.*
- *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Le bitume contient des HAP en faible quantité. Les HAP sont émis en même temps que les parties les plus volatiles du bitume, lorsqu'il est chauffé à une température élevée et pulvérisé sur les*

granulats. Des HAP peuvent également se retrouver dans les agrégats d'enrobés bitumeux recyclés qui sont utilisés dans la centrale.

- *Composés organiques volatils (COV) : Les COV proviennent des matériaux organiques tels que les liants bitumeux, les recyclés d'enrobés et les carburants utilisés lors de la fabrication (le gaz naturel dans le cas présent). Les COV contenus dans les combustibles et le bitume s'évaporent lors du séchage. Les COV sont également un produit de combustion incomplète. Le contrôle du processus de combustion permet de réduire les émissions de COV. La production d'enrobés tièdes permet de diminuer la quantité émise de 15 à 60 % selon la technique utilisée. Plus la température est élevée, plus les émissions de COV seront élevées.*
- *Poussières.*

Le bureau d'études agréé mentionne qu'il y a moins de HAP dans les matériaux recyclés. L'EIE fournit un tableau comparatif des teneurs en HAP dans les différents produits :

	Bitumes	Enrobés	Enrobés recyclés
Concentration en HAP (mg/kg)	20 à 30	< 5 mg/kg	< 1 mg/kg

La centrale d'enrobage est soumise à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés (M.B. 26.05.2003). Cet arrêté fixe des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage. Ces valeurs limites d'émission concernent les polluants suivants : poussières, SO₂, NO_x, CO, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène et dioxines et furannes. Cet arrêté fixe également des conditions pour limiter les nuisances olfactives.

Les performances annoncées par le constructeur de la centrale d'enrobage sont comparées aux valeurs limites d'émission des conditions sectorielles dans le tableau ci-dessous. Les valeurs sont indiquées à 17 % O₂.

Paramètres	Unités	Performances annoncées	Conditions sectorielles centrale d'enrobage
CO	mg/Nm ³	500	500
NO _x	mg/Nm ³	45	400
SO ₂	mg/Nm ³	75	300
Poussières	mg/Nm ³	20	50

COT (carbone organique total)	mg/Nm ³	50	100
Benzène	mg/Nm ³	/	5
Somme de 6 HAP	mg/Nm ³	/	0,1
Dioxines et furannes	ng TEQ/Nm ³	/	0,1

En sus de ces conditions sectorielles, des conditions particulières sont proposées ci-après pour compléter les conditions sectorielles.

Outre les polluants pour lesquels des valeurs limites d'émission sont imposées dans la sectorielle du 3 avril 2003, la centrale d'enrobage est susceptible d'émettre des substances cancérigènes (benzène, éthylbenzène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, naphthalène, 2-naphtylamine, ...).

Une **modélisation de la dispersion** atmosphérique a été réalisée par l'UMons pour déterminer les facteurs de dilution de la cheminée de la centrale d'enrobage et ainsi s'assurer que les valeurs limites d'émission qui sont imposées pour le rejet de la centrale d'enrobage permettent de respecter les incréments de concentration maximaux autorisés dans l'air ambiant pour chacun des polluants émis.

L'incrément maximal de concentration dans l'air ambiant autorisé pour un établissement pour un polluant est déterminé sur base du critère de qualité de l'air ambiant de ce polluant en prenant une certaine marge par rapport à ce critère puisque l'établissement concerné n'est pas le seul émetteur de ce polluant. Pour les polluants non cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à 20 % du critère de qualité de l'air ambiant. Pour les polluants cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à la concentration équivalent à un excès de risque de 10⁻⁶ (un cancer supplémentaire pour un million de personnes exposées à cette concentration sur toute une vie).

L'AwAC considère qu'un établissement ne peut générer des incréments de concentration dans l'air ambiant supérieurs aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessous pour les différents polluants émis par l'installation.

Polluants	Incrément maximal de concentration autorisé dans l'air ambiant	Type de moyenne pour l'incrément
Poussières (PM)	4 µg/m ³	En moyenne journalière (MJ) à ne pas dépasser plus de 35 fois par an (percentile 90,5)
SO ₂	25 µg/m ³	En moyenne journalière (MJ)

NO_2	$40 \mu\text{g}/\text{m}^3$	En moyenne horaire (MH) à ne pas dépasser plus de 18 heures par an (percentile 99,8)
CO	$0,2 \text{ mg}/\text{m}^3$	En moyenne glissante sur 8 h (MG8h)
Benzène	$0,17 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les effets cancérigènes (C)	En moyenne annuelle (MA)
	$0,6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les effets non-cancérigènes (NC)	En moyenne glissante sur 8 h (MG8h)
HAP (benzo(a)pyrène pris comme indice d'une exposition aux HAPs)	$0,012 \text{ ng}/\text{m}^3$	En moyenne annuelle (MA)
COV	$4 \mu\text{g}/\text{m}^3$	En moyenne journalière (MJ)
Benzène + éthylbenzène	$0,57 \mu\text{g}/\text{m}^3$	En moyenne annuelle (MA)
Naphtalène	$6 \text{ ng}/\text{m}^3$	En moyenne annuelle (MA)
2-naphtylamine	$0,13 \text{ ng}/\text{m}^3$	En moyenne annuelle (MA)

La modélisation de dispersion se base sur les caractéristiques de la cheminée suivantes :

- Année météo 2015 ;
- Diamètre intérieur de la cheminée : 1,40 m & réduction 50 % du diamètre à la sortie ;
- Hauteur de la cheminée par rapport au sol : 30 m ;
- Température à l'émission : 125°C ;
- Débit à l'émission : 70000 Nm³/h ;
- Vitesse d'éjection : 24 m/s ;
- Fonctionnement : de 5 h à 19 h du lundi au vendredi ;
- Coordonnées de la cheminée : X = 192617m, Y = 121570m ;
- Cheminée verticale sans chapeau.

Une émission entre 5 h et 19 h en semaine a été considérée sur l'ensemble de l'année afin de tenir compte du fait que 75 % de la production est réalisée pendant cette période et qu'aucune donnée n'est fournie concernant la répartition des 1000 heures de fonctionnement sur l'année. Le cas d'une émission continue sur toute l'année a également été considéré afin de voir l'impact sur les résultats.

Le tableau ci-dessous présente les facteurs de dilution déterminés par la modélisation de dispersion en fonction des différents types de moyennes. Pour le facteur de dilution en moyenne annuelle, la valeur est calculée en tenant compte que l'installation ne fonctionne en réalité que 1000 heures/an.

Type de moyenne		MA	MH	MH P99,8	MJ	MJ P90,5	MG8h
Incrément max de concentration dans l'air ambiant (exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$) pour une concentration à l'émission de 1 g/Nm^3	Rejet entre 5 h et 19 h	4,62	537,62	438,98	187,12	15,40	475,90
	Rejet continu	2,55	224,26	183,11	78,06	10,84	198,51
Facteur de dilution	Rejet entre 5 h et 19 h	1896102	1860	2278	5344	64935	2101
	Rejet continu	3435295	4459	5461	12811	92251	5038

Le fait de considérer une plage de fonctionnement plus limitée sur la journée engendre des concentrations plus élevées. En effet, ceci provient du fait que la quantité de polluant émise dans les deux cas est équivalente. Lorsqu'on fait une modélisation « avec une pondération temporelle », le modèle de l'UMons répartit l'émission totale annuelle (calculée sur base du débit et de la concentration) sur une période plus courte et le résultat est donc plus élevé. Les concentrations à l'immission sont donc plus élevées dans le cas avec une pondération temporelle étant donné que la capacité de dispersion de la cheminée est la même dans les deux cas. En réalité, seule 75 % de la production est réalisée pendant la plage horaire sélectionnée et non pas 100 % comme cela a été considéré. La réalité se trouve donc entre ces deux simulations.

Sur base des facteurs de dilution déterminés par modélisation et sur base des concentrations à l'émission annoncées par le constructeur au rejet de la centrale d'enrobage, il est possible de vérifier si les incréments de concentration maximaux générés par la centrale dans l'air ambiant respectent les incréments maximaux autorisés.

Polluants	Performance attendue à l'émission (mg/Nm ³)	Type de moyenne pour l'incrément	Incrément généré dans l'air ambiant		Incrément max autorisé
			Rejet entre 5 h et 19 h	Rejet continu	
PM	20	MJ P90,5	0,308 µg/m ³	0,217 µg/m ³	4 µg/m ³
SO ₂	75	MJ	14,0 µg/m ³	5,85 µg/m ³	25 µg/m ³
NO ₂	45	MH P99,8	19,8 µg/m ³	8,24 µg/m ³	40 µg/m ³
CO	500	MG8h	238 µg/m ³	99,2 µg/m ³	200 µg/m ³
COV	50	MJ	9,36 µg/m ³	3,90 µg/m ³	4 µg/m ³

Il apparaît que les incréments maximaux autorisés sont respectés à l'exception du CO et du COT. Pour le CO et le COT, on remarque que, dans le cas d'un rejet entre 5 h et 19 h, l'incrément de concentration maximal généré dans l'air ambiant dépasse l'incrément max autorisé, tout en restant inférieur au critère de qualité de l'air ambiant (CQ à 1 mg/m³ pour le CO et CQ à 20 µg/m³ pour le COT). Pour le CO, le dépassement reste limité (incrément max généré de 238 µg/m³ pour un incrément max autorisé à 200 µg/m³). Pour le COT, le dépassement est plus élevé (incrément max généré à 9,36 µg/m³ pour un incrément max autorisé à 4 µg/m³) mais le nombre de jours de dépassement est très faible : on compte maximum 9 dépassements à l'endroit du maximum, pour un nombre d'heures de fonctionnement équivalent à 8760 h/an. Cela reste limité et ne posera a priori pas problème vu le nombre d'heures de fonctionnement réel de l'installation (pour 1000 heures de fonctionnement par an, le nombre de jours de dépassement sera réduit d'un facteur 1000/8760 environ, soit 1 jour de dépassement à l'endroit du maximum). De plus, on peut s'attendre à ce que les concentrations à l'émission réelles soient inférieures aux performances annoncées par le constructeur puisque les constructeurs ont souvent tendance à rester conservatifs dans leurs garanties.

Les résultats de la modélisation de dispersion pour le rejet canalisé de la cheminée principale de la centrale d'enrobage montrent que les concentrations attendues à l'émission de la centrale sont suffisamment basses pour limiter l'impact sur la qualité de l'air ambiant. Les valeurs limites d'émission imposées dans les conditions particulières ci-après sont plus strictes que celles imposées dans les conditions sectorielles de manière à garantir un niveau d'émission suffisamment faible en lien avec les performances garanties par le fournisseur.

Les facteurs de dilution de la cheminée sont utilisés également pour déterminer les valeurs limites d'émission à imposer pour les polluants cancérigènes sur base des

incréments de concentration maximaux autorisés dans l'air ambiant. Le facteur de dilution utilisé est celui correspondant à la moyenne annuelle, pour un rejet entre 5 h et 19 h, en considérant 1000 heures de production par an, à savoir : 1896102.

Polluants	Incrément max autorisé dans l'air ambiant	Valeur limite d'émission calculée sur base du facteur de dilution
Benzène + éthylbenzène	0,57 µg/m ³ en moyenne annuelle	1081 mg/Nm ³
HAP	0,012 ng/m ³ en moyenne annuelle	23 µg/Nm ³
Naphtalène	6 ng/m ³ en moyenne annuelle	11 mg/Nm ³
2-naphtylamine	0,13 ng/m ³ en moyenne annuelle	0,2 mg/Nm ³

Les conditions sectorielles du 3 avril 2003 imposent une valeur limite de 5 mg/Nm³ pour le benzène. Cette valeur limite d'émission est suffisante pour garantir le respect de l'incrément maximal de concentration autorisé dans l'air ambiant pour le benzène.

Le bureau d'études agréé formule des recommandations dans l'EIE pour limiter les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage (voir chapitre 8, point 8.5). On retrouve notamment les recommandations suivantes :

- Assurer un plan de contrôle des différents paramètres des brûleurs (apparence de la flamme, proportion d'air au niveau de la combustion, etc.) afin d'assurer une combustion complète du combustible mais également de garantir une température au niveau du malaxeur inférieure à 210°C (imposition Qualiroutes).
- Mettre en place une procédure de traitement des plaintes (registre des plaintes) éventuelles afin d'établir directement le lien entre une plainte éventuelle (odeur, poussières, etc.) et un éventuel problème technique. Le formulaire de gestion des plaintes devrait contenir les informations suivantes : coordonnées du plaignant, date et heure de la plainte, nature de la plainte, conditions météorologiques et conditions des vents, identification de la cause probable du problème justifiant la plainte, mesures prises pour corriger le problème, évaluation de l'efficacité des mesures prises pour corriger le problème et dossier de suivi de la plainte.
- Inspecter hebdomadairement toute la tuyauterie de transfert de bitume afin de la maintenir en bon état de fonctionnement et intervenir rapidement en cas de problème constaté.

Pour les nouvelles centrales d'enrobage, la valeur limite d'émission imposée pour les poussières est de 10 mg/Nm³ et non 20 mg/Nm³ comme annoncé par l'exploitant pour les performances de la centrale et pris en compte dans la modélisation de dispersion. Une valeur limite d'émission à 10 mg/Nm³ pour les poussières au rejet de la centrale d'enrobage se justifie pour les raisons suivantes :

- Les documents de référence (BREF) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) qui ont été publiés par la Commission européenne stipulent que l'utilisation d'un filtre à manches constitue une MTD et permet d'atteindre des niveaux d'émissions inférieurs à 10 mg/Nm³ (voire même inférieurs à 2 - 5 mg/Nm³) pour les poussières. Cela prouve qu'un niveau d'émission inférieur à 10 mg/Nm³ est techniquement atteignable lorsqu'un filtre à manches est utilisé pour abattre les poussières.
- Dans la description de l'installation, il est indiqué que l'air en sortie de la centrale d'enrobage est traité dans un filtre à manches avant d'être rejeté à l'atmosphère. Aucun investissement supplémentaire n'est nécessaire pour équiper la centrale d'enrobage pour atteindre un niveau d'émission de 10 mg/Nm³ en poussières au rejet de l'installation puisque le filtre à manches est déjà prévu au départ. Imposer un niveau d'émission de 10 mg/Nm³ pour les poussières est donc économiquement réaliste.
- Du point de vue de la qualité de l'air, des valeurs limites d'émission plus strictes ont été imposées ces dernières années en Région wallonne et partout en Europe afin de respecter les valeurs limites dans l'air ambiant imposées par la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Les conditions particulières plus strictes imposées dans les permis pour limiter les émissions canalisées et diffuses de poussières ont permis de limiter le nombre de dépassements des valeurs limites imposées par la Directive 2008/50/CE. L'imposition de valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions canalisées a été rendue possible par l'amélioration des performances des techniques d'abattement.
- La Directive NEC (National Emission Ceilings soit Plafonds d'Emission Nationaux) impose des plafonds d'émission à l'horizon 2030 aux Etats Membres de l'Union Européenne pour 5 polluants : PM_{2.5}, NO_x, SO₂, NH₃, COV. Dans le cas des émissions générées par l'industrie, le respect des plafonds d'émission imposés par l'Union Européenne est assuré par l'imposition de valeurs limites d'émission et de conditions particulières limitant les émissions diffuses dans les permis d'environnement des entreprises.
- Le draft de la nouvelle version du TA-LUFT (législation allemande) datant de 2018 imposent les conditions générales suivantes pour les rejets canalisés de poussières :
 - Si le débit massique de poussières est inférieur à 0,2 kg/h, aucune valeur limite d'émission exprimée en concentration n'est imposée ;
 - Si le débit massique de poussières est égal ou supérieur à 0,2 kg/h et inférieur à 0,4 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/Nm³ ;
 - Si le débit massique de poussières est égal ou supérieur à 0,4 kg/h, la valeur limite d'émission est de 10 mg/Nm³.

Dans le cas présent, le débit à l'émission de la centrale est de l'ordre de 70.000 Nm³/h. En supposant une concentration de 10 mg/Nm³ pour les poussières, on obtient un débit massique de 0,7 kg/h. C'est bien la valeur limite d'émission de 10 mg/Nm³ qui serait d'application en Allemagne.

- L'EIE précise à la page 207 que le filtre à manches permet de limiter les particules émises à un niveau inférieur à 10 mg/Nm³. Après contact avec l'exploitant, celui-ci nous a confirmé que le fournisseur peut en effet garantir une concentration à l'émission de 10 mg/Nm³ pour les poussières émises à la cheminée principale de la centrale d'enrobage si le plan de maintenance prévu est mis en place.

En conclusion, les valeurs limites d'émission imposées pour la cheminée principale de la centrale d'enrobage dans les conditions particulières ci-après, en complément des valeurs limites d'émission imposées dans les conditions sectorielles, sont les suivantes :

Paramètres	Unités	Performances annoncées	Conditions sectorielles centrale d'enrobage	Valeurs limites imposées dans les conditions particulières ci-après en sus des conditions sectorielles centrale d'enrobage
CO	mg/Nm ³	500	500	500
NO _x	mg/Nm ³	45	400	45
SO ₂	mg/Nm ³	75	300	75
Poussières	mg/Nm ³	20 (10 si le plan de maintenance prévu est mis en place)	50	10
COT (carbone organique total)	mg/Nm ³	50	100	50
Benzène	mg/Nm ³	/	5	/
Somme de 6 HAP	mg/Nm ³	/	0,1	/
Dioxines et furannes	ng TEQ/Nm ³	/	0,1	/
Benzène + éthylbenzène	mg/Nm ³	/	/	5
HAP	µg/Nm ³	/	/	23
Naphtalène	mg/Nm ³	/	/	11
2-naphtylamine	mg/Nm ³	/	/	0,2

1.4. Cuves de stockage de bitume

Le site dispose de 6 cuves de 100 m³ pour le stockage du bitume à une température de l'ordre de 160°C afin de fluidiser le produit. Les citernes de bitume sont susceptibles de générer des émissions atmosphériques de vapeurs de bitume via 2 phénomènes distincts :

- Les mouvements de produit : lors du remplissage de la citerne, il y a déplacement des vapeurs du ciel gazeux vers l'atmosphère via l'évent ;
- La respiration des cuves : le bitume est stocké en citerne chauffée ce qui évapore du produit et augmente la pression interne. La surpression est alors évacuée par les événements du réservoir, les vapeurs sont rejetées à l'atmosphère.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles définit un composé organique volatil comme tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K (20°C) ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulière. Dans le cas présent, le bitume est chauffé à 160°C. A cette température, la pression de vapeur des bitumes est faible, elle est inférieure à 1 mbar, soit 0,01 kPa. La pression de vapeur de ces produits n'est supérieure à 0,01 kPa qu'au-delà de 250°C. Le bureau d'études agréé estime donc que les phénomènes de respiration des cuves et de mouvements de produit peuvent être écartés.

Après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- Les vapeurs de bitume sont rejetées par les événements des cuves à 14 m de haut. Ces événements permettent l'équilibrage de pression.
- Il n'y a pas de système de filtration prévu pour ces événements. Il n'est pas non plus prévu de collecter les vapeurs émises par les événements et de les rejeter par la cheminée de la centrale d'enrobage. Si des nuisances olfactives sont constatées en phase d'exploitation, des moyens supplémentaires de traitement ou de collecte de ces effluents pourraient être mis en œuvre.
- Le projet ne prévoit pas de retour des vapeurs de bitume vers le camion de livraison lors des dépotages. L'exploitant a été informé que cette disposition serait imposée dans les conditions particulières du permis et il fera en sorte que les cuves de stockage de bitume soient équipées d'un tel système afin de permettre le retour des vapeurs vers le camion de livraison lors du remplissage des cuves.

Outre les 6 cuves de stockage de bitume, le site comprend également 2 réservoirs de stockage pour l'installation Modifast. Les événements de ces réservoirs génèrent également des vapeurs de bitume à une hauteur de 14 m de haut.

Élément polluant généré : vapeurs de bitume.

Des conditions particulières sont imposées pour les cuves de stockage de bitume.

1.5. Silos contenant des matières pulvérulentes

Le site dispose de silos contenant des matières pulvérulentes.

- Le silo de filler d'appoint de 40 m³ : l'évent de ce silo est équipé d'un filtre à particules. Le rejet d'air filtré débouche à 14 m de haut par rapport au sol ;
- Le silo de filler récupéré de 45 m³ : l'évent de ce silo est équipé d'un filtre à particules. Le rejet d'air filtré débouche à 10 m de haut par rapport au sol.

Élément polluant généré : poussières.

Des conditions particulières sont imposées pour les silos contenant des matières pulvérulentes.

1.6. Atelier d'entretien et de réparation

Un atelier d'entretien et de réparation est présent sur le site d'exploitation. Cet atelier est dédié à la maintenance de la centrale, il ne comprendra pas de fosse ni de pont élévateur. Cet atelier comprend notamment des postes à souder.

Élément polluant généré : poussières, fumées de soudure.

Des conditions particulières sont imposées pour les éventuels rejets canalisés de poussières.

1.7. Laboratoire de contrôle qualité

Un laboratoire est présent sur le site d'exploitation. La fabrication d'enrobés nécessite des contrôles réguliers de la production qui doit être conforme à des cahiers des charges précis. De même, au niveau des matières premières, des analyses qualité sont nécessaires. Le laboratoire permet de réaliser en continu ces analyses qualité des matières premières et des produits finis. Il occupe 3 personnes.

Le laboratoire utilise des solvants en faible quantité. Du tétrachloroéthylène et du dichlorométhane (solvants chlorés) sont renseignés (DS.18). La quantité maximale stockée est de 2 x 200 l et la fréquence de rotation de 5 x/an.

Après contact avec l'exploitant, il s'avère que la consommation de tétrachloroéthylène et dichlorométhane est en moyenne d'un litre par essai. Le marquage CE impose un essai toutes les 300 tonnes. Cela donne donc 616 essais par an, soit en moyenne 2 essais par jour. La consommation annuelle de tétrachloroéthylène et de dichlorométhane est estimée à 600 litres/an.

Le solvant est utilisé dans un cycle fermé. Il est utilisé pour dissoudre le bitume, puis il est distillé dans la machine de laboratoire afin de pouvoir être réutilisé plusieurs fois. Une fois son pH devenu trop bas, le solvant usagé est stocké et éliminé par une filière autorisée.

Élément polluant généré : composés organiques volatils.

Etant donné les faibles émissions attendues pour le laboratoire, aucune condition particulière ne lui est imposée.

1.8. Installation MODIFAST

Dans le cadre du développement de ce projet, l'exploitant garde la possibilité de transformer une partie du bitume produit dans la centrale en bitume élastomère destiné à certaines applications pour certains clients.

On parle de bitume élastomère quand le bitume est modifié par l'ajout de polymères. Les bitumes modifiés sont capables d'offrir des performances supérieures. L'installation est en mesure d'utiliser les principaux modificateurs en granulés ou poudres du marché de type élastomère-thermoplastique. Une condition indispensable au bon fonctionnement de l'installation de bitume modifié est le maintien de la température du bitume au-dessus de 180°C.

Le fonctionnement de l'installation est le suivant :

- Le bitume est déversé dans un premier réservoir (intitulé CBM1) dans une plage de température comprise entre 180 et 190°C. Le débit de bitume est mesuré à l'aide d'un instrument à ultrasons. Le dosage du polymère se fait par déduction du poids et fonctionne en parallèle avec la charge de bitume.*
- Le mélange de polymère et de bitume passe du premier au deuxième réservoir (intitulé CBM2) et passe à travers le broyeur. Ce second réservoir sera transféré vers une cuve du parc à bitume après maturation et validation des spécificités par le laboratoire*

La capacité maximale de l'installation est de l'ordre de 20 t/h avec 5 % de polymère. Les réservoirs sont maintenus à température grâce à un système de chauffage électrique.

Après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- Les 2 réservoirs de bitume de l'installation Modifast sont des réservoirs fermés, calorifugés, de même technologie que le parc des 6 cuves de 100 m³ pour le stockage de bitume.*
- L'installation Modifast fonctionne en circuit fermé et le produit fini est ensuite transféré dans les cuves de stockage de bitume (6 x 100 m³). Les évents des 2 réservoirs ne sont pas collectés et débouchent à 14 m de haut par rapport au sol.*

Élément polluant généré : vapeurs de bitume.

1.9. Nuisances olfactives

A température ambiante, l'asphalte est un composé inodore mais lors de la fabrication, le mélange est porté à une température de 180°C. Des gaz sont rejetés à l'atmosphère pendant certaines phases de la production. Certains composés organiques volatils émis peuvent générer des odeurs.

Certains additifs, comme des polymères, peuvent engendrer une odeur perceptible, mais l'essentiel des nuisances olfactives provient de l'utilisation de bitume.

Les principales sources d'odeurs sont les suivantes :

- *La zone de remplissage des silos de bitume ;*
- *Les zones de chargement de la centrale ;*
- *Les fumées de combustion en cas de combustion incomplète ;*
- *La zone de stockage et remplissage des stockages d'enrobés ;*
- *Les événements des silos de bitume ;*
- *Le remplissage des camions.*

La gêne dépend fortement des conditions atmosphériques et de la direction du vent.

Les conditions particulières habituellement imposées pour limiter les nuisances olfactives des centrales d'enrobage stipulent que : « Lors de l'exploitation des installations, les odeurs reconnaissables détectées directement par un panel de nez calibrés et formés, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépassent pas la SU pour le percentile 98 (ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant de l'exploitation plus de 2 % du temps d'une année). L'odeur ressentie doit être caractéristique de l'odeur émise par les installations. »

*En 2012, une **étude de l'impact olfactif** a été réalisée par le bureau spécialisé Odometric au niveau de la centrale d'enrobage du Centre à Strépy-Braquegnies. Cette étude a été effectuée suite à plusieurs plaintes.*

Des mesures à l'émission (cheminée) et à l'immission (air ambiant) ont été réalisées. La dispersion a été modélisée à partir de mesures par olfactométrie déambulatoire (immission), des conditions météorologiques et d'un modèle bi-gaussien de façon à déterminer le débit d'odeur à l'émission.

Les constats suivants ont été dressés :

- *Les 3 principaux matériaux enrobés à chaud qui sont produits sur le site de Strépy sont : l'ordinaire, l'élastomère et le recyclé. Chaque produit présente une composition propre et possède une odeur distincte de celle des autres produits. Dans le cas de la présente demande pour le site d'Assesse, il est prévu de préparer les 3 types de produits.*
- *La production de recyclé génère l'impact olfactif le plus important.*
- *Pour l'ordinaire, les émissions d'odeur diffuses liées aux chargements des camions ne contribuent pas de façon significative à l'impact olfactif dans le voisinage, ces émissions n'ont qu'une portée limitée.*

- Les mesures à l'immission ont montré qu'il était possible de percevoir des odeurs du site des enrobés du Centre à des distances relativement importantes selon les productions. Une hiérarchisation des productions en fonction de leurs débits d'émission d'odeur a pu être réalisée : elles se classent dans l'ordre d'importance suivant : recyclé, élastomère puis ordinaire.
- La modélisation de l'impact olfactif, caractérisé par le percentile 98 à $1 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ indique que le site de production des Enrobés du Centre respecte bien son permis d'environnement, à savoir un percentile 98 à $1 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ au niveau des premières habitations. Note : il semble qu'il y ait une confusion entre la SU et le uo_E/m^3 dans l'EIE. La norme odeur habituellement imposée est de 1 SU au percentile 98 et non de $1 \text{ uo}_E/\text{m}^3$.
- Les résultats de la modélisation de l'impact olfactif sont contradictoires par rapports aux mesures qui ont été réalisées à l'immission. Les perceptions d'odeur dans le voisinage sont certainement liées à des conditions météorologiques défavorables ainsi qu'à une variabilité importante et sur peu de temps des caractéristiques chimiques des effluents. Les conditions météorologiques lors des mesures à l'immission étaient des conditions relativement instables et défavorables. Il est donc possible qu'il y ait des perceptions d'odeur autour du site alors que les résultats de l'étude d'impact indiquent que le site respecte les impositions de son permis.

Pour le Projet situé à Assesse, le site dispose de barrières naturelles et artificielles (pourtour complet boisé et végétalisé d'une largeur de 20 m et 2 grands axes routiers + un axe ferroviaire) qui permettent de minimiser l'impact olfactif sur le voisinage. La maison la plus proche de la centrale d'enrobage se trouve à 300 mètres à l'Ouest (dans le sens contraire des vents dominants). De plus, la direction des vents dominants va vers la forêt et non vers les habitations. La zone d'habitat la plus proche dans la direction des vents dominants est à plus de 700 m.

Les **mesures prises par l'exploitant** pour limiter les nuisances olfactives sont les suivantes :

- Au niveau de l'alimentation des silos de stockage des enrobés, les convoyeurs sont entièrement capotés.
- Si des problèmes d'odeurs ponctuels sont constatés, l'exploitant dispose de moyens d'action rapides notamment grâce à la mise en place de dispositif de vaporisation de masquant d'odeurs disposés aux endroits susceptibles de générer des nuisances olfactives (l'utilisation d'inhibiteurs d'odeurs peut réduire de 30 à 40 % les concentrations émises).
- L'exploitant prévoit d'utiliser un anti-collant, débituminant fort non dangereux d'origine végétale pour les opérations de nettoyage (produit utilisé : VIA 3000). Habituellement, il s'agit de solvants à base de pétrole qui sont utilisés, ceux-ci sont une source potentielle d'odeurs. Ces agents antiadhésifs sont utilisés pour la lubrification des bennes des camions qui transportent les enrobés (produits finis). D'après la fiche technique du VIA 3000, ce produit ne contient pas de solvant et n'émet aucune vapeur et ne contient aucune substance classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

- Les camions chargeant les produits finis sont bâchés après chargement. Cette pratique permet de garantir le maintien d'une température adéquate pour la pose sur chantier mais également de limiter les odeurs.

L'EIE indique que les installations contenant du bitume sont parfaitement étanches. Les cuves de stockage sont pourtant équipées d'un évent pour l'équilibrage de la pression. Lorsque la pression dans la cuve est trop importante, les vapeurs de bitume sont relâchées par l'évent pour diminuer la pression dans la cuve.

L'EIE indique qu'au niveau des silos de stockage du bitume et de l'alimentation de la centrale en bitume, des systèmes complets de captage et d'élimination des vapeurs de bitume sont prévus. L'EIE indique également que, pour limiter la dispersion d'odeurs dans l'environnement, un système de collecte et d'épuration de l'air vicié est mis en œuvre. Après contact avec l'exploitant, il s'avère que le projet ne prévoit pas un tel système de captage/collecte et d'élimination/épuration des vapeurs de bitume au niveau des cuves de stockage de bitume. Les vapeurs de bitume seront rejetées à l'atmosphère par les événements des cuves sans collecte ni abattement. Néanmoins, même si ce n'était pas prévu initialement par le projet, l'exploitant veillera à équiper les cuves de stockage de bitume d'un système de retour des vapeurs vers le camion de livraison lors des dépotages. De plus, vu la tension de vapeur du bitume, le bureau d'études agréé ne s'attend pas à des émissions importantes par respiration des cuves. Enfin, l'exploitant nous a informé que, si des nuisances olfactives sont néanmoins constatées en phase d'exploitation, des moyens supplémentaires de traitement ou de collecte de ces effluents pourraient être mis en œuvre.

Après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- Les événements des réservoirs de stockage de bitume ne sont pas dirigés vers le filtre à manches et évacués par la cheminée de 30 m de haut mais laissés à l'air libre en haut des cuves à une hauteur d'environ 14 mètres.
- Lors du chargement des produits finis dans les camions, il n'est pas prévu de mettre la tour d'enrobage en dépression afin d'envoyer les vapeurs vers le filtre à manches. Mais c'est une option envisageable techniquement si besoin, dans le cas où des nuisances olfactives seraient constatées.
- Le produit utilisé comme masquant d'odeurs en cas de perception de nuisances olfactives est un produit qui s'ajoute au bitume lors du déchargement des porteurs dans les cuves. Le dosage est de 0,02 %, soit 6 kg par 30 t de bitume. La consommation annuelle de bitume étant d'environ 10.000 t, cela signifie que la consommation du produit masquant d'odeurs sera de 2 t/an maximum. Il s'agit du produit Itersorb Plus. Il contient 1 à 2,5 % de dipentène. Aucune mention de danger par inhalation n'est renseignée dans la fiche de données de sécurité de ce produit.

Le bureau d'études agréé formule des **recommandations** relatives aux nuisances olfactives dans l'EIE (voir chapitre 8, point 8.5) :

- Réaliser une étude olfactométrique dans les conditions nominales maximales dans l'année qui suit la mise en exploitation. Par la suite, en cas de problématiques d'odeurs constatées, une étude olfactométrique devrait de nouveau être réalisée.

En cas de dépassement des normes, un plan d'assainissement avec des mesures devra être réalisé.

- *Réaliser des mesures ponctuelles de type olfactométrique de l'air ambiant au sein des limites du site à différentes périodes de l'année. Celles-ci s'effectuent à l'aide d'un olfactomètre portable précis et des moyens d'enregistrement associés et permettraient en cas de dépassements de prendre les mesures nécessaires pour les réduire.*

Des conditions particulières sont proposées ci-après pour limiter les nuisances olfactives. Ces conditions imposent notamment un contrôle de la norme odeur dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations. Si des dépassements sont constatés, le fonctionnaire chargé de la surveillance pourra exiger la réalisation d'un plan d'intervention et d'un plan d'assainissement.

1.10. Emissions diffuses de poussières

*Les **principales sources** d'émissions diffuses de poussières sont :*

- *Les zones de stockage de matières premières solides en vrac (déchargement de camions, mise en tas et reprises par engins, érosion éolienne des tas, des aires de travail et des pistes, mouvements des engins et camions sur les pistes) ;*
- *Les aires, les pistes et les voies revêtues de circulation des engins et camions ;*
- *Les bandes transporteuses non capotées ;*
- *Les points de chute de matériaux dans la centrale ;*
- *Le fonctionnement du granulateur/concasseur mobile.*

*Contact a été pris avec l'exploitant pour disposer de plus d'informations sur les émissions de poussières du **granulateur/concasseur mobile**. Voici les informations obtenues :*

- *Le projet prévoit 45.000 t/an de recyclés dont 2/3 passent dans le granulateur, soit environ 30.000 t/an ;*
- *La capacité nominale du granulateur est de 180 t/h mais il fonctionnera en moyenne à raison de 100 t/h. Pour 30.000 t/an de recyclés, cela équivaut à 300 heures de fonctionnement par an environ.*
- *Les émissions de poussières peuvent se faire à deux moments : lors du chargement du concasseur et lors de l'éjection des matériaux concassés. Ce type de concasseur est spécialement prévu pour le traitement d'AEB (agrégats d'enrobés bitumineux). Il ne vient pas briser les pierres, mais séparer les granulats les uns des autres. Ce procédé génère très peu de poussières, car les granulats ne sont pas remis à nu.*
- *Afin de réduire les émissions diffuses de poussières, les moyens de prévention mis en œuvre sont les suivants :*

- Réduction de l'exposition au vent ;
 - Le granulateur en lui-même est entièrement capoté ;
 - Pas de fonctionnement si les conditions sont inappropriées (vent) ;
 - Utilisation d'un brumisateur en sortie de concasseur si nécessaire ;
 - Chargement du granulateur en limitant la hauteur de chute (mais les AEB ne sont pas un matériau poussiéreux).
- Le concasseur n'a pas été intégré dans la modélisation de dispersion des émissions diffuses de poussières car ce n'est pas un poste qui génère des émissions significatives de poussières.

L'UMons a réalisé une **modélisation de la dispersion** atmosphérique des émissions diffuses de poussières causées uniquement par l'érosion des piles de stockages par le vent. La modélisation prend en compte les dépôts suivants :

- 01 à DS.13 : Stocks de matières premières (calcaire, grès, porphyre, sable) en logettes ;
- 01 à DD.09 : Stocks d'agrégats enrobés bitumeux en logettes ;

Les caractéristiques des piles de stockage sont les suivantes :

Dépôts	Matériaux	# piles	Superficie m ²	Hauteur m	Diamètre m	Protection	Emission t/an
DS.01	0/2 Calcaire lavé	1	490	4	42	box	0,0108
DS.02	0/2 Calcaire fillerisé	1	510	4	44	box	0,0119
DS.03	2/6 Calcaire	1	660	4	50	box	0,0154
DS.04	6/14 Calcaire	1	420	4	40	box	0,0098
DS.05	14/20 Calcaire	1	440	4	41	box	0,0103
DS.06	2/4 Grès	1	390	4	38	box	0,0154
DS.07	4/6 Grès	1	350	4	36	box	0,0160

DS.08	10/14 Grès	1	580	4	46	box	0,0260
DS.09	0/2 Porphyre fillerisé	1	440	4	41	box	0,0207
DS.10	Sable naturel	1	330	4	34	box	0,1140
DS.11	0/2 Grès lavé	1	440	4	41	box	0,0207
DS.12	2/6 Grès	1	630	4	48	box	0,0283
DS.13	6/10 Grès	1	660	4	50	box	0,0307
DD.20	Agrégats enrobés bitumeux	1	6300	4	454	box	2,524
TOTAL	2,854						

Les quantités de poussières émises par l'érosion des piles de stockage par le vent ont ainsi pu être calculées. Elles sont reprises dans la dernière colonne du tableau ci-dessus. Seule une partie de la hauteur de la pile a été considérée dans l'évaluation de la superficie étant donné que celle-ci est en partie protégée par un box. Une hauteur de 2 m a donc été considérée. Afin de tenir compte qu'il s'agit d'un rejet sous forme de particule, un facteur de déposition de 20 % a été considéré.

La valeur maximale de l'incrément de la moyenne journalière de la concentration en poussières dans l'air ambiant au percentile 90,5 est de $15,58 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et se produit à une distance de 140 m par rapport au site (d'après la figure 2.6 reprise dans le rapport de modélisation, la zone la plus impactée se trouve au Nord du site à hauteur de l'intersection entre le chemin de fer et l'autoroute E411). Cette valeur est supérieure à l'incrément maximal autorisé de $4 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière au percentile 90,5 (max 35 dépassements par an). Les endroits où l'incrément maximal est dépassé sont localisés dans un rayon de 140m autour du site et n'impactent pas les riverains. En effet, les valeurs des incréments de concentration en moyenne journalière au percentile 90,5 ont été relevées à plusieurs endroits autour du site, à hauteur des riverains et les valeurs sont bien inférieures à l'incrément maximal autorisé de $4 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière au percentile 90,5. Ces incréments aux points riverains sont compris entre 0,1 et $0,4 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Le rapport de modélisation conclut pour les émissions de poussières que la cheminée a un impact très limité sur l'incrément de concentration dans l'air ambiant. Par contre, les piles de stockage engendrent un dépassement de l'incrément autorisé. Le rapport nuance ce constat en précisant que l'incrément de concentration lié aux émissions

diffuses de poussières générées par l'érosion des piles de stockage par le vent est très local et n'impacte pas les riverains aux alentours du site.

Néanmoins, on constate que la modélisation ne prend pas en compte les émissions diffuses de poussières du concasseur, des manipulations de matières pulvérulentes, des aires de circulation, des bandes transporteuses, des points de transfert de matériaux, etc. Si ces différentes sources d'émission étaient prises en compte, l'incrément de concentration dans l'air ambiant généré par l'établissement serait plus élevé.

Le bureau d'études agréé précise dans l'EIE que les résultats de modélisation des émissions diffuses des piles de stockage ont été calculés dans la situation défavorable où aucune mesure n'est prise. Les **mesures prises par le Demandeur** afin de réduire les émissions diffuses de poussières sont les suivantes :

- Les chemins de circulation des véhicules à l'intérieur du site sont construits et entretenus de manière telle qu'ils ne favorisent pas la dispersion de poussières et ne provoquent pas de salissures sur les voiries. Un arrosage des voiries internes (par camion) et le broyage des voiries empruntées par le charroi seront réalisés par l'exploitant de manière à maintenir la propreté des voies publiques.
- Le stockage des matières les plus sensibles aux envolées (filler) est réalisé dans des silos étanches spécifiques à ce type de matériaux pulvérulents. Le filler d'apport est transféré par transport pneumatique depuis le camion de livraison dans le silo correspondant. L'air contenu dans le silo et l'air de transport passent au travers d'un filtre avant d'être rejetés à l'atmosphère. Les événements de ces silos sont munis de filtres à manches. Le transport du filler jusqu'au malaxeur est réalisé au travers d'une bascule à filler et par divers éléments de convoyage fermés.
- Les installations de manipulation, de transvasement, de transport et de dosage des fillers sont conçues et protégées de manière à éviter les envois de poussières.
- Les stockages de granulats susceptibles de libérer des poussières sont protégés des vents soit en mettant en place des écrans soit en étant stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières soit en les disposant en des endroits moins exposés au vent. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.
- Le modèle de centrale retenue ne comprend pas de criblage, limitant ainsi les poussières. Dans le cas présent, les envolées de poussières proviennent principalement du stockage et du chargement des trémies où des mesures adéquates sont prises.
- Les émissions de poussières pendant le transport et les pesées des matières minérales sont évitées en confinant complètement les zones de fuites de poussières.
- La vitesse des véhicules circulant sur le site est limitée à 20 km/h.

Afin d'abaisser encore les émissions diffuses, des **recommandations** sont également formulées par le bureau d'études dans l'EIE (voir chapitre 8, point 8.5). On y retrouve notamment les recommandations suivantes :

- Assurer l'entretien des dispositifs de pulvérisation et agir rapidement si une défektivité est constatée ;
- Réduire l'exposition au vent du granulateur.

Après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- Pour limiter les émissions diffuses des piles de stockage, la priorité sera donnée à l'utilisation d'eau qui est plus efficace lors des périodes prolongées de chaleur mais, si besoin, une possibilité serait d'augmenter la hauteur des box de stockage pour limiter l'exposition au vent des tas.

1.11. Station-service

Une station-service est présente sur le site d'exploitation. La station-service est équipée d'une cuve aérienne double paroi de 10.000 litres de diesel et d'un pistolet. Elle est destinée à l'usage privé uniquement pour alimenter les engins roulants présents sur le site.

Élément polluant généré : vapeurs d'hydrocarbures.

La station-service est visée par l'arrêté suivant :

- Arrêté du Gouvernement wallon du **4 mars 1999** modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 (M.B. 17.01.2001) et 17 juillet 2003 (M.B. 10.09.2003).

Etant donné qu'elle ne distribue pas d'essence, la station-service n'est pas visée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du Gouvernement wallon du **26 janvier 2012** modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service (M.B. 07.02.2012).
- Arrêté du Gouvernement wallon du **24 novembre 2016** modifiant le règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement des véhicules à moteur dans les stations-service (M.B. 07.12.2016).
- Arrêté du Gouvernement wallon du **23 mai 1996** portant modification du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (M.B. 27.06.1996).

1.12. Installation de stockage et détente de LNG

Une installation de stockage et détente de gaz naturel liquéfié est présente sur le site d'exploitation.

Le projet consommera du gaz pour alimenter les brûleurs de la centrale d'enrobage et chauffer les bâtiments. Il n'y a pas de conduite de gaz à proximité du site. Une installation de stockage et de détente de gaz sera aménagée afin d'assurer les besoins énergétiques en gaz du site.

Le gaz stocké est le GNL. Le gaz naturel liquéfié est du gaz naturel de qualité commerciale condensé à l'état liquide. Il se compose essentiellement de méthane mais comprend aussi jusqu'à 10 % d'éthane et de petites quantités d'autres gaz.

Le GNL sera stocké dans une cuve de 110 m³ (pression de stockage entre 0,5 et 3 bar). Ce gaz à l'état liquide sera vaporisé (passage à l'état gazeux via 2 vaporisateurs).

Les stations-service au LNG sont susceptibles d'émettre du méthane. Ce composé n'est pas particulièrement toxique. Il est nettement moins toxique que les vapeurs d'essence (qui contiennent notamment du benzène). Le premier danger de ce composé est le risque d'explosion. Eventuellement, dans des cas extrêmes, il peut devenir un asphyxiant simple s'il se substitue en trop grande proportion à l'oxygène de l'air.

Élément polluant généré : méthane.

Si des conditions sont imposées pour prévenir le risque d'explosion, il n'est pas nécessaire d'imposer des conditions spécifiques pour l'air.

1.13. Charroi

Le charroi est estimé à :

- 108 mouvements/jour de véhicules légers pour le personnel ;
- 4 mouvements/jour de véhicules légers pour les visiteurs ;
- 20 mouvements/jour de camions (15 ou 30 t) et camionnettes pour les véhicules de service ;
- 164 camions/jour pour les livraisons/enlèvements (camions de 25 t).

Élément polluant généré : Poussières, gaz d'échappement.

Aucune condition particulière ne vise le trafic de véhicules car l'AwAC n'a pas la possibilité juridique de limiter cela dans un permis unique p.ex. en limitant le charroi ou en imposant des véhicules moins polluants.

L'AwAC peut proposer des conditions particulières pour limiter les quantités (concentrations et volumes) de polluants rejetés par une installation ou une activité à l'exception des véhicules qui sont soumis aux normes de produits qui sont du ressort des autorités fédérales.

Précisons par ailleurs que les camions et véhicules légers appartenant aux clients ou aux fournisseurs de la centrale ne sont pas concernés par les conditions particulières qui visent uniquement les activités et installations de l'établissement.

1.14. Phase de chantier

La phase de chantier est susceptible de générer des émissions diffuses de poussières.

En plus de la construction des bâtiments, la phase de chantier impliquera également une modification du relief du site. Ces modifications de relief impliquent des mouvements de terres. Au total, 170.000 m³ de terres de remblais sont prévus, dont 60.000 m³ de terres déblayées sur le site et 110.000 m³ en apport extérieur.

Élément polluant généré : Poussières.

Des conditions particulières sont imposées pour limiter les émissions diffuses de poussières générées par le chantier de construction et remblayage.

1.15. Emissions atmosphériques/Incidents prévisibles

Après examen du dossier, il s'avère que les **principaux polluants atmosphériques** émis par les installations et les dépôts concernés par la demande de permis sont :

- Les émissions canalisées des 2 silos à fillers de 40 et 45 m³ : particules résiduelles après filtration (rejet à 14 m et 10 m de haut respectivement) ;
- Les émissions canalisées à la cheminée de 30 m de haut de la centrale d'enrobage : rejet du tambour-sécheur et du malaxeur après dépoussiérage (particules résiduelles, gaz de combustion CO et NO_x, vapeur d'eau, COV, HAP) ;
- Les émissions canalisées des événements des réservoirs de stockage de bitume (6 x 100 m³) à 14 m de haut : rejet de COV et HAP ;
- Les émissions canalisées des événements des 2 réservoirs de l'installation Modifast à 14 m de haut : rejet de COV et HAP ;
- Les émissions diffuses de vapeurs de bitume (COV, HAP) générées lors du chargement des enrobés en camions ;
- Les rejets diffus de poussières générés par :
 - l'action du vent sur les surfaces empoussiérées du site ainsi que sur les tas de stockage en vrac ;
 - le charroi sur le site et à proximité du site ;
 - les opérations de manutention à l'air libre de matériaux en vrac (chargement/déchargement des camions, mise en tas, ...) ;
 - le fonctionnement de la centrale d'enrobage ;
 - le concasseur mobile pour les recyclés ;

- *Les gaz de combustion des engins de manutention, des camions ;*
- *Les gaz de combustion des chaudières au gaz naturel de 37 et 12 kW.*

La centrale d'enrobage est soumise à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés (M.B. 26.05.2003). En sus de ces conditions sectorielles, des conditions particulières sont imposées.

2. Avis

Favorable sous conditions [...] " ;

Vu l'avis défavorable du Service Technique Provincial de Namur, daté du 13 avril 2021, rédigé comme suit :

" [...]

La propriété concernée par la demande est localisée à proximité directe du ruisseau du Bois d'Ausse, cours d'eau non navigable classé en 3^{ème} catégorie, et qui constituent l'amont du ruisseau du Bois d'Ausse, à proximité de plusieurs cours d'eau non classés.

Un premier cours d'eau non classé borde la limite nord du site. Ce cours d'eau récolte les eaux naturelles provenant de l'Est de l'autoroute (Bois Robiet) mais également une partie des eaux de ruissellement de l'autoroute elle-même. Le bassin versant est estimé à 50 ha. Le fond du cours d'eau est équipé de cunettes, mais il est à ciel ouvert jusqu'à une vingtaine de mètres avant sa confluence avec le second cours d'eau.

Le second cours d'eau non classé borde la limite sud-ouest du site, côté N4. Il récolte les eaux provenant d'une partie du terrain mais également les eaux d'une partie du Bois de Maillen via un passage sous la nationale (bassin versant estimé à 41 ha). Ce cours d'eau, plus court que le premier, est à ciel ouvert et avec un fond naturel avant son entrée dans une canalisation un peu avant le bâtiment abandonné (parcelle 126X).

Un bon écoulement d'eau a été constaté dans les deux cours d'eau le jour de la visite, même en l'absence de pluie.

Signalons également que les ruisseaux « non classés » ne signifient pas pour autant qu'ils ne sont pas soumis à un règlement. Les données concernant ces cours d'eau peuvent être consultées sur l'Atlas des Cours d'Eau Non Navigables, disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://geoapps.wallonie.be/CiqaleInter/#CTX=ATLAS_CENN.

Le présent avis est formulé en vertu du Code de l'eau ainsi que sur base de l'article D.IV.57, 3^o du Code du Développement Territorial (CoDT) et de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003), et compte tenu des informations en notre possession actuellement.

1. Analyse de la demande de permis au regard de la carte de l'aléa d'inondation

1.1. Valeur de l'aléa

Sur base de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 (M.B. 24 mars 2021), l'objet de la demande se situe hors zone d'aléa inondation par débordement de cours d'eau.

Cependant, un axe d'aléa inondation par ruissellement (risque faible et moyen) est présent sur une partie du terrain. Cet axe correspond sensiblement à l'un des deux cours d'eau non classés qui traversent le site.

1.2. Signification de l'aléa

L'aléa d'inondation comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel d'un cours d'eau ou à la concentration naturelle des eaux de ruissellement.

La carte de l'aléa d'inondation représente donc des zones et des axes où il existe un risque d'inondation, même aux endroits où aucune inondation n'est historiquement connue. Inversement, l'absence d'une zone d'aléa ou d'un axe sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais.

Cette carte ne concerne pas les inondations trouvant leur origine dans le refoulement d'égouts, la remontée de nappe phréatique ou des phénomènes apparentés. La carte exclut également toute hypothèse d'inondation liée à un événement accidentel (rupture de barrage ou de digue, panne de système de pompage, embâcle ou tout autre incident similaire).

La valeur de l'aléa inondation est issue de la combinaison des valeurs de récurrence et de submersion.

Il est important de signaler que la carte d'aléa inondation présente certaines « zones de discontinuité » en raison de la méthodologie appliquée pour l'obtention des zones d'aléa. C'est le cas, la plupart du temps, en zones d'habitat dense et autres situations remaniées en termes de topographie et de sols.

Pour en savoir plus, la notice méthodologique et la représentation cartographique des zones d'aléa d'inondation peuvent être consultées directement à partir du site Internet suivant : <http://geoapps.wallonie.be/inondations>

2. Analyse de la demande de permis au regard des éléments résultant de la compétence du gestionnaire

Le 8 avril, Monsieur Descamps, Attaché Spécifique à la cellule « Cours d'Eau », s'est rendu sur place afin d'examiner plus en détail la situation.

2.1. Analyse du projet dans son contexte hydrologique, hydraulique et topographique

Freins et entraves à l'écoulement dans le lit mineur et couverture de cours d'eau

Le lit mineur correspond au chenal d'écoulement du cours d'eau, délimité par les crêtes de berge (c'est-à-dire le « dessus » des berges).

Le projet présenté prévoit la canalisation d'au moins un des deux cours d'eau non classés. Un bassin d'orage serait également construit au-dessus des canalisations existantes, sans qu'aucun détail ne soit produit (profondeur du bassin VS profondeur des canalisations existantes, cote de déversement dans le ruisseau, coupe, etc.). L'écoulement des eaux superficielles (notamment les eaux de ruissellement provenant du sud du chemin de fer) serait également entravé.

D'une manière générale, la couverture d'un cours d'eau est néfaste. Le cours d'eau est privé de lumière et d'oxygène et la vie y est réduite ; ses facultés d'auto-épuration diminuent. Un cours d'eau à ciel ouvert, même avec fond en cunette béton, participe également à l'écosystème (point d'eau pour de nombreux animaux).

Les ouvrages que l'on met en place sont eux-mêmes à l'origine de nombreux problèmes. Outre la surveillance, les réparations et l'entretien coûteux qu'ils nécessitent (et qui sont souvent réalisés trop tard), ils cachent des problèmes parfois imminents (quelques branchages coincés qui formeront une obstruction lors de la prochaine crue). Il est de plus très difficile d'intervenir lorsque l'ouvrage est obstrué.

La canalisation d'un cours augmente la vitesse d'écoulement de l'eau. Dès lors, le pouvoir érosif de l'eau s'en trouve également accentué.

Enfin, les eaux de ruissellement ne peuvent rejoindre aisément le cours d'eau, ce qui provoque parfois l'inondation de rues entières.

Pour ces raisons, mon service remet depuis plusieurs années un avis négatif aux demandes de couverture de cours d'eau.

2.2. Analyse du projet pour les éléments non relatifs aux inondations

Gestion des eaux pluviales

D'après les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) publiés par la Société Publique de Gestion de l'Eau (www.spqe.be, rubrique « Cartographie de l'assainissement »), le site est repris en zone d'assainissement collectif.

En zone d'assainissement collectif (et sans préjudice d'autres législations applicables), les eaux pluviales sont évacuées (article R.277, §4 du Code de l'eau) :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de temporisation pour les eaux pluviales récoltées sur le site ainsi que l'installation de plusieurs débourbeurs, désableurs et séparateur d'hydrocarbures, avant le rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau.

L'étude d'incidences évoque cependant la possibilité d'une infiltration des eaux sur le site et la possibilité d'installer un piézomètre afin de vérifier la profondeur de la nappe. Cette solution ne semble pas avoir été investiguée.

L'étude d'incidence renseigne la présence d'un sol marécageux dans le nord du site. Cela ne suffit cependant pas à démontrer l'impossibilité d'infiltrer les eaux dans une autre région du terrain, compte tenu de sa grande superficie et du dénivelé assez important entre les extrémités du terrain.

L'étude d'incidences sur l'environnement recommande également des contrôles semestriels de la qualité des eaux pluviales rejoignant le ruisseau. La demande de permis d'environnement ne semble pas aborder ces contrôles, pourtant importants pour éviter, entre autres, rapport de matières en suspension dans le ruisseau (présence de produits pulvérulents sur le site).

Rejets dans le cours d'eau

S'il est démontré qu'une infiltration des eaux pluviales est impossible sur le terrain, ces eaux pourront être rejetées dans le cours d'eau moyennant une temporisation et l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Province de Namur en vertu de l'article D.52 du Code de l'Eau. Il s'agit d'une procédure distincte de la demande de permis d'urbanisme / permis unique.

Une demande d'autorisation devra donc être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur- Directeur en Chef du Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur, ou envoyée pare-mail à l'adresse service.technique@province.namur.be.

Du point de vue technique, le demandeur devra signaler la localisation précise de cette remise d'eau sur le cours d'eau concerné. Les faces avant des ouvrages d'art de remise d'eau devront quant à elles présenter une inclinaison identique à celle de la berge du cours d'eau et aucun débordement de matériaux (pierres, béton ou tuyaux) ne pourra s'inclure dans le gabarit initial du cours d'eau.

Les informations suivantes devront également être précisées lors de la demande d'autorisation :

- *dimensions et localisation du volume tampon ;*
- *cote d'arrivée des eaux pluviales dans le volume tampon ;*
- *cote du fond du volume tampon (cote de sortie des eaux) ;*
- *cote de déversement dans le ruisseau ;*
- *cote du fond du ruisseau.*

Travaux de modification du cours d'eau ou de ses berges

La réalisation de passages au-dessus d'un cours d'eau non classé, la modification ou stabilisation de la berge, la modification du tracé du cours d'eau, la traversée du cours d'eau par un câble ou une canalisation, ... constituent des travaux soumis à autorisation préalable, distincte du permis d'urbanisme (art. D.52 du Code de l'Eau).

Si de tels travaux sont effectivement envisagés (canalisation de cours d'eau), une demande d'autorisation devra être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur-Directeur en Chef du Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur, ou envoyée par e-mail à l'adresse service.technique@province.namur.be.

Cependant, comme renseigné plus haut, notre service remet depuis de nombreuses années des avis défavorables pour les demandes de couvertures de cours d'eau, sans préjudice de la décision finale du Collège provincial.

Construction en bordure de cours d'eau, stabilité des berges et des bâtiments et servitudes d'accès au cours d'eau

Notre service impose, pour toute construction en bordure de cours d'eau, le respect d'une distance minimale de 6 mètres entre la crête de berge du cours d'eau et la construction. En cas de cours d'eau canalisé, une distance de 6 mètres doit être conservée entre l'axe de la canalisation et toute construction.

Cette précaution est nécessaire en ce qui concerne la stabilité des berges ou de la canalisation (intégrité du cours d'eau) et des bâtiments, permet de garantir au gestionnaire (riverain) un accès au cours d'eau pour la réalisation des travaux ordinaires d'entretien, de curage et de réparation, et offre un certain espace de liberté au cours d'eau, susceptible de se déplacer au fil du temps lorsqu'il n'est pas artificialisé.

Le projet prévoit la réalisation de la zone de stockage des matières premières (DS1 à DS10) à proximité directe et partiellement au-dessus du ruisseau qui serait canalisé. A certains endroits, on relève plus de 10 mètres de remblais au-dessus du ruisseau actuel (terrain futur : 251.00 m - terrain actuel : 241.00 m), rendant difficile une intervention sur la canalisation.

3. Analyse de la demande de permis au regard des éléments ne résultant pas directement de la compétence du gestionnaire

3.1. Pollution potentielle

Compte tenu des activités envisagées sur le site et de la présence de produits pulvérulents stockés à proximité directe du ruisseau et du bassin d'orage, un risque d'une pollution des eaux de surface est présent.

La question du contrôle de la qualité des eaux et de la fréquence d'entretien des débourbeurs et désableurs devrait être approfondie.

De plus, la faible distance entre la zone de stockage des matières premières et les deux cours d'eau non classés présents sur le site ainsi que le futur bassin d'orage interpelle.

3.2. Accessibilité des secours en cas d'inondation

Sans objet.

3.3. Proximité de zones protégées

Sans objet.

3.4. Axe d'aléa inondation par ruissellement

Outre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, il existe aussi un risque d'inondation par ruissellement. La cartographie de l'aléa inondation, ainsi que les cartographies ERRUISSOL et LIDAXES, reprennent les axes de ruissellement concentré. Ces axes représentent les axes de concentration naturelle des eaux de ruissellement.

Des axes de ruissellement concentré étant présents au droit ou à proximité immédiate du projet, l'avis de la Cellule GISER devrait être demandé :

SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau Direction du Développement rural Cellule GISER. A l'attention de Monsieur le Directeur Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

4. Avis et recommandations

4.1. Avis remis sur base des points 1 et 2

Du point de vue du gestionnaire de cours d'eau, les éléments primordiaux à prendre en compte dans les avis que nous remettons sur les demandes de permis sont les suivants :

- la préservation du lit mineur du cours d'eau ;*
- la limitation des perturbations dans le lit majeur du cours d'eau ;*
- la mise en sécurité des futurs occupants par rapport au risque de l'inondation.*

Avis défavorable

Sur base de ce qui précède, et compte tenu des informations en notre possession, j'émet un avis défavorable sur ce projet.

A l'heure actuelle, les réserves suivantes doivent être faites :

- Deux cours d'eau non classés sont présents sur le site. Ces cours d'eau sont soumis au Code de l'Eau et ne peuvent être canalisés sans autorisation préalable.*

Notre service remet depuis de nombreuses années des avis défavorables sur les demandes de canalisation de cours d'eau compte tenu des effets négatifs sur l'environnement et sur l'écoulement des eaux : absence de lumière et d'oxygène, vie et facultés d'autoépuration réduites, suppression de point d'eau, ouvrages dont

l'entretien est coûteux et souvent réalisé trop tard, augmentation de la vitesse d'écoulement et du pouvoir érosif, impossibilité pour les eaux de ruissellement de rejoindre aisément le cours d'eau, ...

- *Les eaux pluviales doivent préférentiellement être infiltrées sur le site.*

La présence d'une zone marécageuse dans la partie nord du terrain ne permet pas de justifier l'impossibilité d'infiltrer les eaux dans une autre partie du terrain compte tenu de sa superficie et du dénivelé présent ;

- *Une distance minimale de 6 mètres doit être conservée entre la crête de berge d'un cours d'eau ou l'axe d'un cours d'eau canalisé et toute construction afin de préserver l'accessibilité du ruisseau, sa stabilité et son espace de liberté.*

Les remblais prévus au-dessus du ruisseau (plus de 10 mètres localement) pour établir la zone de stockage ne peuvent être acceptés.

- *Le contrôle de la qualité des eaux potentiellement rejetées dans le cours d'eau ci (matières en suspension notamment) devrait être détaillé afin d'obtenir toutes les garanties que les eaux du ruisseau ne seront pas impactées par le projet.*

La faible distance entre la zone de stockage des matières premières (pulvérulentes) et les deux cours d'eau non classés présents sur le site ainsi que le futur bassin d'orage interpelle également.

Je rappelle également que toute modification de cours d'eau non classé (couverture, construction de passerelle, prise ou remise d'eau, stabilisation de berge, ...) est soumise à une autorisation préalable (art D.52 du Code de l'Eau). " ;

Vu l'avis défavorable du SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur, daté du 10 mai 2021, rédigé comme suit :

" [...]

Considérant que le projet est situé :

- *en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;*
- *hors site Natura 2000 ;*
- *au sein du SGIB 3432 « Lande du Bois d'Ausse » ;*
- *parmi les sites de liaison écologique du Schéma de Développement du Territoire ;*

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et installations annexes avec déboisement d'une bonne partie du site et remblaiement de 170.000 m³ ;

Considérant que vu son enclavement entre trois voies importantes de communication (E411, N4 et voie ferrée) et son relatif éloignement des sites Natura 2000 ou autres

sites sous statut de protection (réserves naturelles, etc.), ce projet n'est pas susceptible d'impact prévisible sur les habitats naturels de ces sites ;

Considérant que ce projet entraînera la disparition d'environ 5 ha de milieu naturel (essentiellement boisé) sur les 7,5 ha du site ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir une zone noyau de plus grande biodiversité, soit 62 ares de milieux semi-ouverts dont environ 20 ares de lande sèche (habitat Natura 2000 4030) et 20 ares de plans d'eau oligo-mésotrophes à végétation amphibie (habitat Natura 2000 3130) ;

Considérant que cette zone noyau est notamment parsemée d'une bonne trentaine de mares permanentes et parfois temporaires qui constituent un réseau assez rare d'accueil pour l'herpétofaune, l'entomofaune, la flore, ... trois de ces mares devant être cependant détruites par le projet ;

Considérant que le projet prévoit également de maintenir un cordon arboré de 20 m sur une bonne partie du périmètre du site et également une partie de la chênaie acidophile (habitat Natura 2000 9190), soit environ 1,27 ha sur les 3 ha de cet habitat qui présente différents faciès sur le site ;

Considérant que les trois habitats Natura 2000 du site (habitats 3130, 4030 et 9190) sont dans un mauvais état de conservation au niveau wallon selon le dernier rapportage à l'UE, ce qui renforce l'importance de les conserver au maximum même hors du réseau Natura 2000 (la Région wallonne a certaines obligations de rapportage et de préservation des habitats hors Natura 2000 - arrêt Tenneville de 2003) ;

Considérant la présence de nombreuses espèces protégées sur le site, soit au minimum 5 espèces de batraciens (Grenouille rousse, Crapaud commun, Grenouille verte, Triton alpestre et Triton palme), 2 espèces de reptiles (Orvet et Lézard vivipare), 2 espèces de fleurs (Epipactis helléborine et Erythrée petite centaurée), une espèce d'insecte très rare (Astata boops) ;

Considérant que le projet prévoit un remblaiement très important (170.000 m³) sur une bonne partie du site, remblaiement qui, sans paraître indispensable à l'activité, ne se justifie pas sur les plans paysager (visibilité fortement accrue de ce futur site « industriel »), biodiversité (enfouissement d'animaux -batraciens en hivernage, mammifères, reptiles, etc. -, destruction d'habitats, ...), gestion des eaux (augmentation du risque d'érosion, coulées de boue, etc.), ... ;

Considérant que ce projet est susceptible de nombreux impacts en matière de conservation de la nature : destruction d'habitats naturels (forestiers), destruction d'habitats d'espèces protégées (notamment habitats d'hivernage des batraciens), destruction de refuges et d'habitats de reproduction (destruction de 3 mares), perte de connectivité écologique avec les massifs voisins (pour l'avifaune, notamment), isolement important de la zone noyau, déboisement de forêt ancienne, destruction d'individus d'espèces protégées (déboisements, remblaiement, ...), pollution lumineuse (notamment lors des travaux de nuit prévus une cinquantaine de jours par an), impact des poussières sur la végétation et les habitats, nouvelle pollution sonore du site, etc. ;

Considérant que vu la présence d'espèces protégées qui seront impactées par le projet, ce dossier devra faire l'objet d'une dérogation aux mesures de protection de ces espèces ;

Considérant que le dossier présente certaines zones d'ombre parfois d'importance : Aucune information sur les plantations à effectuer, peu d'information sur la gestion des plantes invasives du site (*Prunus serotina*, *Cotoneaster*) ou risquant d'apparaître suite au projet (*Buddleia*, etc.), aucune information concrète ou pratique sur l'écoduc à créer sous la route nationale (autorisations, faisabilité, opportunité/localisation, etc.), bassin d'orage à biodiversité mais potentiellement piège pour la faune, pollué et à curer régulièrement ..., inventaires biologiques insuffisants de l'aveu même du dossier (point 5.5 de l'EIE : prévoir des compléments d'inventaires faune et flore -dont chiroptères au printemps), peu d'information au niveau des impacts diffus (bruit, poussières), rôle et pouvoir du Comité de suivi à mettre en place, pas d'information sur les services écosystémiques qui seront importants (puits de carbone, gestion des eaux et recharge des nappes, etc.) ;

Considérant que ce site à diversité floristique et faunistique très développée (cfr. point 5.3.4. du dossier) garderait une partie de cette diversité après projet mais complètement enclavée au sein du site industriel, sur une surface assez réduite, impactée de manière diffuse, ... ;

Considérant qu'en absence de remblais aussi importants (créant des pentes non « valorisables » pour le projet, notamment au nord-ouest du site), une partie non négligeable de surface utile au projet pourrait être gagnée au détriment d'une zone boisée à moindre enjeu ;

Considérant que cette surface valorisable pourrait accueillir les installations prévues au sud de la zone noyau qui serait dès lors fortement désenclavée et moins impactée par l'activité (pas de destruction de mares, réduction du déboisement et des pertes d'habitats d'hivernage (herpétofaune), réduction des pollutions sonores et lumineuses, maintien de la connectivité existante, ... ;

Considérant que dans son état actuel, ce projet est susceptible de nombreux impacts négatifs en matière de conservation de la nature (perte de plusieurs ha d'habitats naturels dont un habitat d'intérêt communautaire 9130, destruction de 3 mares, perte de connectivité avec les massifs forestiers voisins, isolement accru et perte de quiétude des populations d'espèces de l'herpétofaune du site, impact sur de nombreuses espèces protégées -, etc. voir supra) qui ne sera nullement compensé par la mesure proposée à Loyers (où la seule présence d'espèces protégées -orchidées- assure déjà une certaine protection de facto) ;

J'émet un avis défavorable dans l'état actuel du dossier. Je serais disposé à revoir cet avis en présence d'un projet revu à la baisse pour n'occuper que le nord-ouest du site en préservant intégralement la zone noyau et tout le sud de cette zone (voir plan joint).

Partie hachurée en rouge : zone de projet pour laquelle le DNF ne s'opposerait pas à ce que l'activité se développe (environ 4 ha)



" ;

Vu l'avis défavorable de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune d'Assesse, réunie en séance du 6 mai 2021, rédigé comme suit :

" [...]

Vu la demande de permis unique de classe 2 introduite par la S.A. SOTRAPLANT pour un bien sis à 5330 SART-BERNARD, Chaussée des Ardennes portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, ainsi que sur la demande de suppression du chemin communal n° 30.

Vu le Code du Développement Territorial.

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de Développement Communal.

Vu qu'une Réunion d'Information du Public (RIP) a été organisée en date du 15/09/2020 et pour laquelle la CCATM était officiellement représentée par 2 membres (Madame ANCEAU et Monsieur BOUSMAN).

Vu l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par ABV ENVIRONNEMENT.

Vu la décision des Fonctionnaires Technique et Délégué d'interroger la CCATM d'ASSESSÉ sur ce dossier.

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 06/04/2021 au 05/05/2021 en application de l'article R.IV.40-2 du CoDT.

Vu que selon une première estimation (comptage toujours en cours), au moins 2500 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête.

Vu qu'une réunion de travail interne à la CCATM a été organisée en date du 29/04/2021.

Oùï la présentation du demandeur et d'une représentante de ABV ENVIRONNEMENT.

Oùï la présentation de deux représentants de deux associations de riverains : ASBL COVISART et N931.

En ce qui la concerne, la Commission émet un avis DEFAVORABLE sur la présente de permis unique de classe 2 concernant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage pour les raisons suivantes :

- *Importants écarts au plan de secteur et au Schéma de Développement Communal concernant le développement d'une activité économique en zone d'habitat à caractère rural, risquant de mettre en péril la fonction résidentielle de l'endroit (vu la présence d'habitations en bordure de site et pour autant que cela ait un sens au niveau de la réglementation). En outre, la taille de l'installation ne répond pas à la notion de petite industrie compatible avec une zone d'habitat à caractère rural.*
- *L'aménagement du site entrainera l'abattage de nombreux arbres ainsi qu'une imperméabilisation importante du sol, risquant d'engendrer le tarissement de la nappe phréatique et la pollution de celle-ci.*
- *Dangerosité du plan de mobilité proposé, concernant principalement la traversée de la Nationale 4, l'accès depuis la pâtisserie Pierson et la sécurisation de la piste cyclable. Ce projet risque d'accentuer le caractère accidentogène de l'endroit. La CCATM regrette le manque de perspectives en matière de sécurité routière. Pour rappel, il est prévu un charroi journalier maximaliste de \pm 144 camions entrants et 144 camions sortants avec variation du flux et des sens de circulation en fonction des différents chantiers.*
- *Absence de garanties concernant le non dépassement des normes environnementales (si augmentation de la production). Tous les calculs présentés dans le dossier ont été effectués sur des capacités annoncées et non sur des capacités maximales.*
- *Carences au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement concernant la gestion des déchets issus du séparateur d'hydrocarbure et du nettoyage du bassin de décantation, l'absence d'une étude complète concernant les vibrations ainsi que sur la période du recensement de la faune (les mesures doivent au minimum être réalisées sur une année complète). La CCATM regrette également le peu de photos*

aériennes et de photos prises depuis des point-de-vues stratégiques (depuis le sol), sur et en dehors de la Commune d'Assesse.

- *L'étude de bruit n'a pas tenu compte du niveau sonore des engins de chantier.*
- *Le projet ne précise pas quelles seront les incidences sur la population locale de la retombée des fumées, des odeurs et des poussières potentiellement corrosives (sur certaines parties sensibles de l'habitat telles que les toitures, les éoliennes domestiques, les panneaux photovoltaïques, ...) et quels moyens de contrôle seront mis en place.*
- *Nombreuses interrogations concernant l'impact de cette usine sur la santé humaine et sur le rejet d'éléments cancérogènes dans l'atmosphère.*
- *Interrogation concernant le dimensionnement proposé du bassin d'orage, vu le risque d'augmentation des précipitations dans le temps et vu les multiples utilisations d'eau sur le site. Ce bassin sera-t-il adapté à la faune locale et permettra-t-il d'en assurer sa sécurité ? Il est à noter que le trop plein de celui-ci se déversera dans un ruisseau s'écoulant vers un site Natura 2000.*
- *Le projet aura un impact important sur la biodiversité nationale et locale et les mesures compensatoires proposées ne tiennent pas compte notamment des oiseaux et de la microfaune. Cette remarque est d'autant plus importante que l'endroit en question a été reconnu comme Site de Grand Intérêt Biologie (SGIB), avec présence de 3 habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la zone compensatoire proposée n'est pas envisagée sur la commune d'Assesse !*
- *Inquiétude concernant l'ampleur des travaux d'aménagement du site, entraînant d'importants mouvements de terre (7600 camions de 30 tonnes) et une dénaturaison complète de la topographie de l'endroit, étant considéré par beaucoup comme la porte d'entrée du Condroz et étant visible depuis plusieurs points remarquables (dont la citadelle de Namur).*

Au vu des différents arguments développés ci-dessus, l'endroit choisi est donc totalement inadéquat pour le développement de ce type d'activité. Le bon sens n'aurait-il pas été de s'implanter à proximité d'une carrière afin de limiter au maximum les charrois (concernant l'approvisionnement en matières premières) ?

La Commission s'interroge également sur les retombées économiques pour la commune et le nombre d'emplois réellement créés et tient à formuler de réelles inquiétudes concernant :

- *La diminution de la valeur du parc immobilier situé aux alentours du projet.*
- *L'impact de ce type d'activité sur l'attractivité touristique de la région (dont les meublés de vacances). Cette usine s'implantera à proximité immédiate du bois didactique de Courrière, récemment rénové et destiné à recevoir, dans un futur relativement proche, des projets d'infrastructure touristique.*

A titre subsidiaire, vu la promiscuité de la Nationale 4 et vu l'important impact paysager de la future usine, il est demandé que les bâtiments comprenant les bureaux et les

laboratoires intègrent un rappel des matériaux locaux (en faisant référence à la pierre de grès) et soient couverts d'une toiture végétalisée.

Pour terminer, la CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin Communal n° 30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité). " ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours NAGE, daté du 5 juillet 2021 ;

Vu le refus du Conseil communal d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021, relatif à la suppression de la voirie vicinale n° 30, rédigé comme suit :

" [...]

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur au jour de la demande de permis unique ;

Vu le Décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 28/01/2010 et entré en vigueur le 21,07/2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 6 dudit règlement ;

Considérant la demande de permis unique référencée 752.4/03.21 introduite en date du 23/02/2021 par SOTRAPLANT S.A., représentée par Monsieur Xavier BROERS, dont le siège social se situe rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H ;

Considérant que le caractère complet et recevable de la demande de permis unique a été notifié au Collège communal par les fonctionnaires technique et délégué par courrier daté du 17/03/2021, réceptionné en date du 19/03/2021 ;

Considérant que le dossier comporte une demande de suppression de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'annexe 13 du dossier de demande jointe à la présente délibération comporte :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;*

- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale;

Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études agréé ABV DEVELOPMENT, et en particulier la partie II -4 - 4.1 « Déclassement d'un chemin vicinal » figurant en annexe ;

Considérant l'enquête publique réalisée en vertu :

- Du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
- Du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'avis prescrit par les législations susmentionnées et relatif au projet de suppression de voirie communale a été publié selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, de sorte à annoncer une enquête publique de 30 jours se déroulant du 06/04/2021 au 05/05/2021 ;

Considérant que 2.348 envois ont été réceptionnés par l'Administration communale durant ladite enquête et que ceux-ci sont annexés au dossier de demande de permis unique susmentionné ;

Considérant que les remarques en matière de suppression de voirie peuvent-être synthétisées comme suit :

- Cette suppression doit être refusée pour permettre la mise en œuvre de la fiche 13 du P.C.D.R. d'Assesse (Cf. fiche 13 du Programme Communal de Développement Rural d'Assesse figurant en annexe) ;
- La suppression du chemin vicinal n° 30 induit la suppression d'un accès à une source sans proposer d'alternative ;
- La suppression du chemin ne répond pas à l'objectif poursuivi par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales et améliorer leur maillage ;

Considérant la réunion de concertation organisée par le Collège communal en date du 14/05/2021 en vertu de l'article 25 du Décret du 06/02/2014 relatif à ta voirie communale, le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations dans le cadre de l'enquête publique étant supérieur à 25 ;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion de concertation figurant en annexe ;

Considérant le courrier émanant d'un agriculteur exploitant les parcelles voisines au Bois Robiet, adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc Mosseray et libellé comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

L'asbl Covisart m'a interrogé par rapport au canal à ciel ouvert qui se trouve à proximité du chemin de fer dans le bois Robiet. Il s'agit en fait d'une source qui a été mise à jour lors de la création de l'autoroute E411. Elle avait un tel débit que les machines ont dû se retirer rapidement avant d'être inondées.

J'habite Sart-Bernard et depuis 1976 année de sécheresse, j'y puise périodiquement de l'eau afin d'abreuver mes animaux. Vu les sécheresses de plus en plus prononcées, il me semble essentiel que cette eau puisse rester accessible aux agriculteurs locaux et à d'autres personnes qui ont besoin d'une grande quantité d'eau. De plus, tes animaux forestiers vont s'y abreuver comme les chevreuils. Il me semble important que ce changement d'affectation de ce bois n'hypothèque en rien la possibilité de pouvoir continuer à puiser de l'eau au vu des conditions climatiques estivales de plus en plus sèches et le volume important que cette source débite en tout temps.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer mes salutations respectueuses. » ;

Considérant que l'ensemble des Conseillers communaux effectifs ont pu prendre connaissance, dès le 20/05/2021 à 17 h 12, par le biais d'un courriel envoyé par Madame la Directrice générale ff, Valentine Rosier, tel que repris en annexe de la présente délibération :

- *du dossier de demande de permis unique dans son intégralité, demande de suppression de voirie comprise (lien informatique vers le dossier global),*
- *de l'ensemble des 2.348 remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (lien informatique vers les résultats de l'enquête),*
- *du procès- verbal de la réunion de concertation (en annexe du courriel) ;*

Considérant la délibération prise par la CCATM en date du 06/05/2021 sur le projet à la demande des fonctionnaires technique et délégué, figurant en annexe et libellée comme suit en matière de voirie : « La CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin communal n° 30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) » ;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 08/06/202 par Madame Hélène Tripnaux, Responsable du service communal « Cadre de Vie », et par Monsieur Guy-Loup Devaux, Conseiller en mobilité de la commune d'Assesse ;

Considérant qu'il a été constaté lors de cette visite l'existence physique d'un chemin dont l'état (assise stable, absence de végétation, ...) atteste d'une utilisation régulière et répétée ; que cet état est représenté par le dossier photographique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les coordonnées GPS du tracé dudit chemin ont été enregistrées au cours de cette visite de terrain, que ces dernières figurent en annexe ;

Considérant qu'après comparaison de la trace GPS dudit chemin et du plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale figurant au dossier de demande,

il apport que le chemin utilisé correspond au tracé général de la voirie pour laquelle le demandeur a introduit une demande de suppression de voirie ;

Considérant en conséquence que les arguments d'inexistence/de non utilisation du chemin avancés par le demandeur dans son dossier de demande pour justifier sa demande de suppression de voirie sont contraires à la réalité ;

Considérant qu'il est important de maintenir en tout temps, un accès public à la source mise à jour lors de la création de l'autoroute E411 ;

Considérant qu'il est primordial de maintenir ce chemin afin de ne pas mettre en péril la viabilité de projets communaux futurs au droit du site ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de gestion de la mobilité douée et conformément au but poursuivi par le Décret du 06/02/2014 portant sur la voirie communale, la commune, principale autorité compétente en matière de voirie, est opposée à la suppression de voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT S.A. dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET.

Article 2 : de mandater le service "Cadre de Vie" pour assurer le suivi administratif de ce dossier. » ;

Vu la prorogation de 30 jours des délais notifiée par les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, en date du 22 mars 2022, dans le délai légal prescrit ;

*Vu le rapport de synthèse comportant un avis défavorable des fonctionnaires technique et délégué compétents en 1^{ère} instance transmis en date du **03/05/2022** au Collège communal d'ASSESE et reçu en date du **04/05/2022** ;*

*Vu l'arrêté du Collège communal d'ASSESE, pris le **23/05/2022**, refusant à la S.A. SOTRAPLANT, rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ, un permis unique pour construire et exploiter une centrale d'enrobage, située chaussée des Ardennes s/n à 5330 ASSESSE ;*

Considérant que cette décision a été notifiée au demandeur ainsi qu'aux fonctionnaires techniques compétents en 1^{ère} instance en date du 27 mai 2022 ; que le demandeur a réceptionné ladite décision en date du 30 mai 2022 ; qu'elle a été affichée, aux endroits prescrits du 7 au 27 juin 2022 inclus sur le territoire de la commune de GESVES, du 30

mai au 19 juin 2022 inclus sur le territoire de la commune d'ASSESE et du 9 au 29 juin 2022 inclus sur le territoire de la ville de NAMUR ;

Vu le recours introduit par :

- Maître HAVET Benoît, Conseil de la S.A. SOTRAPLANT – en date du **17/06/2022**, contre l'arrêté susvisé ;

Considérant que le Collège communal d'ASSESE ayant pris l'acte attaqué, les Collèges communaux de GESVES et de NAMUR, et les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ont été informés de l'introduction du recours ;

Vu l'avis DEFAVORABLE sur recours du Collège communal d'ASSESE, en date du 13 juillet 2022, rédigé comme suit :

« [...] »

Vu la demande introduite en date du 24 février 2021 par laquelle la S.A. SOTRAPLANT - Rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter une centrale d'enrobage, Chaussée des Ardennes n° s/n à 5330 ASSESSE ;

Vu les réclamations formulées au cours des enquêtes publiques réalisées du 06 avril 2021 au 05 mai 2021 sur le territoire des communes d'Assesse, de Namur et de Gesves, portant sur les moyens d'opposition suivants :

- *Contraire à la politique régionale qui vise à stopper l'extension des infrastructures pour protéger les milieux naturels ;*
- *Contraire au Schéma de Développement communal concernant le Bois Robiet ;*
- *Contraire à la décision du 22 mars 2010 du Conseil communal d'Assesse ;*
- *Incompatibilité de l'activité avec la destination de la zone au plan de secteur ;*
- *Impact paysager du projet ;*
- *Opportunité économique et environnementale du projet ;*
- *Impact sur la circulation routière (augmentation du charroi et des risques d'accidents) ;*
- *Nuisances sonores ;*
- *Les Périodes de fonctionnement (la nuit et les WE) ;*
- *Voirie rue Saint-Denis inadaptée aux véhicules lourds ;*
- *Nuisances olfactives ;*

- *Effets délétères des hydrocarbures aromatiques polycycliques et divers composants classés cancérigènes ainsi que des poussières et particules fines ;*
- *Impact sur le milieu biologique (suppression de biotopes, morcellement des milieux, impact sur les eaux) ;*
- *Mise en péril des activités forestières et agricoles ;*
- *Impact sur les gaz à effet de serre ;*
- *Transport exclusif par camions, au détriment de la voie ferrée et fluviale" ;*

Vu l'avis défavorable formulé par notre Collège communal réuni en séance du 11 avril 2022, rédigé comme suit :

« Vu la demande de permis unique déposée par la S.A. SOTRAPLANT visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE (réf. : 752.4/03.21) ;

Attendu la demande d'avis du Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur et Luxembourg adressée au Collège communal lors de la complétude du dossier le 17 mars 2021 ;

Attendu que le projet vise la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE ;

Attendu que l'établissement s'implanterait dans une zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur ; que cette zone est définie à l'article D.II.25. du Code de développement territorial comme étant :

« Art. D.II.25. De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »

Attendu que l'établissement s'implanterait dans une zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de développement communal ;

Considérant dès lors qu'il convient d'analyser la compatibilité du projet avec le voisinage ;

Considérant que la procédure de permis unique a mené à l'organisation d'une enquête publique ; qu'au cours de celle-ci, 2348 remarques ont été réceptionnées par la Commune d'Assesse ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique portent sur les thématiques suivantes :

- La suppression d'un sentier communal,
- La localisation du projet et sa compatibilité avec la zone au Plan de Secteur,
- La santé des citoyens,
- Les nuisances sonores,
- Les rejets atmosphériques (poussières, pollution),
- Les nuisances olfactives,
- Les risques d'incendie,
- L'impact paysager,
- Le charroi et son impact sur la mobilité,
- Le risque de pollution des eaux de surface et souterraines,
- La conservation du milieu naturel,
- Etc. ;

Considérant qu'à la demande du Collège communal une étude d'incidence paysagère a été réalisée par le GAL Pays des Tiges et Chavées ASBL le 5 mai 2021 ; que cette étude a été conclue comme suit :

" (...) Nous recommandons de refuser l'installation d'un tel projet en raison des incidences territoriales et paysagères négatives engendrées par ce type d'activités telles que décrites précédemment. Le projet ne correspond pas à la vision de la commune, ni à celle de ses associées dans le GAL et le Parc Naturel en construction, ni même à celle préconisée par la Wallonie dans son Schéma de Développement Territorial qui enjoint de favoriser un développement endogène basé sur les ressources rurales du territoire concerné. Il nous semble que le site du Bois Robiet pourrait bénéficier d'un développement d'activités apportant bien plus de retombées positives pour le territoire et la communauté locales et contribuant activement à relever collectivement les enjeux sociétaux du 21^e siècle. " ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 6 mai 2021 repris en annexe de la présente ;

Considérant que le Collège communal fait siennes des nombreuses remarques des citoyens et groupes consultés sur l'ensemble des thématiques reprises ci-dessus ;

Considérant que l'établissement ne peut être légitimement considéré comme une petite industrie selon la définition de la zone d'habitat à caractère rural susmentionnée ; que celui-ci met en péril la destination résidentielle de la zone et est totalement incompatible avec le voisinage ;

Considérant également que le demandeur sollicite un écart au schéma de développement communal affectant la zone en « Zone mixte habitat et activités économiques » ;

Considérant que cette zone est d'une part réservée à la fonction résidentielle qui, bien que non encouragée par la Commune, reste admissible au regard de la zone au Plan de Secteur ; que s'agissant d'une zone mixte, toute activité s'implantant dans cette zone devra dès lors être compatible avec la destination résidentielle ;

Considérant que les activités économiques qui souhaiteraient s'implanter en ce lieu devraient également participer à l'animation des villages et conserver la qualité paysagère du site notamment son aspect boisé ; que l'activité d'une centrale d'enrobage ne participe en rien à l'animation des villages ; que le déboisement de la moitié du site ne permettra manifestement pas d'en conserver sa qualité paysagère, ni son aspect boisé ;

Considérant que cette zone ne peut en rien être considérée comme une zone industrielle ;

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, l'écart à ce schéma de développement communal n'est pas justifié ;

Considérant que le demandeur mentionne que la cheminée de la centrale d'enrobage aura une hauteur maximale de 30 mètres ; que selon le Collège communal cette cheminée aura un impact important sur le paysage environnant ;

Considérant par ailleurs que l'étude d'incidences n'analyse aucunement l'impact du projet sur les périmètres d'intérêt paysagers, ni sur les points et lignes de vue remarquables ; qu'une analyse plus détaillée aurait dû être effectuée pour s'assurer que le cordon boisé prévu par le projet serait suffisant pour filtrer les vues proches et moyennement proches ;

Considérant les rejets atmosphériques générés par cette centrale ; qu'il est à rappeler que des habitations du village de Sart-Bernard sont situées à seulement 200 m du projet ;

Considérant que les riverains s'inquiètent des effets néfastes sur leur santé vis-à-vis des polluants rejetés ; qu'en tant que pouvoir public local, la Commune d'Assesse se soucie du bien-être et de la santé de ses citoyens ;

Considérant également les émissions d'odeurs générées par l'établissement ;

Considérant qu'en termes de nuisances olfactives, l'étude d'incidence se base sur les résultats d'une analyse réalisée sur le site de la centrale d'enrobage de Strepny-Braquegnies ; que la simple transposition des mesures prises à Strepny-Braquegnies, dont l'implantation paysagère et le contexte environnant sont différents du site

d'Assesse, n'est pas suffisante pour s'assurer de l'absence de telles nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il était en effet nécessaire de réaliser une étude tenant compte de l'environnement autour du site à Assesse ;

Considérant que le charroi est estimé par le demandeur comme suit :

- 54 véhicules du personnel,
- 4 véhicules visiteurs,
- 10 véhicules de services,
- 164 camions par jour ;

Considérant que l'étude d'incidence sur l'environnement a été réalisée en période de Covid ; que le charroi sur les différents axes routiers était dès lors inférieur à la normale ;

Considérant la dangerosité du plan de mobilité proposé par le demandeur ; que le projet risque d'accentuer le caractère accidentogène de l'endroit ;

Considérant par ailleurs que rien ne permet de certifier que les 164 camions journaliers emprunteront les grands axes (N4 et E411) ; que ceux-ci seront dès lors susceptibles de passer par les villages avoisinants, troublant ainsi la mobilité et la quiétude de ces villages ;

Considérant que le dossier de demande n'analyse pas suffisamment les impacts du déboisement et de la construction de la centrale sur la biodiversité ; que l'analyse sur les espèces protégées est trop sommaire ;

Considérant également que le déboisement de la zone va à l'encontre des objectifs de la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon ; que cette dernière vise notamment à éviter le déboisement intempestif et l'artificialisation du sol au profit de la protection de l'environnement et de la biodiversité ;

Considérant de plus que la demande ne comporte pas d'analyse sur la compatibilité et la préservation de la zone d'intérêt biologique de 62 ares, actuellement estimée à 250 ares, avec les voiries entourant le site et les activités industrielles importantes sur site ;

Considérant qu'après analyse détaillée de la demande de permis unique et de l'étude d'incidence, d'autres éléments du dossier ne sont pas suffisamment analysés/détaillés, à savoir :

- Le site est concerné par plusieurs aléas d'inondation non renseignés dans le dossier,
- Absence d'installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire,
- Absence d'inventaire détaillé des produits dangereux et de leur catégorie de dangerosité,

- Certaines eaux de ruissellement sont en contact avec des dépôts extérieurs sur dalle de stockage et doivent être considérées et traitées comme des eaux usées industrielles potentielles ;

Considérant que compte tenu des importantes nuisances causées par ce genre d'établissement, celui-ci devrait plutôt s'implanter en zone d'activité économique industrielle au Plan de Secteur et être isolé pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité et de protection environnementale ;

Considérant au vu de ce qui précède que le Collège communal de la Commune d'Assesse ne peut que remettre un **avis défavorable** concernant ce projet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de remettre **un avis défavorable** sur la demande de permis unique de la S.A. SOTRAPLANT visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE (réf. : 752.4/03.21) » ;

Vu l'avis défavorable de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune d'Assesse, réunie en séance du 6 mai 2021, rédigé comme suit :

" (...)

Vu la demande de permis unique de classe 2 introduite par la S.A. SOTRAPLANT pour un bien sis à 5330 SART-BERNARD, Chaussée des Ardennes portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, ainsi que sur la demande de suppression du chemin communal n° 30.

Vu le Code du Développement Territorial.

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de Développement Communal.

Vu qu'une Réunion d'Information du Public (RIP) a été organisée en date du 15/09/2020 et pour laquelle la CCATM était officiellement représentée par 2 membres (Madame ANCEAU et Monsieur BOUSMAN).

Vu l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par ABV ENVIRONNEMENT.

Vu la décision des Fonctionnaires Technique et Délégué d'interroger la CCATM d'ASSESSE sur ce dossier.

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 06/04/2021 au 05/05/2021 en application de l'article R.IV.40-2 du CoDT.

Vu que selon une première estimation (comptage toujours en cours), au moins 2500 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête.

Vu qu'une réunion de travail interne à la CCATM a été organisée en date du 29/04/2021.

Où la présentation du demandeur et d'une représentante de ABV ENVIRONNEMENT.

Où la présentation de deux représentants de deux associations de riverains : ASBL COVISART et N931.

En ce qui la concerne, la Commission émet un avis DEFAVORABLE sur la présente de permis unique de classe 2 concernant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage pour les raisons suivantes :

- Importants écarts au plan de secteur et au Schéma de Développement Communal concernant le développement d'une activité économique en zone d'habitat à caractère rural, risquant de mettre en péril la fonction résidentielle de l'endroit (vu la présence d'habitations en bordure de site et pour autant que cela ait un sens au niveau de la réglementation). En outre, la taille de l'installation ne répond pas à la notion de petite industrie compatible avec une zone d'habitat à caractère rural.
- L'aménagement du site entrainera l'abattage de nombreux arbres ainsi qu'une imperméabilisation importante du sol, risquant d'engendrer le tarissement de la nappe phréatique et la pollution de celle-ci.
- Dangerosité du plan de mobilité proposé, concernant principalement la traversée de la Nationale 4, l'accès depuis la pâtisserie Pierson et la sécurisation de la piste cyclable. Ce projet risque d'accentuer le caractère accidentogène de l'endroit. La CCATM regrette le manque de perspectives en matière de sécurité routière. Pour rappel, il est prévu un charroi journalier maximaliste de \pm 144 camions entrants et 144 camions sortants avec variation du flux et des sens de circulation en fonction des différents chantiers.
- Absence de garanties concernant le non dépassement des normes environnementales (si augmentation de la production). Tous les calculs présentés dans le dossier ont été effectués sur des capacités annoncées et non sur des capacités maximales.
- Carences au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement concernant la gestion des déchets issus du séparateur d'hydrocarbure et du nettoyage du bassin de décantation, l'absence d'une étude complète concernant les vibrations ainsi que sur la période du recensement de la faune (les mesures doivent au minimum être réalisées sur une année complète). La CCATM regrette également le peu de photos aériennes et de photos prises depuis des point-de-vues stratégiques (depuis le sol), sur et en dehors de la Commune d'Assesse.
- L'étude de bruit n'a pas tenu compte du niveau sonore des engins de chantier.
- Le projet ne précise pas quelles seront les incidences sur la population locale de la retombée des fumées, des odeurs et des poussières potentiellement corrosives (sur

certaines parties sensibles de l'habitat telles que les toitures, les éoliennes domestiques, les panneaux photovoltaïques, ...) et quels moyens de contrôle seront mis en place.

- Nombreuses interrogations concernant l'impact de cette usine sur la santé humaine et sur le rejet d'éléments cancérigènes dans l'atmosphère.
- Interrogation concernant le dimensionnement proposé du bassin d'orage, vu le risque d'augmentation des précipitations dans le temps et vu les multiples utilisations d'eau sur le site. Ce bassin sera-t-il adapté à la faune locale et permettra-t-il d'en assurer sa sécurité ? Il est à noter que le trop plein de celui-ci se déversera dans un ruisseau s'écoulant vers un site Natura 2000.
- Le projet aura un impact important sur la biodiversité nationale et locale et les mesures compensatoires proposées ne tiennent pas compte notamment des oiseaux et de la microfaune. Cette remarque est d'autant plus importante que l'endroit en question a été reconnu comme Site de Grand Intérêt Biologie (SGIB), avec présence de 3 habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la zone compensatoire proposée n'est pas envisagée sur la commune d'Assesse !
- Inquiétude concernant l'ampleur des travaux d'aménagement du site, entraînant d'importants mouvements de terre (7600 camions de 30 tonnes) et une dénaturation complète de la topographie de l'endroit, étant considéré par beaucoup comme la porte d'entrée du Condroz et étant visible depuis plusieurs points remarquables (dont la citadelle de Namur).

Au vu des différents arguments développés ci-dessus, l'endroit choisi est donc totalement inadéquat pour le développement de ce type d'activité. Le bon sens n'aurait-il pas été de s'implanter à proximité d'une carrière afin de limiter au maximum les charrois (concernant l'approvisionnement en matières premières) ?

La Commission s'interroge également sur les retombées économiques pour la commune et le nombre d'emplois réellement créés et tient à formuler de réelles inquiétudes concernant :

- La diminution de la valeur du parc immobilier situé aux alentours du projet.
- L'impact de ce type d'activité sur l'attractivité touristique de la région (dont les meublés de vacances). Cette usine s'implantera à proximité immédiate du bois didactique de Courrière, récemment rénové et destiné à recevoir, dans un futur relativement proche, des projets d'infrastructure touristique.

A titre subsidiaire, vu la promiscuité de la Nationale 4 et vu l'important impact paysager de la future usine, il est demandé que les bâtiments comprenant les bureaux et les laboratoires intègrent un rappel des matériaux locaux (en faisant référence à la pierre de grès) et soient couverts d'une toiture végétalisée.

Pour terminer, la CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin Communal n° 30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) ;

Vu le refus du Conseil communal de la commune d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021, relatif à la suppression de la voirie vicinale n° 30, rédigé comme suit :

" (...)

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur au jour de la demande de permis unique ;

Vu le Décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 28/01/2010 et entré en vigueur le 21/07/2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article 6 dudit règlement;

Considérant la demande de permis unique référencée 752.4/03.21 introduite en date du 23/02/2021 par SOTRAPLANT S.A., représentée par Monsieur Xavier BROERS, dont le siège social se situe rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H ;

Considérant que le caractère complet et recevable de la demande de permis unique a été notifié au Collège communal par les fonctionnaires technique et délégué par courrier daté du 17/03/2021, réceptionné en date du 19/03/2021;

Considérant que le dossier comporte une demande de suppression de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'annexe 13 du dossier de demande jointe à la présente délibération comporte :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;*
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;*
- un plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale;*

Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études agréé ABV DEVELOPMENT, et en particulier la partie II-4.4.1 « Déclassement d'un chemin vicinal » figurant en annexe;

Considérant l'enquête publique réalisée en vertu :

- *Du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;*
- *Du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;*

Considérant que l'avis prescrit par les législations susmentionnées et relatif au projet de suppression de voirie communale a été publié selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, de sorte à annoncer une enquête publique de 30 jours se déroulant du 06/04/2021 au 05/05/2021 ;

Considérant que 2.348 envois ont été réceptionnés par l'Administration communale durant ladite enquête et que ceux-ci sont annexés au dossier de demande de permis unique susmentionné ;

Considérant que les remarques en matière de suppression de voirie peuvent-être synthétisées comme suit :

- *Cette suppression doit être refusée pour permettre la mise en œuvre de la fiche 13 du P.C.D.R. d'Assesse (Cf. fiche 13 du Programme Communal de Développement Rural d'Assesse figurant en annexe)*
- *La suppression du chemin vicinal n° 30 induit la suppression d'un accès à une source sans proposer d'alternative*
- *La suppression du chemin ne répond pas à l'objectif poursuivi par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales et améliorer leur maillage ;*

Considérant la réunion de concertation organisée par le Collège communal en date du 14/05/2021 en vertu de l'article 25 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations dans le cadre de l'enquête publique étant supérieur à 25 ;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion de concertation figurant en annexe ;

Considérant le courrier émanant d'un agriculteur exploitant les parcelles voisines au Bois Robiet, adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc Mosseray et libellé comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

L'asbl Covisart m'a interrogé par rapport au canal à ciel ouvert qui se trouve à proximité du chemin de fer dans le bois Robiet. Il s'agit en fait d'une source qui a été mise à jour lors de la création de l'autoroute E411. Elle avait un tel débit que les machines ont dû se retirer rapidement avant d'être inondées.

J'habite Sart-Bernard et depuis 1976 année de sécheresse, j'y puise périodiquement de l'eau afin d'abreuver mes animaux. Vu les sécheresses de plus en plus prononcées, il me semble essentiel que cette eau puisse rester accessible aux agriculteurs locaux et à

d'autres personnes qui ont besoin d'une grande quantité d'eau. De plus, les animaux forestiers vont s'y abreuver comme les chevreuils. Il me semble important que le changement d'affectation de ce bois n'hypothèque en rien la possibilité de pouvoir continuer à puiser de l'eau au vu des conditions climatiques estivales de plus en plus sèches et le volume important que cette source débite en tout temps.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

Degives André »

Considérant que l'ensemble des Conseillers communaux effectifs ont pu prendre connaissance, dès le 20/05/2021 à 17h12, par le biais d'un courriel envoyé par Madame la Directrice générale ff, Valentine Rosier, tel que repris en annexe de la présente délibération :

- du dossier de demande de permis unique dans son intégralité, demande de suppression de voirie comprise (lien informatique vers le dossier global),
- de l'ensemble des 2.348 remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (lien informatique vers les résultats de l'enquête),
- du procès- verbal de la réunion de concertation (en annexe du courriel) ;

Considérant la délibération prise par la CCATM en date du 06/05/2021 sur le projet à la demande des fonctionnaires technique et délégué, figurant en annexe et libellée comme suit en matière de voirie : « *La CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin communal n° 30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité)* »;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 08/06/202 par Madame Hélène Tripnaux, Responsable du service communal « Cadre de Vie », et par Monsieur Guy-Loup Devaux, Conseiller en mobilité de la commune d'Assesse;

Considérant qu'il a été constaté lors de cette visite l'existence physique d'un chemin dont l'état (assise stable, absence de végétation, ...) atteste d'une utilisation régulière et répétée ; que cet état est représenté par le dossier photographique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les coordonnées GPS du tracé dudit chemin ont été enregistrées au cours de cette visite de terrain, que ces dernières figurent en annexe ;

Considérant qu'après comparaison de la trace GPS dudit chemin et du plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale figurant au dossier de demande, il ressort que le chemin utilisé correspond au tracé général de la voirie pour laquelle le demandeur a introduit une demande de suppression de voirie;

Considérant en conséquence que les arguments d'inexistence/de non utilisation du chemin avancés par le demandeur dans son dossier de demande pour justifier sa demande de suppression de voirie sont contraires à la réalité;

Considérant qu'il est important de maintenir en tout temps, un accès public à la source mise à jour lors de la création de l'autoroute E411 ;

Considérant qu'il est primordial de maintenir ce chemin afin de ne pas mettre en péril la viabilité de projets communaux futurs au droit du site;

Considérant que dans le cadre de sa politique de gestion de la mobilité douée et conformément au but poursuivi par le Décret du 06/02/2014 portant sur la voirie communale, la commune, principale autorité compétente en matière de voirie, est opposée à la suppression de voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT S.A. dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET.

Article 2 : de mandater le service "Cadre de Vie" pour assurer le suivi administratif de ce dossier." ;

Vu la décision ministérielle sur recours, datée du 14 décembre 2021, confirmant le refus du Conseil communal de la commune d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021, relatif à la suppression de la voirie vicinale n° 30, réceptionné par les Services du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 18 décembre 2021 ;

Vu le rapport de synthèse défavorable des Fonctionnaires technique et délégué, transmis en date du 3 mai 2022 à notre Collège communal et reçu en date du 4 mai 2022, proposant à l'autorité compétente de refuser le permis unique ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 refusant la demande de la S.A. SOTRAPLANT visant le dépôt de plans modificatifs, selon la motivation suivante :

" (...) Vu le courrier daté du 9 mai 2022 par lequel la S.A. SOTRAPLANT sollicite, en vertu de l'article 93 §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'accord du Collège communal d'Assesse pour le dépôt de plans modificatifs ainsi qu'un corollaire d'étude d'incidences, selon la motivation suivante :

" (...) Ainsi que nous l'autorise l'article 93 §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous sollicitons de votre Collège l'entrée en procédure dite des "plans modificatifs". Pouvez-vous nous signifier votre accord à ce sujet afin que nous déposions des plans modificatifs ainsi que le corollaire d'étude d'incidences y liés ? (...)"

Considérant que cette demande ne contient aucun élément permettant de déterminer l'objet desdits plans modificatifs et qu'elle n'est en rien motivée ;

Considérant dès lors que le Collège communal ne peut statuer en toute connaissance de cause sur la production de ces plans modificatifs et du corollaire d'étude d'incidences ; (...) " ;

Considérant que le Collège communal en séance du 23 mai 2022 a décidé de refuser le permis unique à la S.A. SOTRAPLANT car :

- il considère que tous les éléments conduisant au refus de permis sont, pris isolément, prépondérants et que, par exemple la décision du ministre régional wallon de refuser la modification de la voirie n'est qu'un élément parmi d'autres ;*
- il estime que le projet est à l'évidence incompatible avec la notion de "petite industrie" tolérée à certaines conditions en zone d'habitat à caractère rural par l'article D.II.25, alinéa 2 du CoDT;*
- il considère que le projet est incompatible avec le Schéma de Développement Communal du 28 janvier 2010 en ce qui concerne plus spécifiquement le chapitre relatif au Bois Robiet ; que l'écart sollicité par le demandeur ne répond nullement aux motivations prévues à l'article D.IV.5 du CoDt ;*
- il considère que le bon aménagement des lieux est incompatible avec le projet sollicité ;*
- en tout état de cause, il déclare que la biodiversité est devenue un objectif prioritaire qui entre dans le champ d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme, et que dès lors porter atteinte à des habitats reconnus comme ayant une valeur biologique particulière ainsi que détruire des espèces protégées, dont certaines très rares, ne peut être admis et qu'il y a également lieu de souligner que les essais de déplacement d'espèces animales ou végétales en dehors de leur milieu d'origine restent dans bien des cas voués à l'échec ;*

Considérant que par courrier du 4 juillet 2022, réceptionné par le Collège communal le 6 juillet 2022, le Fonctionnaire technique du SPW informe le Collège communal de l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus du permis unique par la S.A. SOTRAPLANT ; que les documents sont disponibles en annexe ;

Considérant qu'afin d'instruire ce recours, le Fonctionnaire technique sollicite les avis :

- de la CCATM d'Assesse ;*
- de l'Administration communale d'Assesse (Collège communal et Conseil communal);*

Considérant que lesdits avis doivent être envoyés dans les 20 jours à dater de la réception des courriers, soit pour le 27 juillet 2022 au plus tard, faute de quoi ces avis seraient considérés comme favorables par défaut ;

Considérant le mail du 11 juillet 2022 de Monsieur Pierre DACOS, agent du Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction des Permis et Autorisations, rédigé comme suit :

" Je souhaiterais l'avis du Conseil communal sur le recours mais le Collège peut également remettre un avis. Ce n'est pas grave si les avis me sont envoyés hors délais. Je les mettrai également dans le projet d'arrêté ministériel. " ;

Considérant dès lors que le Collège communal, le Conseil communal et la CCATM ont la possibilité de formuler de nouvelles remarques vis-à-vis du projet et de répondre au formulaire de recours ;

Considérant néanmoins qu'au vu des délais de rigueur très courts et de l'absence de nouveaux éléments dans ce dossier de recours, la CCATM décide de remettre le même avis qu'en première instance ;

Considérant les arguments apportés par la S.A. SOTRAPLANT dans son recours ;

Considérant que le Collège communal souhaite apporter quelques remarques supplémentaires par rapport à son avis du 11 avril 2022 et sa décision du 23 mai 2022 dont les contenus sont repris ci-dessus et réitérés pour le présent avis ;

Considérant qu'au niveau de la compatibilité du projet avec la zone au Plan de Secteur, la

S.A. SOTRAPLANT mentionne que d'autres activités peuvent être accueillies dans la zone d'habitat à caractère rural pour autant que 2 critères soient respectés :

- *La compatibilité avec le voisinage :*

Or, lors d'une procédure d'instruction d'un permis unique, le moyen le plus efficace pour mesurer la compatibilité d'un projet avec le voisinage est l'enquête publique. En l'occurrence, l'enquête publique a pour ce projet suscité 2348 réclamations de citoyens, dont la plupart des remarques sont pertinentes et justifiées. Vu le nombre d'oppositions à ce projet, on peut considérer que celui-ci n'est pas compatible avec le voisinage ;

- *De permettre aux fonctions agricoles et d'habitat d'être maintenues :*

Le projet de la S.A. SOTRAPLANT ne permet manifestement pas de maintenir de tels fonctions dans et autour de la zone de projet ;

Considérant que la notion de « petite industrie » est également mise en avant par la S.A. SOTRAPLANT pour justifier de la compatibilité du projet avec la définition de la zone d'habitat à caractère rural au CoDT ;

Considérant que le formulaire de recours mentionne :

- *« La « petite industrie » est dès lors celle qui, exercée en zone d'habitat, ne l'empêche en principe pas d'exercer sa fonction première : accueillir la résidence. » ;*
- *Est également cité dans le recours que le mot « petite » fait référence au critère « des inconvénients pour le voisinage » ;*

Considérant qu'au vu des résultats de l'enquête publique, et du nombre d'inconvénients que générerait le projet pour les riverains, le projet doit être considéré comme une industrie et non comme une « petite » industrie ;

Considérant par ailleurs que les chiffres donnés par la S.A. SOTRAPLANT démontrent également qu'il ne s'agit pas d'une « petite » industrie :

- Une production de 300 tonnes par heure, soit 185.000 tonnes par an ;*
- Un fonctionnement 24h/24, 7j/7 une partie de l'année ;*
- 164 camions par jour (soit 1 toutes les 8 min en cas de fonctionnement 24h/24) ;*

Considérant enfin et surtout, que l'article D.II.25 du CoDT n'autorise dans la zone d'habitat à caractère rural que les activités d'artisanat et de petite industrie;

Que le projet sollicité qui ne devrait se développer que sur cinq hectares et demi, n'est pas une activité artisanale ni même une activité de petite industrie;

Que le Conseil d'Etat, dans son arrêt récent rendu le 13 mai 2022, estime qu'il n'est pas évident de retenir la qualification de petite industrie pour une entreprise couvrant 4700m² et dont la production est de 50000 tonnes par an;

Que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 79.514 du 25 mars 1999, a estimé qu'une fabrique de plaques d'argile et de plaques d'aggloméré est une industrie industrielle à grande échelle;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 107.090 du 29 mai 2022, considère qu'un abattoir n'est pas une activité d'artisanat et de petite industrie;

Que l'arrêt n° 87.615 du 25 mai 2000 considère qu'une blanchisserie industrielle déployant une surface totale de 7800 m² seulement ne peut raisonnablement être considérée comme une petite entreprise, ni comme une entreprise artisanale;

Qu'il résulte de l'arrêt n° 154.691 du 9 février 2006 qu'un complexe d'abattoir n'est ni une activité artisanale, ni une petite industrie;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 38.103 du 13 novembre 1991 semble considérer qu'un entrepôt de bois à ciel ouvert d'une superficie de 1250 m² ne peut raisonnablement être considéré comme appartenant à l'équipement normal d'une zone d'habitat;

Qu'un parc à conteneurs ne peut trouver sa place en zone d'habitat selon l'arrêt n° 63.273 du 23 novembre 1996;

Qu'il en va de même d'une entreprise occupant 49 ouvriers et 5 employés selon l'arrêt n° 21.964 du 4 février 1982; dans le même sens, CE n° 58.935 du 28 mars 1996 (Amén. 1997, p. 284);

Que si l'on se réfère à l'article 5.10 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur, l'ancêtre de toutes les dispositions qui se sont succédées dans le CWATU, dans le CWATUP ou dans le CoDT et définissant la zone d'habitat à caractère rural ou la zone d'habitat, l'activité qui, pour des raisons de bon aménagement du territoire, doit être isolée dans une zone prévue à cet effet est incompatible avec la destination de la zone d'habitat;

Qu'or, comme le préconise l'étude d'incidences sur l'environnement, une zone tampon devrait être envisagée, ce qui démontre par là même que l'activité projetée est incompatible avec la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le recours est également basé sur le Schéma de développement communal ;

Considérant que l'un des objectifs de ce schéma à l'échelle du Bois Robiet est de respecter les qualités paysagères du site ; que la S.A. SOTRAPLANT se justifie par la conservation d'un cordon boisé sur le pourtour du site ; que le Collège communal considère que la conservation de ce cordon boisé est surtout destinée à cacher le déboisement de la moitié du site ;

Considérant, de plus, que ce couloir boisé ne permettra de cacher que partiellement les installations qui culmine tout de même à 26 m de hauteur, et jusqu'à 30 m de hauteur pour la cheminée ; que le projet aura donc bel et bien un impact paysager non négligeable ;

Considérant que le Collège communal via ce schéma avait également souhaité mettre l'accent sur la nécessité que les activités économiques qui souhaiteraient s'implanter en ce lieu participent également à l'animation des villages ; que l'activité d'une centrale d'enrobage ne respecte en rien ce principe ;

Considérant également que le Collège communal se questionne quant au refus de l'éventuelle dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales, et ce puisque la S.A. SOTRAPLANT semble certaine d'obtenir cette dérogation ;

Considérant que le Collège communal se rallie aux avis du Service technique provincial et du Département de la Nature et des Forêts du SPW auxquels il accorde toute sa confiance ; que ces avis sont démentis par la S.A. SOTRAPLANT dans son recours ;

Considérant que le Collège communal ne peut que confirmer sa position vis-à-vis de ce projet et remettre un avis défavorable ;

Par ces motifs :

PREND ACTE de l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus du permis unique par la S.A. SOTRAPLANT.

DECIDE :

Article 1^{er} : de remettre **un avis défavorable du Collège communal.**

Article 2 : de transmettre l'avis défavorable déjà remis par la CCATM dans le cadre de ce dossier.

Article 3 : de faire ratifier l'avis du Collège communal par le Conseil communal lors de sa séance du 28 juillet.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, et les avis du Conseil communal et de la CCATM une fois rédigés, au Fonctionnaire technique du SPW - Département des

Permis et Autorisations - Recours - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES ainsi que par courriel à l'adresse pierre.dacos@spw.wallonie.be. » ;

Vu l'avis DEFAVORABLE sur recours de la Province de Namur - Service Technique du Territoire et de la Transition, en date du 11 juillet 2022, rédigé comme suit :

« [...]

Objet : ASSESSE/Sart-Bernard - Avis sur recours - Exploitant : SOTRAPLANT S.A.

La propriété concernée par la demande est localisée à proximité directe du ruisseau du Bois d'Ausse, cours d'eau non navigable classé en 3^{ème} catégorie, et à proximité de plusieurs cours d'eau non classés qui constituent l'amont du ruisseau du Bois d'Ausse.

Un premier cours d'eau non classé borde la limite nord du site. Ce cours d'eau récolte les eaux naturelles provenant de l'Est de l'autoroute (Bois Robiet) mais également une partie des eaux de ruissellement de l'autoroute elle-même. Le bassin versant est estimé à 50 ha. Le fond du cours d'eau est équipé de cunettes, mais il est à ciel ouvert jusqu'à une vingtaine de mètres avant sa confluence avec le second cours d'eau.

Le second cours d'eau non classé borde la limite sud-ouest du site, côté N4. Il récolte les eaux provenant d'une partie du terrain mais également les eaux d'une partie du Bois de Maillen via un passage sous la nationale (bassin versant estimé à 41 ha). Ce cours d'eau, plus court que le premier, est à ciel ouvert et avec un fond naturel avant son entrée dans une canalisation un peu avant le bâtiment abandonné (parcelle 126X).

Un bon écoulement d'eau a été constaté dans les deux cours d'eau le jour de la visite, même en l'absence de pluie.

Signalons également que les ruisseaux « non classés » ne signifient pas pour autant qu'ils ne sont pas soumis à un règlement. Les données concernant ces cours d'eau peuvent être consultées sur l'Atlas des Cours d'Eau Non Navigables, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://geoapps.wallonie.be/CiqaleInter/#CTX=ATLAS_CENN

Le présent avis est formulé en vertu du Code de l'eau ainsi que sur base de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT) et de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003), et compte tenu des informations en notre possession actuellement.

1. Analyse de la demande de permis au regard de la carte de l'aléa d'inondation

1.1. Valeur de l'aléa

Sur base de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 (M.B. 24 mars 2021), l'objet de la demande se situe hors zone d'aléa inondation par débordement de cours d'eau.

Cependant, un axe d'aléa inondation par ruissellement (risque faible et moyen) est présent sur une partie du terrain. Cet axe correspond sensiblement à l'un des deux cours d'eau non classés qui traversent le site.

1.2. Signification de l'aléa

L'aléa d'inondation comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel d'un cours d'eau ou à la concentration naturelle des eaux de ruissellement.

La carte de l'aléa d'inondation représente donc des zones et des axes où il existe un risque d'inondation, même aux endroits où aucune inondation n'est historiquement connue. Inversement, l'absence d'une zone d'aléa ou d'un axe sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais.

Cette carte ne concerne pas les inondations trouvant leur origine dans le refoulement d'égouts, la remontée de nappe phréatique ou des phénomènes apparentés. La carte exclut également toute hypothèse d'inondation liée à un événement accidentel (rupture de barrage ou de digue, panne de système de pompage, embâcle ou tout autre incident similaire).

La valeur de l'aléa inondation est issue de la combinaison des valeurs de récurrence et de submersion.

Il est important de signaler que la carte d'aléa inondation présente certaines « zones de discontinuité » en raison de la méthodologie appliquée pour l'obtention des zones d'aléa. C'est le cas, la plupart du temps, en zones d'habitat dense et autres situations remaniées en termes de topographie et de sols.

Pour en savoir plus, la notice méthodologique et la représentation cartographique des zones d'aléa d'inondation peuvent être consultées directement à partir du site internet suivant : <http://geoapps.wallonie.be/inondations>

2. Analyse de la demande de permis au regard des éléments résultant de la compétence du gestionnaire

2.1. Analyse du projet dans son contexte hydrologique, hydraulique et topographique

Freins et entraves à l'écoulement dans le lit mineur et couverture de cours d'eau

Le lit mineur correspond au chenal d'écoulement du cours d'eau, délimité par les crêtes de berge (c'est-à-dire le « dessus » des berges).

Le projet présenté prévoit la canalisation d'au moins un des deux cours d'eau non classés. Un bassin d'orage serait également construit au-dessus des canalisations existantes, sans qu'aucun détail ne soit produit (profondeur du bassin VS profondeur des canalisations existantes, cote de déversement dans le ruisseau, coupe, etc.).

L'écoulement des eaux superficielles (notamment les eaux de ruissellement provenant du sud du chemin de fer) serait également entravé.

D'une manière générale, la couverture d'un cours d'eau est néfaste. Le cours d'eau est privé de lumière et d'oxygène et la vie y est réduite ; ses facultés d'auto-épuration diminuent. Un cours d'eau à ciel ouvert, même avec fond en cunette béton, participe également à l'écosystème (point d'eau pour de nombreux animaux).

Les ouvrages que l'on met en place sont eux-mêmes à l'origine de nombreux problèmes. Outre la surveillance, les réparations et l'entretien coûteux qu'ils nécessitent (et qui sont souvent réalisés trop tard), ils cachent des problèmes parfois imminents (quelques branchages coincés qui formeront une obstruction lors de la prochaine crue). Il est de plus très difficile d'intervenir lorsque l'ouvrage est obstrué.

La canalisation d'un cours augmente la vitesse d'écoulement de l'eau. Dès lors, le pouvoir érosif de l'eau s'en trouve également accentué.

Enfin, les eaux de ruissellement ne peuvent rejoindre aisément le cours d'eau, ce qui provoque parfois l'inondation de rues entières.

Pour ces raisons, notre service remet depuis plusieurs années un avis négatif aux demandes de couverture de cours d'eau.

La motivation du recours n'aborde pas la problématique de la canalisation des cours d'eau et ne répond dès lors pas aux remarques émises dans l'avis initial. L'avis est donc maintenu sur ce point.

2.2. Analyse du projet pour les éléments non relatifs aux inondations

Gestion des eaux pluviales

D'après les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) publiés par la Société Publique de Gestion de l'Eau (www.spqe.be, rubrique « Cartographie de l'assainissement »), le site est repris en zone d'assainissement collectif.

En zone d'assainissement collectif (et sans préjudice d'autres législations applicables), les eaux pluviales sont évacuées (article R.277 54 du Code de l'eau).

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de temporisation pour les eaux pluviales récoltées sur le site ainsi que l'installation de plusieurs débourbeurs, désableurs et séparateur d'hydrocarbures, avant le rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau.

L'étude d'incidences évoque cependant la possibilité d'une infiltration des eaux sur le site et la possibilité d'installer un piézomètre afin de vérifier la profondeur de la nappe. Cette solution ne semble pas avoir été investiguée.

L'étude d'incidence renseigne la présence d'un sol marécageux dans le nord du site. Cela ne suffit cependant pas à démontrer l'impossibilité d'infiltrer les eaux dans une autre région du terrain, compte tenu de sa grande superficie et du dénivelé assez important entre les extrémités du terrain.

L'étude d'incidences sur l'environnement recommande également des contrôles semestriels de la qualité des eaux pluviales rejoignant le ruisseau.

La motivation du recours détaille les contrôles qui seront réalisés sur les effluents rejoignant le ruisseau.

Néanmoins, la question de l'infiltration des eaux reste d'application : la motivation du recours ne fait que rappeler qu'une partie des eaux pluviales serait peut-être infiltrable. Compte tenu de l'ampleur du projet, il y a lieu de confirmer cette hypothèse et de démontrer l'impossibilité d'infiltrer l'ensemble des eaux avant qu'un permis ne soit délivré.

Rejets dans le cours d'eau

S'il est démontré qu'une infiltration des eaux pluviales est impossible sur le terrain, ces eaux pourront être rejetées dans le cours d'eau moyennant une temporisation et l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Province de Namur en vertu de l'article D.52 du Code de l'Eau. Il s'agit d'une procédure distincte de la demande de permis d'urbanisme / permis unique.

Une demande d'autorisation devra donc être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur Directeur en Chef du Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur, ou envoyée par e-mail à l'adresse service.technique@province.namur.be.

Du point de vue technique, le demandeur devra signaler la localisation précise de cette remise d'eau sur le cours d'eau concerné. Les faces avant des ouvrages d'art de remise d'eau devront quant à elles présenter une inclinaison identique à celle de la berge du cours d'eau et aucun débordement de matériaux (pierres, béton ou tuyaux) ne pourra s'inclure dans le gabarit initial du cours d'eau.

Les informations suivantes devront également être précisées lors de la demande d'autorisation :

- dimensions et localisation du volume tampon ;*
- cote d'arrivée des eaux pluviales dans le volume tampon ;*
- cote du fond du volume tampon (cote de sortie des eaux) ;*
- cote de déversement dans le ruisseau ;*

- cote du fond du ruisseau.

Travaux de modification du cours d'eau ou de ses berges

La réalisation de passages au-dessus d'un cours d'eau non classé, la modification ou stabilisation de la berge, la modification du tracé du cours d'eau, la traversée du cours d'eau par un câble ou une canalisation, ... constituent des travaux soumis à autorisation préalable, distincte du permis d'urbanisme (art. D.52 du Code de l'Eau).

Si de tels travaux sont effectivement envisagés (canalisation de cours d'eau), une demande d'autorisation devra être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur-Directeur en Chef du Service Technique du Territoire et de la Transition BP 50000 à 5000 Namur, ou envoyée par email à l'adresse service.technique@province.namur.be.

Cependant, comme renseigné plus haut, notre service remet depuis de nombreuses années des avis défavorables pour les demandes de couvertures de cours d'eau, que cela soit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou d'une demande émise dans le cadre de l'article D.52 du Code de l'Eau.

La motivation du recours n'aborde pas cette problématique.

Construction en bordure de cours d'eau, stabilité des berges et des bâtiments et servitudes d'accès au cours d'eau

Notre service impose, pour toute construction en bordure de cours d'eau, le respect d'une distance minimale de 6 mètres entre la crête de berge du cours d'eau et la construction. En cas de cours d'eau canalisé, une distance de 6 mètres doit être conservée entre l'axe de la canalisation et toute construction.

Cette précaution est nécessaire en ce qui concerne la stabilité des berges ou de la canalisation (intégrité du cours d'eau) et des bâtiments, permet de garantir au gestionnaire (riverain) un accès au cours d'eau pour la réalisation des travaux ordinaires d'entretien, de curage et de réparation, et offre un certain espace de liberté au cours d'eau, susceptible de se déplacer au fil du temps lorsqu'il n'est pas artificialisé.

Le projet prévoit la réalisation de la zone de stockage des matières premières (DS1 à DS10) à proximité directe et partiellement au-dessus du ruisseau qui serait canalisé. A certains endroits, on relève plus de 10 mètres de remblais au-dessus du ruisseau actuel (terrain futur : 251.00 m terrain actuel : 241.00 m), rendant difficile une intervention sur la canalisation.

La motivation du recours n'aborde pas cette problématique.

3. Analyse de la demande de permis au regard des éléments ne résultant pas directement de la compétence du gestionnaire

3.1. Pollution potentielle

Compte tenu des activités envisagées sur le site et de la présence de produits pulvérulents stockés à proximité directe du ruisseau et du bassin d'orage, un risque d'une pollution des eaux de surface est présent.

La motivation du recours répond à la question du contrôle de la qualité des eaux sortant du site et de la fréquence d'entretien des débourbeurs et désableurs.

Les conditions émises par d'autres instances répondent à la remarque relative à l'impact du stockage de matières pulvérulentes sur le ruisseau lui-même (en l'absence de rejet d'eau).

3.2. Accessibilité des secours en cas d'inondation

Sans objet.

3.3. Proximité de zones protégées

Sans objet.

3.4. Axe d'aléa inondation par ruissellement

Outre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, il existe aussi un risque d'inondation par ruissellement. La cartographie de l'aléa inondation, ainsi que les cartographies ERRUISSOL et LIDAXES, reprennent les axes de ruissellement concentré. Ces axes représentent les axes de concentration naturelle des eaux de ruissellement.

Des axes de ruissellement concentré étant présents au droit ou à proximité immédiate du projet, l'avis de la cellule GISER devrait être demandé :

SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau

Direction du Développement rural

Cellule GISER

A l'attention de Monsieur le Directeur

Avenue Prince de Liège, 7

5100 Jambes

4. Avis et recommandations

4.1. Avis remis sur base des points 1 et 2

Du point de vue du gestionnaire de cours d'eau, les éléments primordiaux à prendre en compte dans les avis que nous remettons sur les demandes de permis sont les suivants :

- la préservation du lit mineur du cours d'eau ;*
- la limitation des perturbations dans le lit majeur du cours d'eau ;*
- la mise en sécurité des futurs occupants par rapport au risque de l'inondation.*

Avis défavorable

Sur base de ce qui précède, et compte tenu des informations en notre possession, nous émettons un **avis défavorable** sur ce projet.

A l'heure actuelle, **et compte tenu des informations présentées dans la motivation du recours**, les réserves suivantes doivent encore être émises :

- Deux cours d'eau non classés sont présents sur le site. Ces cours d'eau sont soumis au Code de l'Eau et ne peuvent être canalisés sans autorisation préalable. Notre service remet depuis de nombreuses années des avis défavorables sur les demandes de canalisation de cours d'eau compte tenu des effets négatifs sur l'environnement et sur l'écoulement des eaux : absence de lumière et d'oxygène, vie et facultés d'autoépuration réduites, suppression de point d'eau, ouvrages dont l'entretien est coûteux et souvent réalisé trop tard, augmentation de la vitesse d'écoulement et du pouvoir érosif, impossibilité pour les eaux de ruissellement de rejoindre aisément le cours d'eau, ... ;
- Les eaux pluviales doivent préférentiellement être infiltrées sur le site. La présence d'une zone marécageuse dans la partie nord du terrain ne permet pas de justifier l'impossibilité d'infiltrer les eaux dans une autre partie du terrain compte tenu de sa superficie et du dénivelé présent. L'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales doit être démontrée avant tout octroi de permis ;
- Une distance minimale de 6 mètres doit être conservée entre la crête de berge d'un cours d'eau ou l'axe d'un cours d'eau canalisé et toute construction afin de préserver l'accessibilité du ruisseau, sa stabilité et son espace de liberté. Les remblais prévus au-dessus du ruisseau (plus de 10 mètres localement) pour établir la zone de stockage ne peuvent être acceptés.

Nous rappelons également que toute modification de cours d'eau non classé (couverture, construction de passerelle, prise ou remise d'eau, stabilisation de berge, ...) est soumise à une autorisation préalable (art D.52 du Code de l'Eau). » ;

Vu l'avis DEFAVORABLE sur recours du SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, en date du 25 juillet 2022, rédigé comme suit :

« [...]

En réponse à votre courrier du 06/07/2022 (réceptionné le 07/07/2022) relatif à l'objet repris sous rubrique, je vous fais part de quelques éléments de réponse aux points soulevés dans le recours de SOTRAPLANT et qui concernent le DNF.

1. Contexte fragmenté du site concerné par le projet, ce qui en réduit son intérêt.

Le site est effectivement enclavé au sein de voiries importantes (E411 et NA) de même que de la voie ferrée Namur-Luxembourg mais constitue justement, de par sa diversité d'habitats ouverts et forestiers, une zone noyau et une zone relai pour toute une série d'espèces qui peuvent migrer à travers les infrastructures routières/ferroviaires

(avifaune, chiroptérofaune, partie de l'entomofaune, partie de la flore, partie de la faune rampante en général). Contrairement à ce qu'avance le recours, il s'agit d'un élément important du maillage écologique local qui sera en bonne partie détruit par le projet.

2. Mesures de compensation vs impact du projet.

Les mesures de compensation concernent essentiellement d'autres sites assez éloignés du projet et resteront sans impact sur les populations animales et végétales impactées. Par ailleurs, avant de compenser, selon la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser), il convient d'abord de tout mettre en œuvre pour éviter de détruire voire de réduire les destructions, ce que l'avis de première instance du DNF préconise en proposant de revoir largement le projet à la baisse. Enfin, les mesures de compensation débouchent rarement sur les objectifs espérés comme le confirment divers rapports européens sur les restaurations écologiques et biologiques depuis 30 ans.

3. Nécessité de dérogation aux mesures de protection des espèces.

Après vérification, si une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces figure dans le dossier de permis unique introduit au DPA (NB : cette demande ne fait pas l'objet d'un fichier numérisé distinct en tant que tel mais a été retrouvé au sein du dossier global de 400 pages !), aucune demande de dérogation n'a été introduite dans les formes auprès du DNF, ce qui explique qu'aucune suite n'y a été donnée à ce jour. Il est de ce fait étonnant que l'auteur de projet ne se soit pas inquiété de l'absence de réponse depuis plus de deux ans pour une procédure de dérogation qui aboutit normalement dans les deux mois de la demande ...

Quant à la justification de cette dérogation, il est clair que vu les nombreuses espèces protégées fréquentant le site (au minimum 5 espèces de batraciens - Grenouille rousse, Crapaud commun, Grenouille verte, Triton alpestre et Triton palmé -, 2 espèces de reptiles - Orvet et Lézard vivipare -, 2 espèces de fleurs - Epipactis helléborine et Erythrée petite centaurée -, une espèce d'insecte très rare - Astata boops -) et les habitats propices à la biodiversité en général, le déboisement de 5 ha de bois, la destruction de 3 mares et le remblaiement sur une grande partie du site nécessaires au projet seront susceptibles d'impact sur ces espèces protégées et sur la faune et flore en général.

4. Insuffisance des inventaires biologiques.

Les inventaires biologiques sont insuffisants de l'aveu même du dossier (point 5.5 de l'EIE : prévoir des compléments d'inventaires faune et flore - dont chiroptères au printemps) et ces inventaires auraient pu entraîner la détection d'autres espèces protégées à prendre en compte. Par ailleurs, comme précisé dans l'avis DNF de première instance, le dossier présente diverses zones d'ombres qui ne rassurent pas sur la bonne prise en compte de la biodiversité dans le développement de ce projet.

Pour tout ce qui précède, dans l'état actuel du dossier, le DNF ne peut que s'en tenir à son avis défavorable de première instance. » ;

Vu l'avis DEFAVORABLE sur recours de la CCATM d'ASSESE, en date du 26 juillet 2022, rédigé comme suit :

« [...] »

La Commission,

*Vu la demande de permis unique de classe 2 introduite par la S.A. SOTRAPLANT pour un bien sis à **5330 SART-BERNARD, Chaussée des Ardennes** portant sur **la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, ainsi que la demande de suppression du chemin communal n° 30.***

Attendu que la Commission a formulé, en date du 06/05/2021, un avis défavorable sur la présente demande (voir annexe).

Attendu le courrier du Service Public de Wallonie – Département des Permis et Autorisations daté du 06/07/2022 et sollicitant l'avis de la CCATM d'ASSESE relativement au recours introduit contre la décision du Collège Communal du 23/05/2022 de refuser la demande de permis unique de classe 2 susmentionnée.

Considérant qu'aucun élément nouveau n'a été apporté au dossier.

En ce qui la concerne, la Commission confirme son avis défavorable formulé en date du 06/05/2021 concernant la demande de permis unique de classe 2 relative à la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, ainsi que la demande de suppression du chemin communal n° 30 sur un terrain sis Chaussée des Ardennes à 5330 SART-BERNARD. » ;

Vu l'avis DEFAVORABLE sur recours du Conseil communal d'ASSESE, en date du 28 juillet 2022, rédigé comme suit :

« [...] »

Vu la demande introduite en date du 24 février 2021 par laquelle la S.A. SOTRAPLANT - Rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter une centrale d'enrobage, Chaussée des Ardennes n° s/n à 5330 ASSESSE ;

Vu les réclamations formulées au cours des enquêtes publiques réalisées du 06 avril 2021 au 05 mai 2021 sur le territoire des communes d'Assesse, de Namur et de Gesves, portant sur les moyens d'opposition suivants :

- *Contraire à la politique régionale qui vise à stopper l'extension des infrastructures pour protéger les milieux naturels ;*
- *Contraire au Schéma de Développement communal concernant le Bois Robiet ;*
- *Contraire à la décision du 22 mars 2010 du Conseil communal d'Assesse ;*
- *Incompatibilité de l'activité avec la destination de la zone au plan de secteur ;*
- *Impact paysager du projet ;*

- *Opportunité économique et environnementale du projet ;*
- *Impact sur la circulation routière (augmentation du charroi et des risques d'accidents) ;*
- *Nuisances sonores ;*
- *Les Périodes de fonctionnement (la nuit et les WE) ;*
- *Voirie rue Saint-Denis inadaptée aux véhicules lourds ;*
- *Nuisances olfactives ;*
- *Effets délétères des hydrocarbures aromatiques polycycliques et divers composants classés cancérigènes ainsi que des poussières et particules fines ;*
- *Impact sur le milieu biologique (suppression de biotopes, morcellement des milieux, impact sur les eaux) ;*
- *Mise en péril des activités forestières et agricoles ;*
- *Impact sur les gaz à effet de serre ;*
- *Transport exclusif par camions, au détriment de la voie ferrée et fluviale" ;*

Vu l'avis défavorable formulé par notre Collège communal réuni en séance du 11 avril 2022, rédigé comme suit :

« Vu la demande de permis unique déposée par la S.A. SOTRAPLANT visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE (réf. : 752.4/03.21) ;

Attendu la demande d'avis du Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur et Luxembourg adressée au Collège communal lors de la complétude du dossier le 17 mars 2021 ;

Attendu que le projet vise la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE ;

Attendu que l'établissement s'implanterait dans une zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur ; que cette zone est définie à l'article D.II.25. du Code de développement territorial comme étant :

« Art. D.II.25. De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques

ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »

Attendu que l'établissement s'implanterait dans une zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de développement communal ;

Considérant dès lors qu'il convient d'analyser la compatibilité du projet avec le voisinage ;

Considérant que la procédure de permis unique a mené à l'organisation d'une enquête publique ; qu'au cours de celle-ci, 2348 remarques ont été réceptionnées par la Commune d'Assesse ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique portent sur les thématiques suivantes :

- La suppression d'un sentier communal,
- *La localisation du projet et sa compatibilité avec la zone au Plan de Secteur,*
- *La santé des citoyens,*
- *Les nuisances sonores,*
- *Les rejets atmosphériques (poussières, pollution),*
- *Les nuisances olfactives,*
- *Les risques d'incendie,*
- *L'impact paysager,*
- *Le charroi et son impact sur la mobilité,*
- *Le risque de pollution des eaux de surface et souterraines,*
- *La conservation du milieu naturel,*
- *Etc. ;*

Considérant qu'à la demande du Collège communal une étude d'incidence paysagère a été réalisée par le GAL Pays des Tiges et Chavées ASBL le 5 mai 2021 ; que cette étude a été conclue comme suit :

" (...) Nous recommandons de refuser l'installation d'un tel projet en raison des incidences territoriales et paysagères négatives engendrées par ce type d'activités telles que décrites précédemment. Le projet ne correspond pas à la vision de la commune, ni à celle de ses associées dans le GAL et le Parc Naturel en construction, ni même à celle préconisée par la Wallonie dans son Schéma de Développement Territorial qui enjoint de favoriser un développement endogène basé sur les ressources rurales du territoire

concerné. Il nous semble que le site du Bois Robiet pourrait bénéficier d'un développement d'activités apportant bien plus de retombées positives pour le territoire et la communauté locales et contribuant activement à relever collectivement les enjeux sociétaux du 21^e siècle. " ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 6 mai 2021 repris en annexe de la présente ;

Considérant que le Collège communal fait siennes des nombreuses remarques des citoyens et groupes consultés sur l'ensemble des thématiques reprises ci-dessus ;

Considérant que l'établissement ne peut être légitimement considéré comme une petite industrie selon la définition de la zone d'habitat à caractère rural susmentionnée ; que celui-ci met en péril la destination résidentielle de la zone et est totalement incompatible avec le voisinage ;

Considérant également que le demandeur sollicite un écart au schéma de développement communal affectant la zone en « Zone mixte habitat et activités économiques » ;

Considérant que cette zone est d'une part réservée à la fonction résidentielle qui, bien que non encouragée par la Commune, reste admissible au regard de la zone au Plan de Secteur ; que s'agissant d'une zone mixte, toute activité s'implantant dans cette zone devra dès lors être compatible avec la destination résidentielle ;

Considérant que les activités économiques qui souhaiteraient s'implanter en ce lieu devraient également participer à l'animation des villages et conserver la qualité paysagère du site notamment son aspect boisé ; que l'activité d'une centrale d'enrobage ne participe en rien à l'animation des villages ; que le déboisement de la moitié du site ne permettra manifestement pas d'en conserver sa qualité paysagère, ni son aspect boisé ;

Considérant que cette zone ne peut en rien être considérée comme une zone industrielle ;

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, l'écart à ce schéma de développement communal n'est pas justifié ;

Considérant que le demandeur mentionne que la cheminée de la centrale d'enrobage aura une hauteur maximale de 30 mètres ; que selon le Collège communal cette cheminée aura un impact important sur le paysage environnant ;

Considérant par ailleurs que l'étude d'incidences n'analyse aucunement l'impact du projet sur les périmètres d'intérêt paysagers, ni sur les points et lignes de vue remarquables ; qu'une analyse plus détaillée aurait dû être effectuée pour s'assurer que le cordon boisé prévu par le projet serait suffisant pour filtrer les vues proches et moyennement proches ;

Considérant les rejets atmosphériques générés par cette centrale ; qu'il est à rappeler que des habitations du village de Sart-Bernard sont situées à seulement 200 m du projet ;

Considérant que les riverains s'inquiètent des effets néfastes sur leur santé vis-à-vis des polluants rejetés ; qu'en tant que pouvoir public local, la Commune d'Assesse se soucie du bien-être et de la santé de ses citoyens ;

Considérant également les émissions d'odeurs générées par l'établissement ;

Considérant qu'en termes de nuisances olfactives, l'étude d'incidence se base sur les résultats d'une analyse réalisée sur le site de la centrale d'enrobage de Strepv-Braquegnies ; que la simple transposition des mesures prises à Strepv-Braquegnies, dont l'implantation paysagère et le contexte environnant sont différents du site d'Assesse, n'est pas suffisante pour s'assurer de l'absence de telles nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il était en effet nécessaire de réaliser une étude tenant compte de l'environnement autour du site à Assesse ;

Considérant que le charroi est estimé par le demandeur comme suit :

- 54 véhicules du personnel,*
- 4 véhicules visiteurs,*
- 10 véhicules de services,*
- 164 camions par jour ;*

Considérant que l'étude d'incidence sur l'environnement a été réalisée en période de Covid ; que le charroi sur les différents axes routiers était dès lors inférieur à la normale ;

Considérant la dangerosité du plan de mobilité proposé par le demandeur ; que le projet risque d'accentuer le caractère accidentogène de l'endroit ;

Considérant par ailleurs que rien ne permet de certifier que les 164 camions journaliers emprunteront les grands axes (N4 et E411) ; que ceux-ci seront dès lors susceptibles de passer par les villages avoisinants, troublant ainsi la mobilité et la quiétude de ces villages ;

Considérant que le dossier de demande n'analyse pas suffisamment les impacts du déboisement et de la construction de la centrale sur la biodiversité ; que l'analyse sur les espèces protégées est trop sommaire ;

Considérant également que le déboisement de la zone va à l'encontre des objectifs de la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon ; que cette dernière vise notamment à éviter le déboisement intempestif et l'artificialisation du sol au profit de la protection de l'environnement et de la biodiversité ;

Considérant de plus que la demande ne comporte pas d'analyse sur la compatibilité et la préservation de la zone d'intérêt biologique de 62 ares, actuellement estimée à 250 ares, avec les voiries entourant le site et les activités industrielles importantes sur site ;

Considérant qu'après analyse détaillée de la demande de permis unique et de l'étude d'incidence, d'autres éléments du dossier ne sont pas suffisamment analysés/détaillés, à savoir :

- *Le site est concerné par plusieurs aléas d'inondation non renseignés dans le dossier,*
- *Absence d'installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire,*
- *Absence d'inventaire détaillé des produits dangereux et de leur catégorie de dangerosité,*
- *Certaines eaux de ruissellement sont en contact avec des dépôts extérieurs sur dalle de stockage et doivent être considérées et traitées comme des eaux usées industrielles potentielles ;*

Considérant que compte tenu des importantes nuisances causées par ce genre d'établissement, celui-ci devrait plutôt s'implanter en zone d'activité économique industrielle au Plan de Secteur et être isolé pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité et de protection environnementale ;

*Considérant au vu de ce qui précède que le Collège communal de la Commune d'Assesse ne peut que remettre un **avis défavorable** concernant ce projet ;*

DECIDE

Article 1^{er} : *de remettre un **avis défavorable** sur la demande de permis unique de la S.A. SOTRAPLANT visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à la Chaussée des Ardennes à 5330 ASSESSE (réf. : 752.4/03.21) » ;*

Vu l'avis défavorable de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la commune d'Assesse, réunie en séance du 06 mai 2021, rédigé comme suit :

" (...)

Vu la demande de permis unique de classe 2 introduite par la S.A. SOTRAPLANT pour un bien sis à 5330 SART-BERNARD, Chaussée des Ardennes portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, ainsi que sur la demande de suppression du chemin communal n° 30.

Vu le Code du Développement Territorial.

Vu le livre Ier du Code de l'environnement.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois de classe II au Schéma de Développement Communal.

Vu qu'une Réunion d'Information du Public (RIP) a été organisée en date du 15/09/2020 et pour laquelle la CCATM était officiellement représentée par 2 membres (Madame ANCEAU et Monsieur BOUSMAN).

Vu l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par ABV ENVIRONNEMENT.

Vu la décision des Fonctionnaires Technique et Délégué d'interroger la CCATM d'ASSESE sur ce dossier.

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 06/04/2021 au 05/05/2021 en application de l'article R.IV.40-2 du CoDT.

Vu que selon une première estimation (comptage toujours en cours), au moins 2500 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête.

Vu qu'une réunion de travail interne à la CCATM a été organisée en date du 29/04/2021.

Où la présentation du demandeur et d'une représentante de ABV ENVIRONNEMENT.

Où la présentation de deux représentants de deux associations de riverains : ASBL COVISART et N931.

En ce qui la concerne, la Commission émet un avis DEFAVORABLE sur la présente de permis unique de classe 2 concernant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage pour les raisons suivantes :

- Importants écarts au plan de secteur et au Schéma de Développement Communal concernant le développement d'une activité économique en zone d'habitat à caractère rural, risquant de mettre en péril la fonction résidentielle de l'endroit (vu la présence d'habitations en bordure de site et pour autant que cela ait un sens au niveau de la réglementation). En outre, la taille de l'installation ne répond pas à la notion de petite industrie compatible avec une zone d'habitat à caractère rural.
- L'aménagement du site entraînera l'abattage de nombreux arbres ainsi qu'une imperméabilisation importante du sol, risquant d'engendrer le tarissement de la nappe phréatique et la pollution de celle-ci.
- Dangereuse du plan de mobilité proposé, concernant principalement la traversée de la Nationale 4, l'accès depuis la pâtisserie Pierson et la sécurisation de la piste cyclable. Ce projet risque d'accentuer le caractère accidentogène de l'endroit. La CCATM regrette le manque de perspectives en matière de sécurité routière. Pour rappel, il est prévu un charroi journalier maximaliste de \pm 144 camions entrants et 144 camions sortants avec variation du flux et des sens de circulation en fonction des différents chantiers.
- Absence de garanties concernant le non dépassement des normes environnementales (si augmentation de la production). Tous les calculs présentés

dans le dossier ont été effectués sur des capacités annoncées et non sur des capacités maximales.

- Carences au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement concernant la gestion des déchets issus du séparateur d'hydrocarbure et du nettoyage du bassin de décantation, l'absence d'une étude complète concernant les vibrations ainsi que sur la période du recensement de la faune (les mesures doivent au minimum être réalisées sur une année complète). La CCATM regrette également le peu de photos aériennes et de photos prises depuis des point-de-vues stratégiques (depuis le sol), sur et en dehors de la Commune d'Assesse.
- L'étude de bruit n'a pas tenu compte du niveau sonore des engins de chantier.
- Le projet ne précise pas quelles seront les incidences sur la population locale de la retombée des fumées, des odeurs et des poussières potentiellement corrosives (sur certaines parties sensibles de l'habitat telles que les toitures, les éoliennes domestiques, les panneaux photovoltaïques, ...) et quels moyens de contrôle seront mis en place.
- Nombreuses interrogations concernant l'impact de cette usine sur la santé humaine et sur le rejet d'éléments cancérigènes dans l'atmosphère.
- Interrogation concernant le dimensionnement proposé du bassin d'orage, vu le risque d'augmentation des précipitations dans le temps et vu les multiples utilisations d'eau sur le site. Ce bassin sera-t-il adapté à la faune locale et permettra-t-il d'en assurer sa sécurité ? Il est à noter que le trop plein de celui-ci se déversera dans un ruisseau s'écoulant vers un site Natura 2000.
- Le projet aura un impact important sur la biodiversité nationale et locale et les mesures compensatoires proposées ne tiennent pas compte notamment des oiseaux et de la microfaune. Cette remarque est d'autant plus importante que l'endroit en question a été reconnu comme Site de Grand Intérêt Biologie (SGIB), avec présence de 3 habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la zone compensatoire proposée n'est pas envisagée sur la commune d'Assesse !
- Inquiétude concernant l'ampleur des travaux d'aménagement du site, entraînant d'importants mouvements de terre (7600 camions de 30 tonnes) et une dénaturation complète de la topographie de l'endroit, étant considéré par beaucoup comme la porte d'entrée du Condroz et étant visible depuis plusieurs points remarquables (dont la citadelle de Namur).

Au vu des différents arguments développés ci-dessus, l'endroit choisi est donc totalement inadéquat pour le développement de ce type d'activité. Le bon sens n'aurait-il pas été de s'implanter à proximité d'une carrière afin de limiter au maximum les charrois (concernant l'approvisionnement en matières premières) ?

La Commission s'interroge également sur les retombées économiques pour la commune et le nombre d'emplois réellement créés et tient à formuler de réelles inquiétudes concernant :

- La diminution de la valeur du parc immobilier situé aux alentours du projet.
- L'impact de ce type d'activité sur l'attractivité touristique de la région (dont les meublés de vacances). Cette usine s'implantera à proximité immédiate du bois didactique de Courrière, récemment rénové et destiné à recevoir, dans un futur relativement proche, des projets d'infrastructure touristique.

A titre subsidiaire, vu la promiscuité de la Nationale 4 et vu l'important impact paysager de la future usine, il est demandé que les bâtiments comprenant les bureaux et les laboratoires intègrent un rappel des matériaux locaux (en faisant référence à la pierre de grès) et soient couverts d'une toiture végétalisée.

Pour terminer, la CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin Communal n° 30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) ;

Vu le refus du Conseil communal de la commune d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021, relatif à la suppression de la voirie vicinale n° 30, rédigé comme suit :

" (...)

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur au jour de la demande de permis unique ;

Vu le Décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 28/01/2010 et entré en vigueur le 21,07/2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article 6 dudit règlement;

Considérant la demande de permis unique référencée 752.4/03.21 introduite en date du 23/02/2021 par SOTRAPLANT S.A., représentée par Monsieur Xavier BROERS, dont le siège social se situe rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H ;

Considérant que le caractère complet et recevable de la demande de permis unique a été notifié au Collège communal par les fonctionnaires technique et délégué par courrier daté du 17/03/2021, réceptionné en date du 19/03/2021;

Considérant que le dossier comporte une demande de suppression de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'annexe 13 du dossier de demande jointe à la présente délibération comporte :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale;

Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études agréé ABV DEVELOPMENT, et en particulier la partie II-4-4.1 « Déclassement d'un chemin vicinal » figurant en annexe;

Considérant l'enquête publique réalisée en vertu :

- Du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale
- Du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'avis prescrit par les législations susmentionnées et relatif au projet de suppression de voirie communale a été publié selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre 1er du Code de l'Environnement, de sorte à annoncer une enquête publique de 30 jours se déroulant du 06/04/2021 au 05/05/2021 ;

Considérant que 2.348 envois ont été réceptionnés par l'Administration communale durant ladite enquête et que ceux-ci sont annexés au dossier de demande de permis unique susmentionné ;

Considérant que les remarques en matière de suppression de voirie peuvent-être synthétisées comme suit :

- Cette suppression doit être refusée pour permettre la mise en œuvre de la fiche 13 du P.C.D.R. d'Assesse (Cf. fiche 13 du Programme Communal de Développement Rural d'Assesse figurant en annexe)
- La suppression du chemin vicinal n° 30 induit la suppression d'un accès à une source sans proposer d'alternative
- La suppression du chemin ne répond pas à l'objectif poursuivi par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales et améliorer leur maillage ;

Considérant la réunion de concertation organisée par le Collège communal en date du 14/05/2021 en vertu de l'article 25 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations dans le cadre de l'enquête publique étant supérieur à 25 ;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion de concertation figurant en annexe ;

Considérant le courrier émanant d'un agriculteur exploitant les parcelles voisines au Bois Robiet, adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc Mosseray et libellé comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

L'asbl Covisart m'a interrogé par rapport au canal à ciel ouvert qui se trouve à proximité du chemin de fer dans le bois Robiet. Il s'agit en fait d'une source qui a été mise à jour lors de la création de l'autoroute E411. Elle avait un tel débit que les machines ont dû se retirer rapidement avant d'être inondées.

J'habite Sart-Bernard et depuis 1976 année de sécheresse, j'y puise périodiquement de l'eau afin d'abreuver mes animaux. Vu les sécheresses de plus en plus prononcées, il me semble essentiel que cette eau puisse rester accessible aux agriculteurs locaux et à d'autres personnes qui ont besoin d'une grande quantité d'eau. De plus, les animaux forestiers vont s'y abreuver comme les chevreuils. Il me semble important que le changement d'affectation de ce bois n'hypothèque en rien la possibilité de pouvoir continuer à puiser de l'eau au vu des conditions climatiques estivales de plus en plus sèches et le volume important que cette source débite en tout temps.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

Degives André » ;

Considérant que l'ensemble des Conseillers communaux effectifs ont pu prendre connaissance, dès le 20/05/2021 à 17 h 12, par le biais d'un courriel envoyé par Madame la Directrice générale ff, Valentine Rosier, tel que repris en annexe de la présente délibération:

- du dossier de demande de permis unique dans son intégralité, demande de suppression de voirie comprise (lien informatique vers le dossier global),
- de l'ensemble des 2.348 remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (lien informatique vers les résultats de l'enquête),
- du procès- verbal de la réunion de concertation (en annexe du courriel) ;

Considérant la délibération prise par la CCATM en date du 06/05/2021 sur le projet à la demande des fonctionnaires technique et délégué, figurant en annexe et libellée comme suit en matière de voirie : *« La CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin communal n° 30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) » ;*

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 08/06/202 par Madame Hélène Triphaux, Responsable du service communal « Cadre de Vie », et par Monsieur Guy-Loup Devaux, Conseiller en mobilité de la commune d'Assesse;

Considérant qu'il a été constaté lors de cette visite l'existence physique d'un chemin dont l'état (assise stable, absence de végétation, ...) atteste d'une utilisation régulière

et répétée ; que cet état est représenté par le dossier photographique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les coordonnées GPS du tracé dudit chemin ont été enregistrées au cours de cette visite de terrain, que ces dernières figurent en annexe ;

Considérant qu'après comparaison de la trace GPS dudit chemin et du plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale figurant au dossier de demande, il appert que le chemin utilisé correspond au tracé général de la voirie pour laquelle le demandeur a introduit une demande de suppression de voirie;

Considérant en conséquence que les arguments d'inexistence/de non utilisation du chemin avancés par le demandeur dans son dossier de demande pour justifier sa demande de suppression de voirie sont contraires à la réalité;

Considérant qu'il est important de maintenir en tout temps, un accès public à la source mise à jour lors de la création de l'autoroute E411 ;

Considérant qu'il est primordial de maintenir ce chemin afin de ne pas mettre en péril la viabilité de projets communaux futurs au droit du site;

Considérant que dans le cadre de sa politique de gestion de la mobilité douée et conformément au but poursuivi par le Décret du 06/02/2014 portant sur la voirie communale, la commune, principale autorité compétente en matière de voirie, est opposée à la suppression de voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT S.A. dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET.

Article 2 : de mandater le service "Cadre de Vie" pour assurer le suivi administratif de ce dossier." ;

Vu la décision ministérielle sur recours, datée du 14 décembre 2021, confirmant le refus du Conseil communal de la commune d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021, relatif à la suppression de la voirie vicinale n° 30, réceptionné par les Services du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 18 décembre 2021 ;

Vu le rapport de synthèse défavorable des Fonctionnaires technique et délégué, transmis en date du 3 mai 2022 à notre Collège communal et reçu en date du 4 mai 2022, proposant à l'autorité compétente de refuser le permis unique ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2022 refusant la demande de la S.A. SOTRAPLANT visant le dépôt de plans modificatifs, selon la motivation suivante :

" (...) Vu le courrier daté du 9 mai 2022 par lequel la S.A. SOTRAPLANT sollicite, en vertu de l'article 93 §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'accord du Collège communal d'Assesse pour le dépôt de plans modificatifs ainsi qu'un corollaire d'étude d'incidences, selon la motivation suivante :

" (...) Ainsi que nous l'autorise l'article 93, §3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous sollicitons de votre Collège l'entrée en procédure dite des "plans modificatifs". Pouvez-vous nous signifier votre accord à ce sujet afin que nous déposions des plans modificatifs ainsi que le corollaire d'étude d'incidences y liés ? (...) "

Considérant que cette demande ne contient aucun élément permettant de déterminer l'objet desdits plans modificatifs et qu'elle n'est en rien motivée ;

Considérant dès lors que le Collège communal ne peut statuer en toute connaissance de cause sur la production de ces plans modificatifs et du corollaire d'étude d'incidences ; (...) "

Considérant que le Collège communal en séance du 23 mai 2022 a décidé de refuser le permis unique à la S.A. SOTRAPLANT car :

- il considère que tous les éléments conduisant au refus de permis sont, pris isolément, prépondérants et que, par exemple la décision du ministre régional wallon de refuser la modification de la voirie n'est qu'un élément parmi d'autres ;*
- il estime que le projet est à l'évidence incompatible avec la notion de "petite industrie" tolérée à certaines conditions en zone d'habitat à caractère rural par l'article D.II.25, alinéa 2 du CoDT;*
- il considère que le projet est incompatible avec le Schéma de Développement Communal du 28 janvier 2010 en ce qui concerne plus spécifiquement le chapitre relatif au Bois Robiet ; que l'écart sollicité par le demandeur ne répond nullement aux motivations prévues à l'article D.IV.5 du CoDt ;*
- il considère que le bon aménagement des lieux est incompatible avec le projet sollicité ;*
- en tout état de cause, il déclare que la biodiversité est devenue un objectif prioritaire qui entre dans le champ d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme, et que dès lors porter atteinte à des habitats reconnus comme ayant une valeur biologique particulière ainsi que détruire des espèces protégées, dont certaines très rares, ne peut être admis et qu'il y a également lieu de souligner que les essais de déplacement d'espèces animales ou végétales en dehors de leur milieu d'origine restent dans bien des cas voués à l'échec ;*

Considérant que par courrier du 4 juillet 2022, réceptionné par le Collège communal le 6 juillet 2022, le Fonctionnaire technique du SPW informe le Collège communal de

l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus du permis unique par la S.A. SOTRAPLANT ; que les documents sont disponibles en annexe ;

Considérant qu'afin d'instruire ce recours, le Fonctionnaire technique sollicite les avis :

- de la CCATM d'Assesse ;*
- de l'Administration communale d'Assesse (Collège communal et Conseil communal);*

Considérant que lesdits avis doivent être envoyés dans les 20 jours à dater de la réception des courriers, soit pour le 27 juillet 2022 au plus tard, faute de quoi ces avis seraient considérés comme favorables par défaut ;

Considérant le mail du 11 juillet 2022 de Monsieur Pierre DACOS, agent du Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction des Permis et Autorisations, rédigé comme suit :

" Je souhaiterai l'avis du Conseil communal sur le recours mais le Collège peut également remettre un avis. Ce n'est pas grave si les avis me sont envoyés hors délais. Je les mettrai également dans le projet d'arrêté ministériel. " ;

Considérant dès lors que le Collège communal, le Conseil communal et la CCATM ont la possibilité de formuler de nouvelles remarques vis-à-vis du projet et de répondre au formulaire de recours ;

Considérant néanmoins qu'au vu des délais de rigueur très courts et de l'absence de nouveaux éléments dans ce dossier de recours, la CCATM décide de remettre le même avis qu'en première instance ;

Considérant les arguments apportés par la S.A. SOTRAPLANT dans son recours ;

Considérant que le Collège communal a souhaité, via sa délibération prise en date du 13 juillet 2022, apporter quelques remarques supplémentaires par rapport à son avis du 11 avril 2022 et sa décision du 23 mai 2022; que ces dernières sont reprises ci-dessous:

Considérant qu'au niveau de la compatibilité du projet avec la zone au Plan de Secteur, la

S.A. SOTRAPLANT mentionne que d'autres activités peuvent être accueillies dans la zone d'habitat à caractère rural pour autant que 2 critères soient respectés :

- La compatibilité avec le voisinage :*

Or, lors d'une procédure d'instruction d'un permis unique, le moyen le plus efficace pour mesurer la compatibilité d'un projet avec le voisinage est l'enquête publique. En l'occurrence, l'enquête publique a pour ce projet suscité 2348 réclamations de citoyens, dont la plupart des remarques sont pertinentes et justifiées. Vu le nombre d'oppositions à ce projet, on peut considérer que celui-ci n'est pas compatible avec le voisinage ;

- De permettre aux fonctions agricoles et d'habitat d'être maintenues :

Le projet de la S.A. SOTRAPLANT ne permet manifestement pas de maintenir de tels fonctions dans et autour de la zone de projet ;

Considérant que la notion de « petite industrie » est également mise en avant par la S.A. SOTRAPLANT pour justifier de la compatibilité du projet avec la définition de la zone d'habitat à caractère rural au CoDT ;

Considérant que le formulaire de recours mentionne :

- « La « petite industrie » est dès lors celle qui, exercée en zone d'habitat, ne l'empêche en principe pas d'exercer sa fonction première : accueillir la résidence. » ;
- Est également cité dans le recours que le mot « petite » fait référence au critère « des inconvénients pour le voisinage » ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'enquête publique, et du nombre d'inconvénients que générerait le projet pour les riverains, le projet doit être considéré comme une industrie et non comme une « petite » industrie ;

Considérant par ailleurs que les chiffres donnés par la S.A. SOTRAPLANT démontrent également qu'il ne s'agit pas d'une « petite » industrie :

- Une production de 300 tonnes par heure, soit 185.000 tonnes par an ;
- Un fonctionnement 24h/24, 7j/7 une partie de l'année ;
- 164 camions par jour (soit 1 toutes les 8 min en cas de fonctionnement 24h/24) ;

Considérant enfin et surtout, que l'article D.II.25 du CoDT n'autorise dans la zone d'habitat à caractère rural que les activités d'artisanat et de petite industrie;

Que le projet sollicité qui ne devrait se développer que sur cinq hectares et demi, n'est pas une activité artisanale ni même une activité de petite industrie;

Que le Conseil d'Etat, dans son arrêt récent rendu le 13 mai 2022, estime qu'il n'est pas évident de retenir la qualification de petite industrie pour une entreprise couvrant 4700 m² et dont la production est de 50000 tonnes par an;

Que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 79.514 du 25 mars 1999, a estimé qu'une fabrique de plaques d'argile et de plaques d'aggloméré est une industrie industrielle à grande échelle;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 107.090 du 29 mai 2022, considère qu'un abattoir n'est pas une activité d'artisanat et de petite industrie;

Que l'arrêt n° 87.615 du 25 mai 2000 considère qu'une blanchisserie industrielle déployant une surface totale de 7800 m² seulement ne peut raisonnablement être considérée comme une petite entreprise, ni comme une entreprise artisanale;

Qu'il résulte de l'arrêt n° 154.691 du 9 février 2006 qu'un complexe d'abattoir n'est ni une activité artisanale, ni une petite industrie;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 38.103 du 13 novembre 1991 semble considérer qu'un entrepôt de bois à ciel ouvert d'une superficie de 1250 m² ne peut raisonnablement être considéré comme appartenant à l'équipement normal d'une zone d'habitat;

Qu'un parc à conteneurs ne peut trouver sa place en zone d'habitat selon l'arrêt n° 63.273 du 23 novembre 1996;

Qu'il en va de même d'une entreprise occupant 49 ouvriers et 5 employés selon l'arrêt n° 21.964 du 4 février 1982; dans le même sens, CE n° 58.935 du 28 mars 1996 (Amén. 1997, p. 284);

Que si l'on se réfère à l'article 5.10 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur, l'ancêtre de toutes les dispositions qui se sont succédées dans le CWATU, dans le CWATUP ou dans le CoDT et définissant la zone d'habitat à caractère rural ou la zone d'habitat, l'activité qui, pour des raisons de bon aménagement du territoire, doit être isolée dans une zone prévue à cet effet est incompatible avec la destination de la zone d'habitat;

Qu'or, comme le préconise l'étude d'incidences sur l'environnement, une zone tampon devrait être envisagée, ce qui démontre par là même que l'activité projetée est incompatible avec la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que le recours est également basé sur le Schéma de développement communal ;

Considérant que l'un des objectifs de ce schéma à l'échelle du Bois Robiet est de respecter les qualités paysagères du site ; que la S.A. SOTRAPLANT se justifie par la conservation d'un cordon boisé sur le pourtour du site ; que le Collège communal considère que la conservation de ce cordon boisé est surtout destinée à cacher le déboisement de la moitié du site ;

Considérant, de plus, que ce couloir boisé ne permettra de cacher que partiellement les installations qui culmine tout de même à 26 m de hauteur, et jusqu'à 30 m de hauteur pour la cheminée ; que le projet aura donc bel et bien un impact paysager non négligeable ;

Considérant que le Collège communal via ce schéma avait également souhaité mettre l'accent sur la nécessité que les activités économiques qui souhaiteraient s'implanter en ce lieu participent également à l'animation des villages ; que l'activité d'une centrale d'enrobage ne respecte en rien ce principe ;

Considérant également que le Collège communal se questionne quant au refus de l'éventuelle dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales, et ce puisque la S.A. SOTRAPLANT semble certaine d'obtenir cette dérogation ;

Considérant que le Collège communal se rallie aux avis du Service technique provincial et du Département de la Nature et des Forêts du SPW auxquels il accorde toute sa confiance ; que ces avis sont démentis par la S.A. SOTRAPLANT dans son recours ;

Considérant que le Collège communal a confirmé sa position vis-à-vis de ce projet et a rendu un avis défavorable ;

Par ces motifs :

PREND ACTE de l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus du permis unique par la S.A. SOTRAPLANT.

DECIDE, à l'unanimité (Monsieur Sébastien HUMBLET ne participe pas au vote) :

Article 1^{er} : de ratifier l'avis défavorable rendu par le Collège communal le 13 juillet 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, et les avis du Conseil communal et de la CCATM une fois rédigés, au Fonctionnaire technique du SPW - Département des Permis et Autorisations - Recours - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES ainsi que par courriel à l'adresse pierre.dacos@spw.wallonie.be » ;

Vu l'avis FAVORABLE sur recours du SPW ARNE – Cellule GISER, en date du 28 juillet 2022, rédigé comme suit :

« [...] »

AVIS FAVORABLE

Motivation

Le modèle topographique LIDAXES identifie sur le site quelques zones de points bas alignés. Ceux-ci ne correspondent toutefois pas à des thalwegs auxquels seraient associés des axes de concentration effective du ruissellement (l'ensemble de la zone ne présente pas de vallon structuré). Par conséquent, nous estimons que le projet n'est pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement. » ;

Vu la prorogation de 30 jours des délais notifiée par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, en date du 2 août 2022, dans le délai légal prescrit ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué sur recours est rédigé comme suit :

« [...] »

Vu le Code wallon du développement territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales

d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la S.A. SOTRAPLANT, représentée par Monsieur Xavier BROERS, a introduit une demande de permis unique en date du 24/02/2021 visant à construire et exploiter une centrale d'enrobage et ses équipements annexes dans un établissement situé sur le site du Bois Robiet à ASSESSE (Sart-Bernard), parcelle cadastrée ou l'ayant été ASSESSE (Sart-Bernard) 4^e division section A n° 124G, 124H et 127G ;

Considérant que ces actes et travaux sont soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1^o du CoDT ;

Considérant que le permis unique a été refusé par le Collège communal le 24/05/2022 ;

Considérant que Monsieur Benoît HAVET, conseil de la S.A. SOTRAPLANT, a introduit un recours contre cette décision en date du 17/06/2022 ; qu'à l'occasion de ce recours, Monsieur Benoît HAVET, conseil de la S.A. SOTRAPLANT conteste les points suivants :

- Refus de modifier la voirie communale ;*
- Conformité du projet au plan de secteur ;*
- Conformité au schéma de développement communal ;*
- L'avis rendu par le STP Service des cours d'eau ;*
- Biodiversité/conservation de la nature ;*

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone forestière au plan de secteur de NAMUR approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986, entré en vigueur le 03/12/1987 ; que l'objet de la demande s'implante en zone d'habitat à caractère rural ;

Article D.II.25.

« De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, §3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. » ;

Considérant que le bien est entouré par des biens situés en zone forestière et en périmètre d'intérêt paysager ; que le bien est séparé d'une partie de la zone d'habitat à caractère rural du fait du réseau routier N4 ;

Article D.II.37.

« § 1^{er}. La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage

La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. (...) » ;

Article R.II.21-7.

« Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti » ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'un Schéma de Développement Communal 'ASSESE' adopté le 28/01/2010 entré en vigueur le 21/07/2010 ; que le bien y est repris en « 3.2.2. Zone mixte habitat et activités économiques » ;

Considérant la vue aérienne figurant le parcellaire, l'extrait du Plan Informatique Cartographique Continue (PICC), l'orthophotoplan 2020 figurant les implantations et les profondeurs des éventuelles constructions voisines par rapport au parcellaire et les constructions déjà présentes sur le bien ;

Considérant l'extrait de la carte CPDT figurant la concentration en habitants dans un rayon de 500 m en Wallonie, que la partie urbanisable du bien est situé dans une zone présentant une concentration estimée entre 10-50, 51-100, 101-250 habitants ;

Considérant l'extrait de la carte d'accessibilité (2005) et les différents niveaux d'accessibilité ; que le projet est repris en zone « Low » : faiblement desservi en termes de mobilité;

Considérant que le bien n'est pas situé en centralité urbaine ou rurale ; qu'il est situé à proximité des centralités rurales 'SART-BERNARD' ± 600 m ; de 'ASSEESSE' ± 5km, de 'NANINNE' ± 2,5 km et à ± 3 km du zoning de NANINNE; et accessible depuis les axes routiers suivants : N4 et A4 ; qu'il est implanté sur un bien dont la superficie est de ± 71.875 m² soit 07 ha 18 a 75 ca ;

Considérant que le bien est situé le long de la Nationale N4 : LUXEMBOURG (L) - ARLON - NAMUR - BRUXELLES ;

Considérant que le bien est repris dans un Régime d'Assainissement Collectif (RAC) ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des terrains pollués et potentiellement pollués en Wallonie ;

Considérant que le bien n'est pas soumis à un risque d'Aléas d'inondations par débordement ; qu'il est soumis à un risque de ruissellements concentrés de types aléas faible et moyen ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée sur le territoire des communes d'ASSESE, de NAMUR et de GESVES du 206/04/2021 au 05/05/2021; qu'elle a donné lieu à 2348 remarques, qui portent sur:

- « Contraire à la politique régionale qui vise à stopper l'extension des infrastructures pour protéger les milieux naturels ;
- Contraire au Schéma de Développement communal concernant le Bois Robiet ;
- Contraire à la décision du 22 mars 2010 du Conseil communal d'Assesse ;
- Incompatibilité de l'activité avec la destination de la zone au plan de secteur ;
- Impact paysager du projet ;
- Opportunité économique et environnementale du projet ;
- Impact sur la circulation routière (augmentation du charroi et des risques d'accidents) ;
- Nuisances sonores ;
- Les Périodes de fonctionnement (la nuit et les WE) ;
- Voirie rue Saint-Denis inadaptée aux véhicules lourds ;
- Nuisances olfactives ;
- Effets délétères des hydrocarbures aromatiques polycycliques et divers composants classés cancérigènes ainsi que des poussières et particules fines ;
- Impact sur le milieu biologique (suppression de biotopes, morcellement des milieux, impact sur les eaux) ;
- Mise en péril des activités forestières et agricoles ;
- Impact sur les gaz à effet de serre ;
- Transport exclusif par camions, au détriment de la voie ferrée et fluviale » ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 14/05/2021 ;

Considérant que la demande implique la suppression d'une voirie communale (ancien chemin vicinal n° 30) : que le Conseil communal refuse la demande de suppression le

19/07/2021 ; que sur recours le Ministre refuse la demande de suppression le 14/12/2021 ; que la S.A. SOTRAPLANT a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état ; que cette procédure est en cours ;

Considérant les différents avis rendus en cours de procédure ;

- SPW MI département des routes de Namur et du Luxembourg : son avis est favorable conditionnel le 14/04/2021 ;
- SPW ARNE département de l'environnement et de l'eau direction de la prévention des pollutions : son avis est favorable conditionnel le 28/05/2021 ;
- SPW ARNE DNF : son avis est défavorable le 10/05/2021 ;
- SPW ARNE Département du sol et des déchets son avis est favorable conditionnel le 21/04/2021 ;
- SPW ARNE DRIGM : son avis est favorable conditionnel le 12/05/2021 ;
- SPW ARNE DEE Direction des eaux de surface : son avis est favorable conditionnel le 20/04/2021 ;
- Province de Namur STP Cellule Cours d'eau : son avis est défavorable le 13/04/2021 ;
- Infrabel Asset Management : son avis est favorable conditionnel le 06/05/2021 ;
- AWAC (agence wallonne de l'air et du climat) : son avis est réputé favorable ;
- CESE Wallonie Pôle environnement : son avis est favorable conditionnel le 21/04/2021 ;
- CCATM : son avis est défavorable le 06/05/2021 ;
- Zone de secours NAGE : son avis est favorable conditionnel le 05/07/2021 ;

Considérant l'avis défavorable rendu par le Collège communal de NAMUR le 11/05/2021 ;

Considérant l'avis défavorable rendu par le Collège communal de GESVES le 03/05/2021 ;

Considérant l'avis défavorable rendu par le Collège communal d'ASSESE le 11/04/2022 ;

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est défavorable ;

Considérant que la demande vise à construire et exploiter une centrale d'enrobage et installations annexes, que ceux-ci concernent plus précisément :

- Une centrale d'enrobage avec un poste de commande, atelier, locaux sociaux et bureaux ;
- Une station de lavage et une station-service à usage privé ;
- Une installation de stockage et de détente de LNG ;
- Un hangar industriel ;
- Un laboratoire d'analyse ;
- Des locaux sociaux, des bureaux et une conciergerie ;
- Des passerelles pour le bâchage des camions et la prise d'échantillons ;
- Des voiries internes et des zones de stationnement ;
- Des logettes de tri et de stockage ;
- Une passerelle de pulvérisation ;
- Un bassin d'orage ;

Considérant la situation juridique du bien ;

Considérant que sur le fond, par l'examen de la cause, le Conseil d'Etat rappelle que trois conditions doivent être réunies pour qu'une activité non résidentielle ou non agricole puisse s'implanter dans une zone d'habitat à caractère rural, à savoir qu'il s'agisse d'une des activités que la disposition énumère, comme en l'espèce la petite industrie ; que l'activité ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qu'enfin, elle soit compatible avec le voisinage ;

Considérant que le Conseil d'Etat analyse dans l'arrêt n° 253.740 la première condition en ces termes :

« La notion de petite industrie n'est pas définie par le CoDT. Dans le sens usuel, une petite, moyenne ou grande industrie se distingue selon l'importance de la production et des moyens mis en œuvre, ainsi qu'en égard aux dimensions des installations et aux nuisances générées par les activités projetées. »

Considérant qu'il convient d'étayer cette qualification de petite industrie en tenant compte des informations disponibles concernant :

- La classe de l'activité ;
- Les superficies couvertes ;
- Les volumes de production ;
- Les machines utilisées ;

- Les « activités » sur le site, au sens pratique du terme (forage, assemblage, peinture, sciage, chaîne de mise en bouteille, de lavage, de cuisson ...) ;
- Les horaires de travail ;
- Les espaces de stockage ;
- Le nombre de travailleurs ;
- Le charroi ;
- Les nuisances ... ;

Considérant que le projet vise la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage d'une capacité de production de 300 ts/h et un objectif annuel de 185000 tonnes d'enrobés et de ses installations annexes (selon l'EIE résumé non technique p. 16) ;

Considérant que l'établissement projeté comporte les bâtiments, les installations, les dépôts ainsi que les déversements et les rejets principaux suivants :

Installations		Quantité nominale
I001	Unité de production d'enrobés bitumineux comprenant 2 brûleurs au gaz (19,9 MW)	185.000 t/an
I002	Compresseur air intégré dans la centrale d'enrobage	25 kW
I003	Transformateur	1.000 kVA
I004	Unités de climatisation (Namur Asphalte+ Sotraplant) 10 x 3,4 kW	34 kW
I005	Laboratoire de contrôle (3 personnes)	
I006	Débourbeur- séparateur d'hydrocarbure	
I007	Station-service 1 pistolet (Sotraplant)	10.000 l
I008	Pulvérisateur bennes camions	1.000 l/j
I009	Granulateur (concasseur) (Mobile)	256 kW
I010	Modifast	160 kW
I011	Installation de stockage et détente LNG 3 à 5 bars	
I012	Bascule	
I013	Atelier d'entretien et de réparation des véhicules	25 kW

Installations		Quantité nominale
I014	Station de lavage des véhicules	1.000 l/j
I015	Séparateur d'hydrocarbure (station de lavage)	
I016	Sanitaires (Namur Asphalte)	4,2 m ³ /j
I017	Sanitaires (Sotraplant)	4,2 m ³ /j
I018	Sanitaires publics (Sotraplant)	4,2 m ³ /j

Dépôts de substances et/ou mélanges		Quantité
DS001	0/2 calcaire lavé	3.500 t
DS002	0/2 calcaire fillerisé	3.500 t
DS003	2/6 calcaire	4.500 t
DS004	6/14 calcaire	3.000 t
DS005	14/20 calcaire	2.850 t
DS006	2/4 grès	2.000 t
DS007	4/6 grès	2.500 t
DS008	10/14 grès	4.000 t
DS009	0/2 porphyre fillerisé	2.750 t
DS010	Sable naturel	2.000 t
DS011	0/2 grès lavé	2.750 t
DS012	2/6 grès	4.000 t
DS013	6/10 grès	4.000 t
DS014	Oxyde de fer (additif)	20 t
DS015	Fibres synthétiques en polypropylène ou de cellulose (additif)	10 t
DS016	Air comprimé	1.000 l
DS017	Propane 10 x 10,5 kg	105 kg

Dépôts de substances et/ou mélanges		Quantité
DS018	Solvants de labo : chlorure de méthylène + dichlorométhane (voir annexe 5) 2 x 200 l	400 l
DS019	Mazout	10 m ³
DS020	Produits finis : enrobés (non dangereux- CLP) 374 t + 126 t	500 t
DS021	Citerne d'eau de pluie 1	30 m ³
DS022	Bassin tampon eaux pluviales	1.600 m ³
DS023	Diesel	10 m ³
DS024	Huile hydraulique (non dangereux) 4 x 2500 l	10.000 l
DS025	Gaz poste à souder : mélange Argon/CO ₂ - 2 X 50 l	100 l
DS026	Aérosols	30 kg
DS027	Acétylène - 2 x 50 l	100 l
DS028	Oxygène - 2 x 50 l	100 l
DS029	Gaz naturel liquéfié (LNG) 110 m ³ - remplissage max 85 % - 93,5 m ³	110 m ³
DS030	Citerne d'eau de pluie 2	30 m ³
DS031	Stockage bitume - 6 x 100 m ³	600 m ³
DS032	Stockage filler (non dangereux) 45 m ³ récupéré - 40 m ³ appoint	50 /an
DS033	Stockage additifs liquides (huile végétale - CLWv)	3 m ³

Dépôts de déchets		Quantité
DD001	Agrégats d'enrobés bitumeux	6.050 t
DD002	Agrégats d'enrobés bitumeux	5.250 t
DD003	Agrégats d'enrobés bitumeux	5.250 t

Dépôts de déchets		Quantité
DD004	<i>Agrégats d'enrobés bitumeux</i>	4.000 t
DD005	<i>Agrégats d'enrobés bitumeux</i>	5.250 t
DD006	<i>Agrégats d'enrobés bitumeux</i>	5.250 t
DD007	<i>Agrégats d'enrobés bitumeux</i>	3.500 t
DD008	<i>Agrégats d'enrobés bitumeux</i>	5.250 t
DD009	<i>Agrégats d'enrobés bitumeux</i>	9.200 t
DD010	<i>Déchets de production</i>	1.000 t
DD011	<i>Terres et cailloux pour remblais</i>	170.000 m ³
DD012	<i>Déchets de « bureau » triés + tout venant</i>	5 m ³
DD013	<i>Huiles usagées</i>	2.500 l

Rejets d'eaux	
RE00 1	<i>Rejet à l'égout</i>
RE00 2	<i>Rejet à l'égout</i>
RE00 3	<i>Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement</i>

Déversements		Débit / Superficie
DEV001	<i>Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE001</i>	3 m ³ / j
DEV002	<i>I017 + I018</i>	1,2 m ³ / j
DEV003	<i>Débourbeur/ dessableur</i>	6520 m ²
DEV004	<i>Débourbeur/ dessableur - Séparateur d'hydrocarbures I007 + I014 + I001</i>	4250 m ²
DEV005	<i>Débourbeur dessableur</i>	26685 m ²

Rejet atmosphérique canalisé		Hauteur
RA0 01	<i>Poussières, COT, CO, SO₂, NO_x, Benzène, Butadiène</i>	30 m

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 26.82.01.04 – Classe 2

Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés

N° 28.52.02.A – Classe 2

Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 40.10.01.01.01 – Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.20.03.01.01 – Classe 3

Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l'air et les gaz inertes égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW

N° 40.30.02.01 – Classe 3

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré

N° 40.60.02 – Classe 2

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique

N° 50.20.01.01 – Classe 3

Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3

N° 50.20.03 – Classe 2

Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)

N° 50.50.01 – Classe 3

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 63.12.05.02.02 – Classe 2

Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t

N° 63.12.05.05.02 – Classe 2

Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres

N° 63.12.07.03 – Classe 3

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l

N° 63.12.08.01.01 – Classe 3

Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l

N° 63.12.08.04.02 – Classe 2

Réservoirs fixes ou mobiles de gaz inflammable, catégories 1 et 2, non visés explicitement par une autre rubrique dont la quantité totale (poids net : poids de la substance sans emballage) de stockage est supérieure ou égale à 250 kg

N° 63.12.09.03.01 – Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 75°C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l

N° 63.12.13.02.B – Classe 2

Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillerisés, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 125 m³, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural

N° 63.12.14.02 – Classe 2

Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³

N° 63.12.15.01.A – Classe 2

Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 000 t, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 63.12.16.02.01.01 – Classe 3

Substances et mélanges, solides, liquides ou gaz, présentant une toxicité aiguë, catégorie 2 (toutes voies d'exposition), une toxicité spécifique pour certains organes cibles pour une exposition unique (STOT SE) catégorie 1 en quantités supérieures ou égales à 0,1 t et inférieures à 1 t

N° 63.12.16.05.02 – Classe 2

Substances et mélanges classés

- 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C);*
- 2° lésions oculaires graves catégorie 1;*
- 3° toxicité aiguë (toutes voies - catégorie 4);*
- 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2;*
- 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2;*
- 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3;*
- 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2;*
- 8° dangers pour la santé à long terme;*
- 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 20 t*

N° 73.10.01 – Classe 3

Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)

N° 90.10.01 – Classe 2

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : Rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes I^{ère} et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau

N° 90.21.01.02 – Classe 2

Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t

N° 90.22.02.01.B – Classe 2

Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 50 000 t/an, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural

N° 90.23.01.01.B – Classe 2

Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement inférieure à 500 t/jour, en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural

N° 90.28.01.02 – Classe 2

Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT au moyen de terres et matières pierreuses naturelles d'origine exogène conformes au type d'usage du terrain lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m³ et inférieur ou égal à 500.000 m³

Considérant que le projet se détaille comme suit :

1. La construction d'une centrale d'enrobage (sous la forme d'une tour en béton et bardages métalliques culminant à 26 m et 30 m pour la cheminée) comprenant notamment l'aménagement et le nivellement du terrain avec création de talus, d'un bassin d'orage et la préservation d'un ancien terrain de moto-cross « sauvage » sur

lequel la nature a repris ses droits, l'installation de la centrale proprement dite, un poste de commande avec atelier, locaux sociaux et bureaux, une station de lavage et une station services à usage privé, une installation de stockage et détente LNG, les voiries internes et les zones de stationnements propres à l'exploitation de la centrale, des logettes de tri et de stockage et une passerelle de pulvérisation ;

- 2. Au niveau de la Nationale 4, l'allongement de la bande de freinage et de lancement des véhicules et la création de l'entrée sur le site en domaine privé, la construction d'un second ensemble comprenant notamment un hangar industriel, un laboratoire d'analyse, des locaux sociaux pour les équipes de pose de l'asphalte qui partent sur chantier, des bureaux et une conciergerie ainsi que les installations connexes telles que les passerelles pour le bâchage des camions et la prise d'échantillons et les zones de circulation, de stockage et de stationnements ;*

Considérant que l'établissement est implanté sur un bien d'une superficie de 7,2 ha ;

Considérant le reportage photographique relevant le caractère très boisé du bien et sa qualité d'écran visuel et sonore par rapport à l'axe autoroutier E411 ;

Considérant que le projet prévoit des modifications du relief du sol pour aplanir le terrain (nivellement du terrain avec la création de talus) et permettre l'installation de la centrale d'enrobage nécessitant une surface parfaitement plane (selon le résumé non technique p. 40) ; que 170.000 m³ d'apports de terres (remblais) sont nécessaires; qu'une partie de ce remblais (60.000 m³) proviendra des déblais du site d'exploitation ;

Considérant que l'implantation des infrastructures d'accès et de manutentions, des constructions et installations prévues dans l'objet de la demande auront comme conséquence l'abattage d'une grande partie du couvert végétal et de cette zone 'tampon' entre les deux axes routiers (N4 et A4) ;

Considérant que le projet implique de déboiser une part importante de la parcelle du projet puisque quelques 5 hectares de la végétation existante sont supprimés (sur les 7 ha 18 a 75 ca du bien concerné par le projet) ; que la majeure partie de la zone déboisée (2/3 Est) est principalement composée d'une forêt jeune (moins de 30 ans), dominée par des espèces héliophiles: bouleau verruqueux, saule marsault et peuplier tremble; que la partie centrale à déboiser, est caractérisée par la présence d'une plus vieille futaie de hêtres et chênes ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement et le maintien de zones non utilisées pour les besoins de l'exploitation, devant démontrer que le déboisement n'est pas prévu sur l'entièreté du site; qu'en effet les zones intitulées « Zone 1 à Zone 6 » sur le Plan 2/5 -implantation échelle 1/500 sont prévues pour le maintien soit de zones boisées existantes soit de végétalisation, qui n'est en réalité pas un boisement (végétalisation de toiture, bassin écologique et talus, zones 4 à 6) ; que ces zones constituent 30 % du site ; que parler de boisement ou reboisement relève d'un 'doux euphémisme' puisque 70 % du couvert végétal et du biotope vont disparaître du fait d'un tel projet ;

Que le plan 2/5 figure ainsi les zones et superficies suivantes :

- Zone 1 : maintien d'une zone humide existante, superficie ± 6200 m² ;*

- Zone 2 : maintien d'une partie de la zone boisée, superficie $\pm 12700 \text{ m}^2$;
- Zone 3 : maintien et reconstitution d'une partie de la zone boisée (écran végétal d'une largeur de 20 m 00 entre la 'Chaussée des Ardennes', la ligne SNCB 162 de Namur-Arlon et les infrastructures ;
- Zone 4 : bassin de rétention écologique des eaux de ruissellement du site, superficie $\pm 700 \text{ m}^2$;
- Zone 5 : talus (remblais à réaliser) à végétaliser et à réaliser sur substrat pauvre existant, superficie $\pm 1750 \text{ m}^2$;
- Zone 6 : végétalisation de la toiture plate de l' 'Atelier', superficie $\pm 280 \text{ m}^2$;

Qu'au total et en théorie, le projet prévoit le maintien/ l'établissement d'un peu plus de 2,1 hectares de couvert végétal, soit $\pm 30 \%$ de la superficie totale du bien ; que ce couvert ne peut être considéré comme remplaçant la forêt jeune (moins de 30 ans) existante à cet endroit ; que 70 % du couvert végétal et du biotope vont disparaître du fait d'un tel projet ;

Considérant qu'indépendamment des aménagements prévus en voirie ('Allongement de la bande de freinage de 19 m' et 'Allongement de la bande de lancement sur 115 m'), le site présentera une forte minéralisation des aménagements (voiries intérieures au site, abords immédiats de bâtiments et d'infrastructures- installations annexes et équipements) ; que ceux-ci sont relevés comme suit sur le Plan 3/5 :

Bétonnage ou asphaltage :

- Voiries asphaltées $\pm 6770 \text{ m}^2$;
- Dalle béton ou asphalte $\pm 2800 \text{ m}^2$ (autour du 'laboratoire de la centrale') ;
- Dalle béton ou asphalte $\pm 25354 \text{ m}^2$ (autour de la 'centrale d'enrobage') ;

Soit une minéralisation du bien estimée à $\pm 34924 \text{ m}^2$ soit $\pm 48 \%$ de la superficie totale du bien ;

Qu'à cela s'ajoutent les emprises au sol des bâtiments et installations :

Les bâtiments :

- 'NAMUR ASPHALTES + laboratoire de la centrale' $\pm 1363 \text{ m}^2$;
- 'Atelier -locaux sociaux -poste de commande' $\pm 241 \text{ m}^2$;
- 'Station-service et de lavage' $\pm 183 \text{ m}^2$;

Les installations :

- 'Pulvérisation' $\pm 46 \text{ m}^2$;

- 'Primagaz' $\pm 760 \text{ m}^2$;

Soit une minéralisation du fait de ces emprises estimée à $\pm 2593 \text{ m}^2$ soit $\pm 22 \%$ de la superficie totale du bien ; que selon l'EIE « le site couvre donc une superficie totale d'environ 74.650 m^2 dont environ 39.500 m^2 seront utilisés par l'activité (dalle, bâtiments, voiries, centrale, installations techniques, parkings ...) » (EIE p. 26) :

Que donc l'imperméabilisation du site est très importante ; que le boisement disparaît pour laisser place à une minéralisation et une imperméabilisation du site ;

Considérant que selon le résumé non technique (p.54), « l'impact du projet sur la faune et la flore sera réel et des mesures doivent être prises pour les limiter » ;

Considérant les horaires prévus de fonctionnement (EIE p.25) :

- *horaires de livraison des matières premières : du lundi au vendredi de 6 h à 18 h ;*
- *horaires de production : du lundi au vendredi de 5 h à 17 h ; parfois 24h/24 et 7j/7 en fonction des chantiers en cours (un maximum d'activités de 50 nuits et 12 we par an est sollicité) ;*
- *reprise des produits finis : « susceptibles d'être repris 24h/24 avec néanmoins une majorité du flux en semaine entre 7 h et 17 h » ;*
- *activités de criblage/concassage : du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h ;*

Considérant que le fonctionnement de la centrale d'enrobage couvre principalement la plage horaire de 5 h à 17 h, du lundi au vendredi ; qu'un préchauffage de 30 min est nécessaire pour le démarrage de la production; que compte-tenu de la durée de la phase de production des enrobés (30 min environ), les camions ne pourront s'approvisionner au sein de l'établissement qu'à partir de 6 h 00 du matin ; que les derniers camions quitteront le site à 18 h 00 au plus tard ; que le charroi induit par l'activité est attendu principalement le matin ;

Considérant que pour permettre l'approvisionnement de certains chantiers, l'établissement est susceptible de fonctionner 24h/24, 7j/7; qu'un maximum de 50 nuits et de 10 weekends par an est sollicité ;

Considérant que le fonctionnement de la centrale d'enrobage est tributaire des conditions météorologiques ; qu'en cas de fortes pluies, il n'est en effet pas possible de procéder à la pose des enrobés ;

Considérant que l'établissement ne fonctionne généralement pas en hiver, entre janvier et début mars, ainsi que durant la période de congés de la construction ;

Considérant que l'approvisionnement de l'établissement en matières premières à lieu du lundi au vendredi de 6 h à 18 h ;

Considérant les moyens humains (EIE p. 25) :

- *Namur Asphalte 20 ouvriers (2 pauses) et 20 employés ;*
- *Les Enrobés Namurois 12 ouvriers (2 pauses) et 2 employés ;*

Considérant le charroi (résumé non technique p. 61) ; que les flux moyens du projet peuvent être présentés comme suit :

- Personnel ± 54 voitures de personnel et 2 voitures visiteurs ;
- Véhicules de services : 10 véhicules de services composés de camionnettes, camions 15 t ou 30 t ;
- Matières premières : 37 camions/jour ;
- Combustibles LNG : 1 camion tous les ± 3 jours ;
- Produits finis : le nombre moyen de camions livrant les enrobés est estimé à 37 camions (la situation maximaliste ponctuelle est de 164 camions) ;
- Le projet implique une augmentation de 6 à 13 % du trafic sur la N4 (estimation maximaliste) ;

Considérant le stationnement (résumé non technique p. 63) :

- Parking de 14 emplacements camions ;
- Parking de 58 emplacements pour les véhicules du personnel /visiteurs, les véhicules légers de service et une partie des véhicules de service ;
- Zone de parking à l'entrée du site pour le matériel roulant de l'établissement ;
- Zone de stationnement au pied du bâtiment de commande ;

Considérant que le centrale d'enrobage est destinée à approvisionner des chantiers de voiries locaux; - navigable de catégorie 3 (ruisseau du « Bois d'Ausse ») ;

Considérant que plusieurs cours d'eau non classés sont situés en amont du ruisseau du Bois d'Ausse et alimentent ce dernier;

Considérant que le Service des Cours d'eau du Service technique provincial de Namur a rendu un avis défavorable sur la demande de permis étant donné que :

- Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement d'eau pluviale
- Le projet nécessite de canaliser au moins 2 cours d'eau non classés, induisant des contraintes négatives sur l'écoulement, la gestion et l'état qualitatif des eaux ;
- Les données lacunaires relatives au bassin d'orage projeté et sur la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales ;
- Des stockages de matières premières (DS1 à DS10) sont prévus à proximité directe et partiellement au-dessus du ruisseau canalisé, alors d'une distance de 6 m doit être conservée entre l'axe de la canalisation et toute construction ;
- Un risque de pollution des eaux ;

Considérant que l'étude d'incidences conclut à l'existence de diverses nuisances ; que le demandeur envisage des mesures pour prendre en compte et atténuer celles-ci, ce qui démontre par là leur existence, et que l'auteur d'étude fait des recommandations ; que dès lors on ne peut que conclure que les nuisances qui résulteront de l'établissement sont bien effectives ;

Considérant que l'analyse est faite en fonction de la situation projetée de l'établissement, soit sur une partie de la zone d'habitat à caractère rural enclavée entre deux voiries (RN et autoroute), et que cette partie de zone n'est pas occupée par de l'habitat, le quartier d'habitat le plus proche se trouvant éloigné d'environ 250 m ;

Considérant que la situation particulière de cette partie de zone d'habitat à caractère rural ne modifie pas sa destination, qui est définie légalement par l'article D.II.25 du Code ;

Considérant que l'établissement projeté, au vu de la description ci-dessus et des nuisances étudiées par l'EIE, ne peut être qualifié de petite industrie ;

Considérant qu'il remet par ailleurs en cause, par les nuisances en termes de bruit, de poussières, de va-et-vient de camions, de mobilité, la possibilité d'une fonction résidentielle dans la partie de zone d'habitat à caractère rural concernée par le projet ;

Considérant la situation au schéma de développement communal ; que selon les conclusions de l'EIE (p. 279) « du fait de l'enclavement du Projet entre des axes routiers et un axe ferroviaire, le terrain a perdu sa fonction résidentielle, jugée « peu compatible avec les caractéristiques du site et de son environnement immédiat » par le schéma de développement communal lui-même » ;

Considérant que le schéma de développement communal n'a pas pour effet de modifier le plan de secteur ; que le schéma précise d'ailleurs que « Cette zone est affectée à une destination mixte habitat / activités économiques. La fonction résidentielle est jugée comme une destination peu compatible avec les caractéristiques du site et de son environnement immédiat et ne doit donc pas être encouragée. Elle demeure néanmoins admissible au regard des dispositions du plan de secteur » (article 3.2.2.2) ;

Considérant que la fonction résidentielle reste la fonction principale de la zone d'habitat à caractère rural dans laquelle le projet souhaite s'implanter ; que cette fonction est mise à mal par le projet tel que décrit ; qu'en effet aucune fonction résidentielle ne peut encore trouver à s'implanter dans cette partie de la zone d'habitat à caractère rural, compte tenu des nuisances de l'établissement projeté ;

Considérant que l'activité non résidentielle ne peut pas mettre en péril la destination principale de la zone ; que « la fonction principale doit pouvoir être remplie quel que soit l'endroit de la zone considérée, sous peine d'aboutir à une modification de fait d'une partie de la zone » (Code du développement territorial CoDT et Code du Patrimoine commentés, Editions Wolters Kluwer, 2018, p. 206)

Considérant dès lors que l'établissement projeté n'est pas une petite industrie au sens de l'article D.II.25 du Code ; que la demande est donc dérogatoire à la zone ; que le CoDT n'offre aucune base légale pour l'examen d'une éventuelle ;

Considérant l'examen du projet ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement des abords et infrastructures d'accès ; que cela implique le nivellement du terrain avec la création de talus ;

Considérant que le site d'exploitation est situé à l'extrémité Nord-Ouest de la commune d'Assesse et est enclavé entre la Nationale 4 qui permet d'accéder à l'établissement, l'autoroute E411 ainsi qu'une voie de chemin de fer (ligne n° 162 NAMUR – ARLON) ;

Considérant que les habitations riveraines les plus proches sont localisées Rue du Bois d'Ausse ainsi que le long de la N4, respectivement à 250 m et à 420 m de l'implantation projetée de la centrale d'enrobage ; qu'une station-service, un garage automobile ainsi qu'une surface commerciale comportant 4 appartements sont également situés à proximité du bien ;

Considérant que le bien occupe les 2/3 de la superficie de la zone d'habitat à caractère rural (soit un peu plus de 7 hectares), coïncée entre deux axes routiers d'une part la Nationale 4 et d'autre part la E411 et dont la destination est peu favorable à l'implantation de l'habitat à caractère résidentiel ;

Considérant que le bien est repris en « Zone mixte habitat et activités économiques » au schéma de développement communal, qui prévoit en termes de contenu à valeur indicatives les recommandations suivantes :

(...) « 3.2.2. Zone mixte habitat et activités économiques

3.2.2.1. Référence au plan de secteur

Il est ici fait référence au site dit du Bois Robiet, située à Sart-Bernard entre l'autoroute E411 et la N4 et actuellement affectée en zone d'habitat à caractère rural (article 27).

3.2.2.2. Destination

Cette zone est affectée à une destination mixte habitat / activités économiques.

La fonction résidentielle est jugée comme une destination peu compatible avec les caractéristiques du site et de son environnement immédiat et ne doit donc pas être encouragée. Elle demeure néanmoins admissible au regard des dispositions du plan de secteur. Les recommandations de la zone d'habitat à caractère villageois de classe II y sont d'application.

L'implantation de moyennes surfaces commerciales ou à des activités de grandes distributions ne sont pas autorisées dans cette zone. Elle est réservée à des activités qui ont démontré leur incompatibilité avec la fonction résidentielle et l'impossibilité soit de s'implanter soit de se maintenir en zone d'habitat.

Cette dernière recommandation conforte l'option de la Commune de conserver au sein de ces villages des activités participant à l'animation de ces derniers.

Les activités économiques directement dépendantes de l'infrastructure autoroutière sont à privilégier. L'importance des flux de biens pourrait être un critère qui pourrait

être pris en compte. Les recommandations relatives à la zone d'activité économique y sont d'application.

3.2.2.3. Recommandations de mise en œuvre

La mise en œuvre de cette zone doit impérativement conserver la qualité paysagère de cette partie du territoire et plus particulièrement l'aspect boisé, élément important et caractéristique de l'Ardenne condrusienne. Elle doit également tenir compte de l'accès à cette zone depuis la N4 qui pose des problèmes de sécurité. » (...)

Considérant le projet de « CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE ET INSTALLATIONS CONNEXES » prévoit selon le rapport 2021 de l'auteur de projet, daté au 19 février, les travaux, les aménagements et constructions suivants :

- 1. La construction d'une centrale d'enrobage comprenant notamment l'aménagement et le nivellement du terrain avec création de talus, d'un bassin d'orage et la préservation d'un ancien terrain de moto-cross « sauvage » sur lequel la nature a repris ses droits, l'installation de la centrale proprement dite, un poste de commande avec atelier, locaux sociaux et bureaux, une station de lavage et une station services à usage privé, une installation de stockage et détente LNG, les voiries internes et les zones de stationnements propres à l'exploitation de la centrale, des logettes de tri et de stockage et une passerelle de pulvérisation.*
- 2. Au niveau de la Nationale 4, l'allongement de la bande de freinage et de lancement des véhicules et la création de l'entrée sur le site en domaine privé. Directement à gauche de l'entrée, la construction d'un second ensemble comprenant notamment un hangar industriel, un laboratoire d'analyse, des locaux sociaux pour les équipes de pose de l'asphalte qui partent sur chantier, des bureaux et une conciergerie ainsi que les installations connexes telles que les passerelles pour le bâchage des camions et la prise d'échantillons et les zones de circulation, de stockage et de stationnements.*

Considérant les plans dressés par la société A.L.R. ARCHITECTURE SC SPRL ;

Considérant que la centrale d'enrobage projetée (de marque AMMANN) culmine à 30 m (cheminée) ;

Considérant le reportage photographique relevant le caractère très boisé du bien et sa qualité d'écran visuel et sonore par rapport l'axe autoroutier E411 ;

Considérant que l'implantation des infrastructures d'accès et de manutentions, des constructions et installations prévues dans l'objet de la demande auront comme conséquence l'abattage d'une grande partie du couvert végétal et de cette zone 'tampon' entre les deux axes routiers (N4 et A4) ;

Considérant que le projet implique de déboiser une part importante de la parcelle du projet puisque quelques 5,2 ha de la végétation existante est supprimée (sur les 7 ha de l'emprise du projet) ; que la majeure partie de la zone déboisée (2/3 Est) est principalement composée d'une forêt jeune (moins de 30 ans), dominée par des espèces héliophiles: bouleau verruqueux, saule marsault et peuplier tremble; que le partie

centrale à déboiser, est caractérisée par la présence d'une plus vieille futaie de hêtres et chênes ;

Considérant que le site d'exploitation se retrouve distant de l'entrée à la localité de SART-BERNARD d'à peine 300 m 00 et distant d'à peine 50 m 00 des premières habitations ;

Considérant que le projet impactera indéniablement le milieu biologique dans lequel il souhaite s'implanter par la suppression de biotopes, morcellement des milieux, impact sur les eaux de ruissellements et risque de mettre en péril des activités forestières et agricoles de la zone d'habitat à caractère rural limitrophe sur trois côtés à la zone forestière reprise dans un périmètre d'intérêt paysager ; que les avis défavorables rendus par le SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts le 10/05/2021 et le Service Technique Provincial de Namur le 13/04/2021 le confirment ;

Considérant l'incompatibilité de l'activité avec la destination de la zone au plan de secteur et l'impact paysager du projet par rapport au relief naturel du site et à sa structure paysagère du fait des mouvements et déplacements de terres engendrés par l'implantation du projet et les contraintes de circulations, de productions et de stockage sur le site ; qu'une modification du relief du sol est également nécessaire pour la réalisation du projet ; que 170.000 m³ d'apports de terres (remblais) sont nécessaires ; qu'une partie de ce remblais (60.000 m³) proviendra des déblais du site d'exploitation ;

Considérant que le projet générera indubitablement un impact sur la circulation routière par l'augmentation du charroi et des risques d'accidents à encourir compte tenu de l'axe très fréquenté qu'est la Nationale 4 ; voir des nuisances olfactives ; mais aussi des nuisances sonores pour le proche bâti du fait que le fonctionnement de la centrale d'enrobage couvrira principalement la plage horaire de 5 h à 17 h, du lundi au vendredi ; avec un approvisionnement des camions au sein de l'établissement démarrant à partir de 6 h 00 du matin pour se terminer au plus tard à 18 h 00 ; que le charroi induit par l'activité serait attendu principalement le matin ;

Considérant que pour permettre l'approvisionnement de certains chantiers, l'établissement est susceptible de fonctionner 24h/24, 7j/7 ; qu'un maximum de 50 nuits et de 10 weekends par an est sollicité ;

Considérant la décision ministérielle sur recours, datée du 14 décembre 2021, confirmant le refus du Conseil communal de la commune d'Assesse, réuni en séance du 19 juillet 2021, relatif à la suppression de la voirie vicinale n° 30, réceptionné par les Services du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 18 décembre 2021 ;

Considérant que les remarques en matière de suppression de voirie peuvent-être synthétisées comme suit :

- Cette suppression doit être refusée pour permettre la mise en œuvre de la fiche 13 du P.C.D.R. d'Assesse (Cf. fiche 13 du Programme Communal de Développement Rural d'Assesse figurant en annexe) ;

- *La suppression du chemin vicinal n° 30 induit la suppression d'un accès à une source sans proposer d'alternative ;*
- *La suppression du chemin ne répond pas à l'objectif poursuivi par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales et améliorer leur maillage ;*

Considérant que 3 habitats naturels ont été identifiés au sein du périmètre du site d'exploitation :

- *Une lande sèche d'environ 20 ares ;*
- *Des plans d'eau oligo-mésotrophes à végétation amphibie d'environ 20 ares ;*
- *Une chênaie acidophile de 3 ha ;*

Considérant que le site est en outre reconnu comme cite de Grand intérêt biologique (SGIBD 3432 – Lande du Bois d'Ausse) ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur a rendu un avis défavorable sur la demande de permis étant donné que le projet présente de nombreux impacts en matière de conservation de la nature: destruction d'habitats naturels, d'espèces protégées et d'habitat de reproduction, perte de connectivité écologique - malgré le projet de mise en place d'un Ecoduc -, isolement important de la zone noyau sauvegardée, etc. ; que le Département de la Nature et des Forêts préconise de relocaliser et modifier le projet pour limiter ses impacts négatifs en matière de conservation de la nature ;

Considérant que le Service des Cours d'eau du Service technique provincial de Namur a rendu un avis défavorable sur la demande de permis étant donné que :

- *Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement d'eau pluviale*
- *Le projet nécessite de canaliser au moins 2 cours d'eau non classés, induisant des contraintes négatives sur l'écoulement, la gestion et l'état qualitatif des eaux ;*
- *Les données lacunaires relatives au bassin d'orage projeté et sur la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales ;*
- *Des stockages de matières premières (DS1 à DS10) sont prévus à proximité directe et partiellement au-dessus du ruisseau canalisé, alors d'une distance de 6 m doit être conservée entre l'axe de la canalisation et toute construction ;*
- *Un risque de pollution des eaux ;*

Considérant que l'analyse architecturale quant aux gabarits (autre que celui de la centrale d'enrobage dont la hauteur culmine entre 26 m et 30 m pour la cheminée), aux matériaux de parements et de toiture devient accessoire et dès lors inutiles par rapport aux enjeux urbanistiques de développement de cette zone présentant un intérêt paysager pour le maintien et la survie de la flore et de la faune qui s'y sont développés

et leur conservation ; au même titre que la préservations des contextes bâti et non bâti en relation avec la structure du paysage;

Considérant les motifs développés par les Collèges communaux de Namur, de Gesves et d'Assesse susvisées ;

Qu'un tel projet n'a pas sa place à cet endroit.

Pour ces motifs, j'émetts un avis défavorable. » ;

Considérant que l'établissement est implanté sur un bien d'une superficie de 7 ha, comportant :

- une centrale d'enrobage avec un poste de commande, atelier, locaux sociaux et bureaux ;
- une station de lavage et une station-service à usage privé ;
- une installation de stockage et de détente de LNG ;
- un hangar industriel ;
- un laboratoire d'analyse ;
- des locaux sociaux, des bureaux et une conciergerie ;
- des passerelles pour le bâchage des camions et la prise d'échantillons ;
- des voiries internes et des zones de stationnement ;
- des logettes de tri et de stockage ;
- une passerelle de pulvérisation ;
- un bassin d'orage ;

Considérant que la demande de permis unique est introduite par Sotraplant ; que le permis serait transféré à une nouvelle entité qui sera créée et qui comprendra :

- les Enrobés Namurois S.A. : seraient chargés de l'exploitation de la centrale d'enrobage. Cette société occuperait 20 ETP pour le personnel administratif et 20 ETP pour le personnel de production (en 2 pauses) ;
- Namur Asphalte S.A. : conserverait son activité de création, entretien, réparation de voirie tout en ayant ses infrastructures à proximité de la centrale. Cette société occupera 2 ETP pour le personnel administratif et 12 ETP pour le personnel de production (en 2 pauses) ;

Considérant que le projet impliquerait le nivellement du terrain avec la création de talus ;

Considérant qu'au niveau de la voirie d'accès de l'établissement (N4), l'allongement de la bande de freinage et de lancement des véhicules s'avère nécessaire afin de sécuriser l'accès au site ainsi que la création de l'entrée du site, en domaine privé ; que la piste cyclable existante est maintenue et adaptée ;

Considérant que la station-service projetée serait équipée d'une cuve aérienne double paroi en acier, d'une capacité de 10.000 l de diesel, équipée d'un pistolet de distribution ; qu'elle serait destinée à alimenter les véhicules internes de l'établissement ;

Considérant que l'installation de lavage serait composée d'une zone de lavage équipée d'un nettoyeur haute-pression pour le lavage des engins et des camions ; que la consommation d'eau liée à cette activité avoisinerait les 1.000 l quotidiennement ;

Considérant que l'atelier d'entretien et de réparation serait destiné à la maintenance des installations et ne comporte pas de fosse et de pont élévateur ;

Considérant que le laboratoire d'analyses est nécessaire pour contrôler la qualité des produits finis et des matières premières acheminées au sein de l'établissement ;

Considérant que le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage et le chauffage des locaux serait le gaz naturel liquéfié (LNG) et serait composé essentiellement de méthane et d'environ 10 % d'éthane ; que ce gaz serait stocké dans une cuve de 110 m³, remplie à une capacité de 85 % ; que le gaz serait vaporisé avant de pouvoir être utilisé au sein de l'établissement par le biais de 2 vaporisateurs ;

Considérant que le site d'exploitation serait situé à l'extrémité Nord-Ouest de la commune d'Assesse et serait enclavé entre la Nationale 4 qui permettrait d'accéder à l'établissement, l'autoroute E411 ainsi qu'une voie de chemin de fer (ligne n° 162 NAMUR – ARLON) ;

Considérant que les habitations riveraines les plus proches sont localisées rue du Bois d'Ausse ainsi que le long de la N4, respectivement à 250 m et à 420 m de l'implantation projetée de la centrale d'enrobage ; qu'une station-service, un garage automobile ainsi qu'une surface commerciale comportant 4 appartements seraient également situés à proximité du bien ;

Considérant que la centrale d'enrobage projetée serait de type « continu » : le bitume serait injecté en continu en non par lots ;

Considérant que la centrale d'enrobage projetée (de marque AMMANN) culmine à 30 m (cheminée) et diffère de celle présentée lors de la réunion d'information préalable (centrale de marque BENNIGHOVEN, de type discontinu, d'une hauteur de 45 m) ; que l'installation serait équipée d'un sécheur, d'un malaxeur et d'un système de commande ; que les 2 brûleurs au gaz associés à l'installation présentent une puissance cumulée totale de 19,9 MWth ;

Considérant que le bitume utilisé pour la réalisation des enrobés ne serait pas produit sur le site d'exploitation ; qu'il provient d'Anvers, de France et d'Allemagne ; qu'il serait stocké dans 6 silos hermétiquement fermés et calorifugés ;

Considérant que les matières minérales qui entrent dans la composition des enrobés seraient le grès (sable et graviers issus de la carrière d'Yvoir), le calcaire (sables et graviers issus de la carrière de Beez) ainsi que des déchets inertes non dangereux d'agrégats d'enrobés bitumeux (A.E.B) issus de voiries qui seraient valorisés dans l'installation ;

Considérant que le sable et les graviers seraient stockés en vrac sur une dalle ; que les A.E.B. seraient disposés dans des loges en béton ;

Considérant que des additifs (fibres de cellulose, de polypropylène, de pigments, des huiles végétales non dangereuses) et des fillers seraient également utilisés pour la fabrication de certains enrobés ;

Considérant que les fillers proviennent, pour partie, des dispositifs de filtration équipant le sécheur des matières premières ; que ces matières minérales pulvérulentes seraient stockées dans des silos ;

Considérant que les A.E.B. utilisés doit répondre aux exigences de Qualiroutes et être conformes à la norme NBN EN 13108-08 « Mélanges bitumineux – Spécifications de matériaux - Partie 8 : agrégats d'enrobés » ; que ces déchets ne pourraient pas contenir de goudron ;

Considérant que l'incorporation de A.E.B. requerrait l'utilisation d'un broyeur ; que les activités de criblage/concassage se dérouleraient du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h ;

Considérant qu'un prédosage des agrégats serait mis en place au moyen de trémies, alimentées par une chargeuse à pneus ; que les matières premières issues de l'unité de prédosage seraient séchées dans un tambour pour être ensuite acheminées dans le malaxeur pour y être mélangés avec le bitume et le filler et les éventuels additifs ; que les enrobés formés à hauteur du malaxeur seraient stockés dans des silos ;

Considérant que le chargement des produits finis dans les camions de transport serait réalisé au départ d'une trémie ;

Considérant que la centrale d'enrobage serait destinée à approvisionner des chantiers de voiries locaux ; que la production est réalisée à flux tendu ; que le stockage des produits finis serait dès lors limité à 500 t d'enrobés sur le site de production ;

Considérant que le sécheur serait équipé d'une unité de dépoussiérage pour permettre la filtration des rejets atmosphériques issus du tambour sécheur ; que les particules grossières et les fillers seraient collectées pour être réutilisées dans la fabrication des enrobés ; que les gaz épurés et la vapeur d'eau seraient rejetés dans l'atmosphère à l'aide d'une cheminée ;

Considérant que le fonctionnement de la centrale d'enrobage couvrirait principalement la plage horaire de 5 h à 17 h, du lundi au vendredi ; qu'un préchauffage de 30 min serait nécessaire pour le démarrage de la production ; que compte-tenu de la durée de la phase de production des enrobés (30 min environ), les camions ne pourraient s'approvisionner au sein de l'établissement qu'à partir de 6 h 00 du matin ; que les derniers camions quitteraient le site à 18 h 00 au plus tard ; que le charroi induit par l'activité serait attendu principalement le matin ;

Considérant que pour permettre l'approvisionnement de certains chantiers, l'établissement serait susceptible de fonctionner 24h/24, 7j/7 ; qu'un maximum de 50 nuits et de 10 weekends par an serait sollicité ;

Considérant que le fonctionnement de la centrale d'enrobage serait tributaire des conditions météorologiques ; qu'en cas de fortes pluies, il ne serait, en effet, pas possible de procéder à la pose des enrobés ;

Considérant que l'établissement ne fonctionnerait généralement pas en hiver, entre janvier et début mars, ainsi que durant la période de congés de la construction ;

Considérant que l'approvisionnement de l'établissement en matières premières auraient lieu du lundi au vendredi de 6 h à 18 h ;

Considérant qu'une modification du relief du sol serait également nécessaire pour la réalisation du projet ; que 170.000 m³ d'apports de terres (remblais) sont nécessaires ; qu'une partie de ce remblais (60.000 m³) proviendrait des déblais du site d'exploitation ;

Considérant que la plupart des matières premières détenues au sein de l'établissement (sable, graviers, A.E.B, fillers, fibres de cellulose, etc.) sont non dangereuses ; que le bitume est pâteux à température ambiante ; que le risque d'infiltration et de ruissellement de ce produit serait limité ; que, pour le surplus, les cuves de stockage du bitume seraient disposées au sein d'une cuve de rétention d'une capacité de 100 m³ ;

Considérant, en ce qui concerne le risque d'incendie, que la Zone de Secours NAGE a été sollicité en première instance ; que celle-ci a rendu un avis favorable conditionnel en date du 5 juillet 2021 ; que l'exploitant devrait se conformer aux prescriptions que ce dernier impose ; qu'il devrait respecter les prescriptions réglementaires applicables aux établissements de ce type, notamment celles du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;

Considérant que l'un des moyens formulés au cours de l'enquête publique porte sur le charroi et les risques d'accidents occasionnés par l'activité ;

Considérant que, pour rejoindre le site d'exploitation, l'essentiel du charroi emprunte les sorties 18 et 18 b de l'autoroute E411, pour rejoindre la Nationale 4 et l'entrée de l'établissement ; qu'une partie du charroi (10 % au maximum) est susceptible d'accéder à l'établissement depuis le rond-point de Wierde sur la N4, sans transiter par l'autoroute E411 ;

Considérant que les véhicules qui sortent du site d'exploitation ont, soit l'obligation d'emprunter la Nationale 4 en tourne-à-droite pour rejoindre le rond-point de Wierde et emprunter la E411 en Direction de Bruxelles, soit de faire demi-tour à hauteur de ce rond-point pour prendre la Nationale 4 en sens inverse et emprunter la bretelle d'accès de l'autoroute E411 en direction du Luxembourg ; que ce demi-tour sur la Nationale 4 peut également se faire à hauteur de Sart-Bernard mais que cet itinéraire ne serait pas à privilégier car le charroi transiterait alors devant des habitations ;

Considérant que le charroi quotidien induirait par l'activité s'élève à approximativement 54 voitures pour le personnel et les visiteurs, 10 véhicules de service (camionnettes, camions de 15 t et 30 t, 37 camions pour l'apport des matières premières, 1 camion tous les 3 jours pour l'approvisionnement en LNG et en moyenne 37 camions pour l'évacuation des produits finis (avec un pic de 164 camions en situation maximaliste) ; que ce charroi induirait une augmentation du trafic sur la RN4 de 6 à 13 % (situation maximaliste) ; que cet accroissement de trafic sur cette route Nationale resterait raisonnable eu égard de cette voirie adaptée au charroi de véhicules lourds ;

Considérant, toutefois, que le rond-point de Wierde est déjà fort saturé en heures de pointe ; que des solutions plus globales devraient être mises en œuvre, en collaboration avec le SPW MI pour améliorer la fluidité de la circulation à hauteur de ce nœud routier ;

Considérant que le SPW MI - DR de Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur a été sollicité en première instance ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel ;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores, que l'établissement se situerait en zone d'habitat à caractère rural et que son site de 7 hectares serait implanté entre la route régionale N4 et l'autoroute E411 ;

Considérant que les habitations les plus proches sont implantées en zone d'habitat à caractère rural, à moins de 100 m de distance de ses limites ;

Considérant que les valeurs limites de bruit particulier applicables seraient celles du tableau 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : 50 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 40 dB(A) la nuit ;

Considérant que le bruit particulier lié à l'exploitation de l'établissement est examiné hors charroi, conformément à l'article 18 alinéa 2 des conditions générales qui précise que : "*Ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction*" ;

Considérant que la centrale d'enrobage fonctionnerait en permanence, tous les jours de la semaine et que le granulateur fonctionne de 7 h 00 à 19 h 00, du lundi au samedi, soit uniquement en période de « jour » des conditions générales ;

Considérant que les niveaux de bruit particulier de l'établissement à l'immission, modélisés en intégrant les puissances acoustiques des installations le plus bruyantes et leurs horaires de fonctionnement, sont inférieurs à 40 dB(A) en période de « nuit » et à 50 dB(A) en période de « jour » ;

Considérant que les valeurs limites des niveaux de bruit figurant dans le tableau 1 des conditions devraient être respectées pour autant que le fonctionnement simultané de la centrale d'enrobage et du granulateur est limité à la période de « jour » ;

Considérant que le SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit a été sollicité en première instance ; que cette Cellule a rendu un avis favorable conditionnel ;

Considérant, en ce qui concerne les risques d'accidents majeurs, que l'établissement n'est pas classé « SEVESO » ;

Considérant que le périmètre GNL comprend différents équipements formant un ensemble complet nécessaire à l'alimentation des brûleurs du sécheur en gaz naturel basse pression odorisé :

- un réservoir de stockage cryogénique sous pression (entre 0.5 et 3 barg) de 110 m³ ;
- une unité de regazéification (2 évaporateurs) ;
- une unité de régulation de pression ;
- une unité d'odorisation au THT ;

Considérant que l'approvisionnement en GNL s'effectue par camions sur un espace de dépotage dédié au moyen de la pompe du camion ; que la consommation annuelle attendue est de 2900 m³ de GNL, soit 1305 tonnes/an ; que, compte tenu de cette consommation, on obtient une fréquence annuelle de 60 dépotages (considérant des camions de 22 tonnes) ;

Considérant que, dans le cadre de bonnes pratiques, ce type d'installation répond habituellement aux normes suivantes en termes de conception et de réalisation :

- European Standard EN 13 645 - Installations and equipment for Liquefied Natural Gas - Design of On-shore installations with a storage capacity between 5 t and 200 t ;
- EN 1160 – Installation and equipment for Liquefied Natural Gas – General characteristics of liquefied natural gas ;
- EN 13 458 – Cryogenic vessels – Static vacuum insulated vessels ;
- EN 13 480 – Metal piping systems ;

Considérant que le fournisseur (PRIMAGAZ selon les données fournies) et l'exploitant seraient tenus également de répondre aux réglementations suivantes :

- PED 2014/68/EU – Pressure Equipment Directive ;
- ATEX 2014/34/EU – Equipment and Protective systems intended for use in potentially explosive atmospheres (ATEX) ;

Considérant que le contrôle de la station serait centralisé (PLC) et recevrait toutes les informations des équipements installés ; que les informations collectées seraient analysées automatiquement générant les réactions adéquates pour le contrôle de l'ensemble du système ; que le fonctionnement de la station serait géré automatiquement mais peut également l'être de manière manuelle pour réaliser des

opérations de maintenance ; que, via un routeur avec carte SIM, il serait possible d'accéder au PLC à distance ;

Considérant que les systèmes de mise en sécurité de l'installation seraient :

- détecteur gaz du réservoir de stockage ;
- détecteur gaz de la station de régulation ;
- détection incendie ;
- bouton d'arrêt d'urgence du panneau de contrôle ;
- bouton d'arrêt d'urgence de la zone de remplissage ;
- transmetteur de température haute et basse du gaz ;
- transmetteur de pression haute et basse dans le réservoir ;
- transmetteur de niveau haut et bas du réservoir de stockage ;

Considérant que l'activation d'un ces systèmes ainsi que qu'un paramètre process hors limites mettrait la station à l'arrêt et ferme toutes les électrovannes ; que des alarmes seraient également générées et envoyées par SMS aux personnes habilitées ; que toutes les vannes pneumatiques installées seraient de type « normalement fermée » ;

Considérant que la substance dangereuse répertoriée est le méthane qui est un gaz en conditions normales ; qu'il serait ici stocké sous forme liquide par cryogénisation à -160°C ; que les principaux risques associés sont les risques d'incendie et d'explosion ; que ses limites d'inflammabilité dans l'air sont 5 à 15 % volume ; que le méthane est plus léger que l'air (densité gaz : 0,71 kg/m³) ;

Considérant, en ce qui concerne la rupture catastrophique du réservoir, que le réservoir serait aérien et horizontal de 110 m³ en volume eau ; qu'avec un taux de remplissage maximum de 85 %, cela correspond à une masse maximale de 42 tonnes de GNL ; que le réservoir serait à double paroi (paroi intérieure en inox) sous vide et remplie d'un isolant naturel (perlite) limitant la transmission thermique ;

Considérant que la rupture catastrophique du réservoir conduit à l'épanchement du contenant, à la formation d'une flaque de GNL et à l'évaporation de celle-ci ; que si le nuage de gaz rencontre une source d'ignition, ce dernier s'enflammera ;

Considérant que les distances d'effet calculées sortent des limites du site et touchent la E411 ; que ce scénario n'est donc pas acceptable sur base de la portée des effets ;

Considérant que la probabilité d'occurrence d'une rupture catastrophique de ce type de réservoir (cuve de stockage aérienne sous pression tirée du Handboek Kanscijfers 2009) est estimée à 3,2 x 10⁻⁷/an ; que selon la même source, la valeur de la fréquence d'inflammation du nuage résultant est estimée à 0,7/an ; que la fréquence résultante est de l'ordre de 2,2 x 10⁻⁷/an ;

Considérant, de plus, que la cuve étant à double paroi, la fréquence de rupture du réservoir est inférieure à celle calculée ci-dessus car cela implique la rupture simultanée des deux parois ;

Considérant que, selon les critères appliqués en Région wallonne, le risque relatif à ce scénario est acceptable sur base de la fréquence d'occurrence de l'évènement redouté ;

Considérant, en ce qui concerne la fuite au réservoir, qu'en cas de petite fuite sur l'enveloppe interne, le GNL s'épanche entre les deux parois et est absorbé (en partie) par la perlite ; qu'un système de détection va mettre le système à l'arrêt en sécurité et générer une alarme ;

Considérant que dans le cas d'une fuite simultanée sur les 2 enveloppes, l'épanchement du GNL va conduire à l'inflammation du nuage de gaz en cas d'ignition ;

Considérant que les effets modélisés sont variables selon l'ampleur de la fuite ; que le cas majorant donnant des valeurs du même ordre que le scénario précédent, c'est-à-dire sortant des limites du site ;

Considérant que l'ensemble des fréquences de fuite sur un réservoir sous pression non enterré extraites du Handboek Kanscijfers donnent une moyenne de $1,2 \times 10^{-5}/\text{an}$;

Considérant que la fréquence d'ignition de 0,7/an et la présence d'une barrière supplémentaire constituée par la double paroi et la détection (facteur de 0,05 selon la même source) donnent une fréquence d'inflammation du nuage de $1,2 \times 10^{-5} \times 0,7 \times 0,05 = 4,2 \times 10^{-7}/\text{an}$;

Considérant que les risques associés à ce scénario est acceptable sur base de la fréquence d'occurrence de l'évènement redouté et moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de BLEVE du réservoir, que les effets associés à ce scénario sortent des limites du site et donc sont inacceptables sur base de la portée des effets ;

Considérant que l'échauffement du réservoir pouvant conduire à un BLEVE peut avoir comme origine :

- un incendie alimenté par le GNL du réservoir ;
- un incendie externe ;

Considérant que, dans le premier cas, il faut une fuite au réservoir et son ignition. Comme vu précédemment, cette fréquence est de l'ordre de $2,2 \times 10^{-7}/\text{an}$;

Considérant que la double enveloppe et l'isolation du réservoir rendent la cinétique d'un BLEVE plus lente que pour un réservoir sous pression classique, permettant aux services de secours d'intervenir avant l'explosion du réservoir (la perlite agissant comme isolant dans le transfert de chaleur).

Considérant que les risques associés à ce scénario sont dès lors acceptable moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de fuite au niveau d'un vaporisateur, que l'installation de GNL comporte deux vaporisateurs qui peuvent être isolés par des vannes normalement fermées et sont contrôlés par le PLC afin d'alterner automatiquement les vaporisateurs pour éviter leur gel ; que les documents joints à la demande mentionnent une détection gaz au niveau de la « regulation area » ; que les vaporisateurs étant des objets ayant des fréquences de défaillance non négligeable, cette zone « vaporisateur » doit comporter une détection gaz ; que des mesures de températures avec alarmes et renvoi au PLC sont présentes en sortie des vaporisateurs ;

Considérant qu'en cas de fuite sur un vaporisateur et afin de limiter la quantité de gaz épanchée au contenu d'un vaporisateur, la Cellule RAM préconise :

- la mise en place d'une détection gaz dans ce module dont l'activation met l'ensemble de l'installation en sécurité (arrêt des transferts de GNL, fermeture des vannes automatiques, alarmes) ;

Considérant que le risque est dès lors acceptable moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de rupture catastrophique du camion-citerne, qu'une aire est dédiée au dépotage et doit comporter un module de mise à la terre pour le camion-citerne, un sélecteur pour ouvrir la vanne de remplissage du réservoir et un bouton d'arrêt d'urgence ; que ce module est équipé d'un système d'arrêt automatique qui ferme les vannes lorsque le volume du réservoir atteint 85 % de la capacité utilisable du réservoir de GNL ;

Considérant qu'en cas de rupture de la citerne du camion, il est supposé que la flaque de GNL s'épanche librement ; que selon les modélisations, les distances d'effet sortent des limites du site ; que ce scénario n'est donc pas acceptable sur base de la portée des effets ;

Considérant que l'approche probabiliste donne le résultat suivant :

- fréquence de rupture de la citerne du camion : $3,2 \times 10^{-7}/\text{an}$;
- présence du camion-citerne sur le site :
 - temps de déchargement : 1,25 h ;
 - nombre de camions : 60/an ;
 - taux de présence : $1,25 \times 60 / 8760 = 0,01$;
- fréquence d'inflammabilité en cas de fuite : 0,7 ;

Considérant que la fréquence d'occurrence de l'événement redouté est donc :

$$3,2 \times 0,01 \times 0,7 \times 10^{-7} = 2,2 \times 10^{-9}/\text{an}$$

Considérant que les risques associés à ce scénario sont acceptables sur base de la fréquence d'occurrence de l'événement redouté et moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de fuite du camion d'approvisionnement de GNL, qu'il est supposé que la flaque de GNL s'épanche librement ; que selon les modélisations, les distances d'effet sortent des limites du site ; que ce scénario n'est donc pas acceptable sur base de la portée des effets ;

Considérant que l'approche probabiliste donne le résultat suivant :

- fréquence de fuite à la citerne du camion : $1,2 \times 10^{-5}$ /an ;
- présence du camion-citerne sur le site :
 - temps de déchargement : 1,25 h ;
 - nombre de camions : 60/an (cas majorant) ;
 - taux de présence : $1,25 \times 60 / 8760 = 0,01$;
- fréquence d'inflammabilité en cas de fuite : 0,7 ;

Considérant que la fréquence d'occurrence de l'événement redouté est donc :

$$1,2 \times 0,01 \times 0,7 \times 10^{-5} = 0,84 \times 10^{-7}/\text{an}$$

Considérant que les risques associés à ce scénario sont acceptables sur base de la fréquence d'occurrence de l'événement redouté et moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de fuite au flexible de déchargement, que l'annexe 1-6 (risques non Seveso) n'explique pas la présence d'un système « homme mort » pour le dépotage du camion de livraison ; qu'en cas d'incident durant le déchargement, l'opération est interrompue par un système d'arrêt d'urgence ;

Considérant qu'au vu du débit de la pompe du camion et du temps de réaction indéterminé lié à l'usage du bouton « homme mort », la Cellule RAM préconise l'installation des dispositifs suivants afin de limiter les quantités éventuellement épanchées :

- lors du dépotage, le camion de livraison de GNL fait partie intégrante de l'installation GNL via une connexion électrique (connexion ESD entre le camion et la station.) ;
- le dépotage est conditionné par l'activation d'un système « homme mort » que le chauffeur ou le surveillant du déchargement est tenu d'activer au maximum toutes les 3 minutes sous peine d'arrêt du dépotage ;
- la zone de dépotage de GNL possède au moins un détecteur gaz dont l'activation met l'ensemble de l'installation en sécurité (arrêt des transferts de GNL, fermeture des vannes automatiques, alarmes) ;

Considérant que les risques associés à ce scénario sont dès lors acceptable moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant, en ce qui concerne l'urbanisme, que l'emplacement du projet est situé dans une zone où la probabilité d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10^{-6} /an ;

Considérant que le SPW ARNE - DEE - DRIGM – Cellule RAM (risques d'accidents majeurs) a été sollicité en première instance ; que cette Cellule a rendu un avis favorable conditionnel ;

Considérant que la parcelle projetée n'est pas reprise comme polluée ou potentiellement polluée au sein de la banque de données de l'Etat des Sols ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des déchets, que l'établissement générerait :

- des déchets non dangereux composés principalement d'emballages non contaminés, de déchets de papier/carton, de déchets de production ;
- des déchets dangereux : piles et accumulateurs, néons, huiles usagées, emballages contaminés par des substances dangereuses, chiffons et absorbants contaminés par des substances dangereuses.

Considérant que les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

63.12.05.01.02 – classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.

63.12.05.05.02 – classe 2 : Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1^{er}, 1° de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.

90.21.01.02 – classe 2 : Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 tonnes.

90.22.02.01 – classe 2 : Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement inférieure à 100.000 t/an.

90.23.01.01 – classe 2 : Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes – tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité de traitement inférieure à 1.000 t/jour.

90.28.01.02 – classe 2 : Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m³ et inférieur ou égal à 500.000 m³ ;

Considérant qu'il conviendrait d'imposer à l'exploitant, le respect :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- du décret du 5 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Considérant que le SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été sollicité en première instance ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution atmosphérique, que l'exploitant prévoirait de valoriser des déchets inertes et non dangereux, à savoir des agrégats d'enrobés bitumeux (AEB) recyclés couverts par le code déchet suivant : 17 03 02 (mélanges bitumeux) ; que ces déchets solides seraient stockés dans des logettes en attente d'être valorisés dans la centrale à enrobés ; que ces déchets contiendraient du bitume et des matières naturelles ou synthétiques qui peuvent servir de matières premières dans la centrale en proportions variables ; que les exigences de qualité spécifiques seraient prévues pour les AEB ; qu'ils ne pourraient notamment pas contenir de goudron selon le cahier des charges ; que les recyclés seraient analysés avant leur arrivée sur site pour en vérifier l'absence de goudron ;

Considérant que les proportions de ces 3 matières premières pourraient varier en fonction du produit proposé :

- pour le tapis des voiries : granulats grès 100 % ;
- pour la sous-couche des voiries : mélange de granulats calcaires et jusqu'à 50 % AEB ;

Considérant que le site serait équipé d'un granulateur qui permettrait de broyer les agrégats d'enrobés bitumeux récupérés sur les voiries afin de les recycler pour une nouvelle production d'enrobés bitumeux ;

Considérant, outre les AEB, que des terres et matériaux pierreux seraient utilisés pour le remblayage du terrain ;

qui ne servirait que pour le recyclé, fonctionnerait au maximum de sa capacité quand on serait à 50 % de recyclé ;

- comme il s'agit de brûleurs directs, les gaz de combustion seraient mélangés à l'air de séchage/chauffe et rejetés par la cheminée principale de 30 m de haut ;

Considérant que, pour assurer l'ambiance thermique des bureaux, le Demandeur a prévu de mettre en place un système de climatisation : 10 x 3,4 kW et des chaudières centrales à eau chaude à condensation ; qu'après contact avec l'exploitant, il s'avère que 2 chaudières au gaz naturel seront mises en place :

- une chaudière de 37 kW pour le labo ;
- une chaudière de 12 kW pour l'appartement et le poste de commande ;

Installation	Type	Combustible	Etat	Puissance thermique (kW)
I.01	2 brûleurs de la centrale d'enrobage	Gaz naturel	Nouveau	Puissance totale bridée à 19,9 MW
?	Chaudière labo	Gaz naturel	Nouveau	37 kW
?	Chaudière appart et poste de commande	Gaz naturel	Nouveau	12 kW

Considérant que l'élément polluant généré serait du gaz de combustion de type CO, NO_x et CO₂ ;

Considérant que l'installation n'est pas visée par l'ETS (Emission Trading Scheme – Système d'échange de quotas d'émission) étant donné que la puissance thermique des brûleurs est inférieure à 20 MW ;

Considérant que les 2 brûleurs de la centrale d'enrobage ne sont pas visés par l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales parce que cet AGW exclut de son champ d'application les installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés pour le séchage direct de matières ;

Considérant, en ce qui concerne les installations utilisant un cycle frigorifique, que le site disposerait de 10 unités de climatisation de 3,4 kW chacune ; qu'à ce stade du projet, le modèle exact n'a pas encore été déterminé ; que ce seraient des unités de climatisation standard ;

Considérant que l'élément polluant généré est la perte de réfrigérant (HFC) ;

Considérant, en ce qui concerne la centrale d'enrobage, que celle-ci aurait une capacité de production de 300 t/h avec un objectif de production annuelle de 185.000 tonnes par an ;

Considérant que les rejets à l'atmosphère renseignés dans le formulaire de demande de permis seraient les suivants :

- RA1 : Rejet canalisé de la centrale d'enrobage I.01 (rejet à 30 m de haut) : poussières, CO, SO₂, NO_x, benzène, butadiène, etc. ;
- Dépôts DS.01 à DS.13 : Emissions diffuses de poussières des stocks de matières premières en logettes ;
- Dépôts DD.01 à DD.09 : Emissions diffuses de poussières des stocks d'agrégats enrobés bitumeux en logettes ;
- DS.32 : Emissions canalisées de poussières de l'évent des silos de stockage de fillers ;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances olfactives, que l'exploitant mentionne les sources suivantes :

- I.01 : centrale d'enrobage (rejet canalisé vertical) : il s'agit de la cheminée qui permet de rejeter les émissions issues de l'installation où s'opère le mélange de bitume et des granulats, munie d'un dispositif d'éjection permettant d'accélérer le flux (dispositif VENTURI : cône rétrécissant la section en sortie) ;
- DS.20 : trémie de stockage de produits finis enrobés (évacuation non canalisée) : les émissions diffuses sont liées aux opérations de chargement des camions en enrobés et aux déplacements de ceux-ci sur le site avant d'être complètement bâchés. Ces sources d'odeurs ont une portée beaucoup plus limitée que les odeurs dégagées par la cheminée avec un débit important.
- DS.31 : cuves de bitume (événements) : les tanks sont fermés hermétiquement : aucune odeur n'est perçue à ce niveau. La gêne dépend fortement des conditions atmosphériques et de la direction du vent. Des odeurs pourraient être générées par les événements des cuves de bitume par respiration ou lors du chargement des cuves ;

Considérant, en ce qui concerne les installations de combustion, que le site comprendrait des installations de combustion ; que ces installations de combustion utiliseraient le gaz naturel stocké sur le site ;

Considérant que la centrale d'enrobage serait équipée de 2 brûleurs directs au gaz naturel. La puissance thermique totale des 2 brûleurs est bridée à 19,9 MW ; que, sur base de cette capacité maximale, la centrale pourrait fonctionner environ 620 heures par an en pleine capacité ; que dans la réalité, on estime le temps de fonctionnement annuel à environ 800 à 1000 h ; qu'après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- il serait prévu 2 brûleurs de 10 et 19,9 MW bridés à 19,9 MW au total ;
- il faudrait 19,9 MW de puissance instantanée pour sortir 300 t/h (au maximum) ;
- le premier brûleur de 19,9 MW travaillerait seul si la production n'utilise pas de recyclé, l'autre brûleur est à l'arrêt. Lorsque la production utiliserait du recyclé, le premier brûleur descendrait à 50 % de sa capacité et le second brûleur (de 10 MW),

Considérant que les quantités de matières premières utilisées annuellement sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Matière première	Consommation annuelle (tonnes)
Calcaire lavé	10.500
Calcaire fillérisé	10.500
2/6 calcaire	13.500
6/14 calcaire	9.000
14/20 calcaire	8.550
2/4 grès	6.000
4/6 grès	7.500
10/14 grès	12.000
0/2 porphyre fillérisé	8.250
Sable	6.000
0/2 grès lavé	8.250
2/6 grès	12.000
6/10 grès	12.000
Oxydes de fer	200
Fibres synthétiques	100
Bitume	10.000
Recyclés	45.000

Considérant que l'enrobage à chaud consiste à sécher et à malaxer les matériaux nobles, du filler et du bitume ; que des additifs seraient parfois incorporés lors de la fabrication d'enrobés spéciaux ; que certaines formules peuvent contenir une part d'agrégats d'enrobés recyclés (généralement entre 25 et 50 %) ;

Considérant qu'une centrale d'enrobage à chaud consiste à produire, à environ 180°C en moyenne, un béton bitumineux noir ou coloré, appelé généralement enrobé bitumineux, mise en place à chaud sur chantier (150°C environ) ; que l'air serait rejeté par la cheminée à une température de 110 à 125°C selon le type de centrale ;

Considérant que la présente demande concerne une centrale d'enrobage de type continu de la marque AMMANN avec sécheur ; que dans les centrales continues, il n'y a pas d'interruption du cycle de production ; que le mélange des granulats dans les bonnes proportions est directement réalisé dans le tambour sécheur et le bitume est injecté en continu ; que dans le modèle choisi, l'installation serait équipée d'un sécheur, d'un malaxeur et d'un système de commande ; que la séparation des processus de

Considérant que les enrobés bitumineux seraient constitués d'un mélange de granulats concassés et de sable liés par du bitume appliqués en une ou plusieurs couches pour le revêtement des routes ;

Considérant que les enrobés sont constitués généralement :

- de matériaux récupérés sur les voiries (démolition de route), appelés les fraisats bitumineux ou encore les agrégats d'enrobés recyclés. Des logettes de tri et de stockage sont prévues pour les matériaux recyclés ;
- des matériaux nobles, à savoir des granulats et des fillers :
 - o de type grès (sables + graviers) ;
 - o de type calcaire (sables + graviers) ;

Considérant que le sable et les graviers seraient stockés en vrac sur la dalle (loges en blocs béton) ;

Considérant que les fines (ou « fillers ») correspondent aux sables et poussières d'une section inférieure à 63 μm ; que les fillers viendraient en grande partie des poussières générées lors du séchage des matériaux, récupérées par le filtre et mises en stock en silo ; que des fillers d'apports pourraient également être utilisés ;

Considérant que les fillers seraient stockés dans un silo à filler vertical fixe d'une capacité de 45 m^3 pour le filler récupéré ; qu'un second silo de 40 m^3 serait prévu pour le filler d'apport ;

Considérant que le filler récupéré, issu du processus de séchage et de dépoussiérage, est transporté mécaniquement (vis sans fin, élévateur) et introduit dans le processus de malaxage après pesage, ou avec pesage en transitant par une trémie tampon qui alimente une bascule à filler ;

Considérant que le filler d'apport serait transféré par transport pneumatique depuis le camion de livraison dans le silo correspondant ; que l'air contenu dans le silo et l'air de transport passeraient au travers d'un filtre avant d'être rejetés à l'atmosphère ; que le transport du filler jusqu'au malaxeur serait réalisé au travers d'une bascule à filler et par divers éléments de convoyage ;

- de bitume (faible quantité, environ 5 %). Le bitume serait stocké dans 6 cuves de 100 m^3 en acier, fermées hermétiquement et calorifugées. Le chauffage du bitume serait assuré par des résistances électriques (le bitume est ainsi maintenu à une température de l'ordre de 160°C) ;
- des additifs et fibres synthétiques : peuvent parfois, selon les formulations, être ajoutés (moins de 1 %). Les additifs sont ajoutés en centrale d'enrobage dans la cuve de liant ou directement dans le malaxeur. Il peut s'agir de fibres de cellulose ou de polypropylène, de pigments (oxyde de fer) ou encore d'additifs liquides (type huile végétale) ;

à chaud. Les gaz épurés sont évacués par une cheminée d'un diamètre de 1,4 m et d'une hauteur de 30 m ;

- malaxeur – Elévateur à chaud : les granulats séchés et chauffés, en quantité et granulométrie définies pour la formule de production choisie, sont amenés au malaxeur. Il en va de même pour le bitume, le filler et les autres additifs. Le malaxeur à arbre double permet un mouvement de mélange optimal afin de créer un mélange homogène. Les enrobés se forment alors et se retrouvent dans la partie haute de l'installation pour être stockés dans les silos ;
- dispositif de production de mousse de bitume : l'installation intègre un système de production de mousse de bitume. Le système Ammann Foaming est un procédé d'enrobage avec bitume mousse destiné à la production d'enrobés tièdes avec des températures de production situées entre 110 et 130°C ;
- stockage des produits finis : la trémie de stockage sert au stockage des enrobés et au chargement des camions. Le premier corps de trémie a une capacité de 374 t et est composé de 4 compartiments de 63 t + 2 compartiments de 55 t + un compartiment de passage direct de 12 t. Le second corps de trémie a une capacité de 126 t et est composé de 2 compartiments de 63 t chacun ;

Considérant, en ce qui concerne l'impact sur la qualité de l'air, que sur le site, les vents dominants viennent de la zone forestière au Sud-Ouest et iraient vers l'autoroute E411 ; que les zones d'habitations voisines les plus proches ne se trouveraient pas en aval du site dans la direction des vents dominants, elles seraient situées à l'Ouest et au Sud-Est du site ;

Considérant que les principales émissions atmosphériques générées par les activités de la centrale d'enrobage seraient les suivantes :

- gaz de combustion : CO₂, CO, NO_x, SO₂ ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Le bitume contient des HAP en faible quantité. Les HAP sont émis en même temps que les parties les plus volatiles du bitume, lorsqu'il est chauffé à une température élevée et pulvérisé sur les granulats. Des HAP peuvent également se retrouver dans les agrégats d'enrobés bitumeux recyclés qui sont utilisés dans la centrale ;
- composés organiques volatils (COV) : Les COV proviennent des matériaux organiques tels que les liants bitumeux, les recyclés d'enrobés et les carburants utilisés lors de la fabrication (le gaz naturel dans le cas présent). Les COV contenus dans les combustibles et le bitume s'évaporent lors du séchage. Les COV sont également un produit de combustion incomplète. Le contrôle du processus de combustion permet de réduire les émissions de COV. La production d'enrobés tièdes permet de diminuer la quantité émise de 15 à 60 % selon la technique utilisée. Plus la température est élevée, plus les émissions de COV seront élevées ;
- poussières ;

chauffage/séchage et de malaxage des matériaux permettrait de réduire les émissions et d'introduire tous les ingrédients directement dans le malaxeur, qui sert également de tampon et permet de modifier les types d'enrobés à la volée, évitant ainsi les arrêts et démarrages ;

Considérant que les principales caractéristiques techniques de la centrale sont les suivantes :

- capacité du poste d'enrobage : 300 t/h à 3 % d'humidité – 240 t/h à 5 % d'humidité ;
- puissance thermique totale cumulée des 2 brûleurs au gaz naturel : 19,9 MW (bridés) ;
- capacité du filtre : 70.000 Nm³/h ;

Considérant que la capacité nominale de l'installation serait de l'ordre de 300 t/h ; que l'exploitant prévoirait une production annuelle de 185.000 t ; que, sur base de cette capacité maximale, la centrale pourrait fonctionner environ 620 heures par an en pleine capacité ; que, dans la réalité, le temps de fonctionnement annuel est estimé à environ 800 à 1000 h ; que la production serait réalisée en flux tendus, l'objectif est d'alimenter les chantiers en direct ; qu'il n'y a donc qu'un stockage limité à 500 t ;

Considérant que la fabrication d'enrobés se déroule selon les phases suivantes :

- prédosage : les granulats sont prédosés à l'aide de 10 prédoseurs de 10 m³ chacun. Le prédosage fait office de stockage intermédiaire, les composants minéraux sont stockés séparément dans des trémies en fonction de la taille des grains. Le chargement des prédoseurs se fait habituellement au moyen d'une chargeuse à pneus. Les matériaux stockés dans les prédoseurs tombent des extracteurs sur un tapis collecteur qui aboutit au tapis d'alimentation incliné qui assure le transfert des matériaux vers le sécheur ;
- séchage dans le tambour-sécheur : les matériaux venant du prédosage sont séchés dans un tambour à chauffage direct, et chauffés à la température nécessaire pour permettre le traitement ultérieur. Le tambour travaille à contre-courant : les matériaux se déplacent dans le sens opposé aux gaz chauds. Le tambour sécheur est incliné vers la sortie. Le tambour a une longueur de 10 m pour un diamètre de 2,5 m. La température maximale des granulats au sein de celui-ci est de l'ordre de 450°C. Les deux brûleurs ont une puissance calorifique bridée de 19,9 MW. Le premier brûleur est dédié directement à la centrale, le second brûleur sert à réchauffer les AEB avant l'introduction dans le malaxeur. Le produit séché est transporté vers le malaxeur puis l'élévateur à chaud étanche jusqu'au sommet de la tour d'enrobage ;
- dépoussiérage : les gaz chauds chargés de poussières et de vapeur d'eau, issus du tambour sécheur, sont aspirés et circulent à travers un filtre à manches (surface filtrante de 1045 m²). Les manches chargées de poussières minérales (filler) sont nettoyées par décolmatage avec mise en dépression. Les particules fines ainsi récupérées sont renvoyées dans le circuit du filler récupéré du poste d'enrobage. Les particules grossières (sable) rejoignent les matières premières dans l'élévateur

Considérant qu'une modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée par l'UMons pour déterminer les facteurs de dilution de la cheminée de la centrale d'enrobage et ainsi s'assurer que les valeurs limites d'émission qui seraient imposées pour le rejet de la centrale d'enrobage permettraient de respecter les incréments de concentration maximaux autorisés dans l'air ambiant pour chacun des polluants émis ;

Considérant que l'incrément maximal de concentration dans l'air ambiant autorisé pour un établissement pour un polluant est déterminé sur base du critère de qualité de l'air ambiant de ce polluant en prenant une certaine marge par rapport à ce critère puisque l'établissement concerné n'est pas le seul émetteur de ce polluant ; que pour les polluants non cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à 20 % du critère de qualité de l'air ambiant ; que pour les polluants cancérigènes, l'incrément maximal autorisé pour un établissement correspond généralement à la concentration équivalent à un excès de risque de 10^{-6} (un cancer supplémentaire pour un million de personnes exposées à cette concentration sur toute une vie) ;

Adifférents polluants émis par l'installation :

Polluants	Incrément maximal de concentration autorisé dans l'air ambiant	Type de moyenne pour l'incrément
Poussières (PM)	4 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	En moyenne journalière (MJ) à ne pas dépasser plus de 35 fois par an (percentile 90,5)
SO ₂	25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	En moyenne journalière (MJ)
NO ₂	40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	En moyenne horaire (MH) à ne pas dépasser plus de 18 heures par an (percentile 99,8)
CO	0,2 mg/m^3	En moyenne glissante sur 8 h (MG8h)
Benzène	0,17 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les effets cancérigènes (C)	En moyenne annuelle (MA)
	0,6 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les effets non-cancérigènes (NC)	En moyenne glissante sur 8 h (MG8h)
HAP (benzo(a)pyrène pris comme indice d'une exposition aux HAPs)	0,012 ng/m^3	En moyenne annuelle (MA)
COV	4 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	En moyenne journalière (MJ)

Considérant que le bureau d'études agréé mentionne qu'il y aurait moins de HAP dans les matériaux recyclés ; que l'EIE fournit un tableau comparatif des teneurs en HAP dans les différents produits :

	Bitumes	Enrobés	Enrobés recyclés
Concentration en HAP (mg/kg)	20 à 30	< 5 mg/kg	< 1 mg/kg

Considérant que la centrale d'enrobage est soumise à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés ; que cet arrêté fixe des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage ; que ces valeurs limites d'émission concernent les polluants suivants : poussières, SO₂, NO_x, CO, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène et dioxines et furannes ; que cet arrêté fixe également des conditions pour limiter les nuisances olfactives ;

Considérant que les performances annoncées par le constructeur de la centrale d'enrobage sont comparées aux valeurs limites d'émission des conditions sectorielles dans le tableau ci-dessous ; que les valeurs sont indiquées à 17 % O₂ ;

Paramètres	Unités	Performances annoncées	Conditions sectorielles centrale d'enrobage
CO	mg/Nm ³	500	500
NO _x	mg/Nm ³	45	400
SO ₂	mg/Nm ³	75	300
Poussières	mg/Nm ³	20	50
COT (carbone organique total)	mg/Nm ³	50	100
Benzène	mg/Nm ³	/	5
Somme de 6 HAP	mg/Nm ³	/	0,1
Dioxines et furannes	ng TEQ/Nm ³	/	0,1

Considérant que les polluants pour lesquels des valeurs limites d'émission sont imposées dans la sectorielle du 3 avril 2003 ; que la centrale d'enrobage est susceptible d'émettre des substances cancérigènes (benzène, éthylbenzène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, naphthalène, 2-naphtylamine, ...) ;

Type de moyenne		MA	MH	MH P99,8	MJ	MJ P90,5	MG8h
Incrément max de concentration dans l'air ambiant (exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$) pour une concentration à l'émission de 1 g/Nm^3	Rejet entre 5 h et 19 h	4,62	537,62	438,98	187,12	15,40	475,90
	Rejet continu	2,55	224,26	183,11	78,06	10,84	198,51
Facteur de dilution	Rejet entre 5 h et 19 h	1896102	1860	2278	5344	64935	2101
	Rejet continu	3435295	4459	5461	12811	92251	5038

Considérant que le fait de considérer une plage de fonctionnement plus limitée sur la journée engendre des concentrations plus élevées ; en effet, que ceci proviendrait du fait que la quantité de polluant émise dans les deux cas est équivalente ; que lorsqu'on fait une modélisation « avec une pondération temporelle », le modèle de l'UMons répartit l'émission totale annuelle (calculée sur base du débit et de la concentration) sur une période plus courte et le résultat est donc plus élevé ; que les concentrations à l'immission seraient donc plus élevées dans le cas avec une pondération temporelle étant donné que la capacité de dispersion de la cheminée serait la même dans les deux cas ; qu'en réalité, seule 75 % de la production est réalisée pendant la plage horaire sélectionnée et non pas 100 % comme cela a été considéré ; que la réalité se trouverait donc entre ces deux simulations ;

Considérant, sur base des facteurs de dilution déterminés par modélisation et sur base des concentrations à l'émission annoncées par le constructeur au rejet de la centrale d'enrobage, qu'il serait possible de vérifier si les incréments de concentration maximaux générés par la centrale dans l'air ambiant respectent les incréments maximaux autorisés :

Benzène + éthylbenzène	0,57 µg/m ³	En moyenne annuelle (MA)
Naphtalène	6 ng/m ³	En moyenne annuelle (MA)
2-naphtylamine	0,13 ng/m ³	En moyenne annuelle (MA)

Considérant que la modélisation de dispersion se base sur les caractéristiques de la cheminée suivantes :

- année météo 2015 ;
- diamètre intérieur de la cheminée : 1,40 m & réduction 50 % du diamètre à la sortie ;
- hauteur de la cheminée par rapport au sol : 30 m ;
- température à l'émission : 125°C ;
- débit à l'émission : 70000 Nm³/h ;
- vitesse d'éjection : 24 m/s ;
- fonctionnement : de 5 h à 19 h du lundi au vendredi ;
- coordonnées de la cheminée : X = 192617m, Y = 121570m ;
- cheminée verticale sans chapeau ;

Considérant qu'une émission entre 5 h et 19 h en semaine a été considérée sur l'ensemble de l'année afin de tenir compte du fait que 75 % de la production est réalisée pendant cette période et qu'aucune donnée n'est fournie concernant la répartition des 1000 heures de fonctionnement sur l'année ; que le cas d'une émission continue sur toute l'année a également été considéré afin de voir l'impact sur les résultats ;

Considérant que le tableau ci-dessous présente les facteurs de dilution déterminés par la modélisation de dispersion en fonction des différents types de moyennes ; que pour le facteur de dilution en moyenne annuelle, la valeur est calculée en tenant compte que l'installation ne fonctionne en réalité que 1000 heures/an ;

Considérant que les facteurs de dilution de la cheminée sont utilisés également pour déterminer les valeurs limites d'émission à imposer pour les polluants cancérigènes sur base des incréments de concentration maximaux autorisés dans l'air ambiant ; que le facteur de dilution utilisé est celui correspondant à la moyenne annuelle, pour un rejet entre 5 h et 19 h, en considérant 1000 heures de production par an, à savoir : 1896102 ;

Polluants	Incrément max autorisé dans l'air ambiant	Valeur limite d'émission calculée sur base du facteur de dilution
Benzène + éthylbenzène	0,57 µg/m ³ en moyenne annuelle	1081 mg/Nm ³
HAP	0,012 ng/m ³ en moyenne annuelle	23 µg/Nm ³
Naphtalène	6 ng/m ³ en moyenne annuelle	11 mg/Nm ³
2-naphtylamine	0,13 ng/m ³ en moyenne annuelle	0,2 mg/Nm ³

Considérant que les conditions sectorielles du 3 avril 2003 imposent une valeur limite de 5 mg/Nm³ pour le benzène ; que cette valeur limite d'émission serait suffisante pour garantir le respect de l'incrément maximal de concentration autorisé dans l'air ambiant pour le benzène ;

Considérant que le bureau d'études agréé formule des recommandations dans l'EIE pour limiter les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage (voir chapitre 8, point 8.5) ; qu'on retrouve notamment les recommandations suivantes :

- assurer un plan de contrôle des différents paramètres des brûleurs (apparence de la flamme, proportion d'air au niveau de la combustion, etc.) afin d'assurer une combustion complète du combustible mais également de garantir une température au niveau du malaxeur inférieure à 210°C (imposition Qualiroutes) ;
- mettre en place une procédure de traitement des plaintes (registre des plaintes) éventuelles afin d'établir directement le lien entre une plainte éventuelle (odeur, poussières, etc.) et un éventuel problème technique. Le formulaire de gestion des plaintes devrait contenir les informations suivantes : coordonnées du plaignant, date et heure de la plainte, nature de la plainte, conditions météorologiques et conditions des vents, identification de la cause probable du problème justifiant la plainte, mesures prises pour corriger le problème, évaluation de l'efficacité des mesures prises pour corriger le problème et dossier de suivi de la plainte ;
- inspecter hebdomadairement toute la tuyauterie de transfert de bitume afin de la maintenir en bon état de fonctionnement et intervenir rapidement en cas de problème constaté ;

Polluants	Performance attendue à l'émission (mg/Nm ³)	Type de moyenne pour l'incrément	Incrément généré dans l'air ambiant		Incrément max autorisé
			Rejet entre 5 h et 19 h	Rejet continu	
PM	20	MJ P90,5	0,308 µg/m ³	0,217 µg/m ³	4 µg/m ³
SO ₂	75	MJ	14,0 µg/m ³	5,85 µg/m ³	25 µg/m ³
NO ₂	45	MH P99,8	19,8 µg/m ³	8,24 µg/m ³	40 µg/m ³
CO	500	MG8h	238 µg/m ³	99,2 µg/m ³	200 µg/m ³
COV	50	MJ	9,36 µg/m ³	3,90 µg/m ³	4 µg/m ³

Considérant qu'il apparaît que les incréments maximaux autorisés sont respectés à l'exception du CO et du COT ; que pour le CO et le COT, on remarque que, dans le cas d'un rejet entre 5 h et 19 h, l'incrément de concentration maximal généré dans l'air ambiant dépasse l'incrément max autorisé, tout en restant inférieur au critère de qualité de l'air ambiant (CQ à 1 mg/m³ pour le CO et CQ à 20 µg/m³ pour le COT) ; que pour le CO, le dépassement reste limité (incrément max généré de 238 µg/m³ pour un incrément max autorisé à 200 µg/m³) ; que pour le COT, le dépassement est plus élevé (incrément max généré à 9,36 µg/m³ pour un incrément max autorisé à 4 µg/m³) mais le nombre de jours de dépassement est très faible : on compte maximum 9 dépassements à l'endroit du maximum, pour un nombre d'heures de fonctionnement équivalent à 8760 h/an ; que cela resterait limité et ne poserait a priori pas problème vu le nombre d'heures de fonctionnement réel de l'installation (pour 1000 heures de fonctionnement par an, le nombre de jours de dépassement serait réduit d'un facteur 1000/8760 environ, soit 1 jour de dépassement à l'endroit du maximum) ; de plus, qu'on pourrait s'attendre à ce que les concentrations à l'émission réelles soient inférieures aux performances annoncées par le constructeur puisque les constructeurs ont souvent tendance à rester conservatifs dans leurs garanties ;

Considérant que les résultats de la modélisation de dispersion pour le rejet canalisé de la cheminée principale de la centrale d'enrobage montrent que les concentrations attendues à l'émission de la centrale sont suffisamment basses pour limiter l'impact sur la qualité de l'air ambiant ; que les valeurs limites d'émission imposées dans les conditions particulières sont plus strictes que celles imposées dans les conditions sectorielles de manière à garantir un niveau d'émission suffisamment faible en lien avec les performances garanties par le fournisseur ;

- o si le débit massique de poussières est égal ou supérieur à 0,4 kg/h, la valeur limite d'émission est de 10 mg/Nm³ ;

Considérant que, dans le cas présent, le débit à l'émission de la centrale serait de l'ordre de 70.000 Nm³/h ; qu'en supposant une concentration de 10 mg/Nm³ pour les poussières, on obtiendrait un débit massique de 0,7 kg/h ; que c'est bien la valeur limite d'émission de 10 mg/Nm³ qui serait d'application en Allemagne ;

- L'EIE précise à la page 207 que le filtre à manches permet de limiter les particules émises à un niveau inférieur à 10 mg/Nm³. Après contact avec l'exploitant, celui-ci a confirmé que le fournisseur peut en effet garantir une concentration à l'émission de 10 mg/Nm³ pour les poussières émises à la cheminée principale de la centrale d'enrobage si le plan de maintenance prévu est mis en place ;

Considérant, en conclusion, que les valeurs limites d'émission imposées pour la cheminée principale de la centrale d'enrobage dans les conditions particulières, en complément des valeurs limites d'émission imposées dans les conditions sectorielles, seraient les suivantes :

Paramètres	Unités	Performances annoncées	Conditions sectorielles centrale d'enrobage	Valeurs limites imposées dans les conditions particulières ci-après en sus des conditions sectorielles centrale d'enrobage
CO	mg/Nm ³	500	500	500
NO _x	mg/Nm ³	45	400	45
SO ₂	mg/Nm ³	75	300	75
Poussières	mg/Nm ³	20 (10 si le plan de maintenance prévu est mis en place)	50	10
COT (carbone organique total)	mg/Nm ³	50	100	50
Benzène	mg/Nm ³	/	5	/
Somme de 6 HAP	mg/Nm ³	/	0,1	/
Dioxines et furannes	ng TEQ/Nm ³	/	0,1	/

Considérant que pour les nouvelles centrales d'enrobage, la valeur limite d'émission imposée pour les poussières est de 10 mg/Nm³ et non 20 mg/Nm³ comme annoncé par l'exploitant pour les performances de la centrale et pris en compte dans la modélisation de dispersion ; qu'une valeur limite d'émission à 10 mg/Nm³ pour les poussières au rejet de la centrale d'enrobage se justifie pour les raisons suivantes :

- les documents de référence (BREF) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) qui ont été publiés par la Commission européenne stipulent que l'utilisation d'un filtre à manches constitue une MTD et permet d'atteindre des niveaux d'émissions inférieurs à 10 mg/Nm³ (voire même inférieurs à 2 - 5 mg/Nm³) pour les poussières. Cela prouve qu'un niveau d'émission inférieur à 10 mg/Nm³ est techniquement atteignable lorsqu'un filtre à manches est utilisé pour abattre les poussières ;
- dans la description de l'installation, il est indiqué que l'air en sortie de la centrale d'enrobage est traité dans un filtre à manches avant d'être rejeté à l'atmosphère. Aucun investissement supplémentaire n'est nécessaire pour équiper la centrale d'enrobage pour atteindre un niveau d'émission de 10 mg/Nm³ en poussières au rejet de l'installation puisque le filtre à manches est déjà prévu au départ. Imposer un niveau d'émission de 10 mg/Nm³ pour les poussières est donc économiquement réaliste ;
- du point de vue de la qualité de l'air, des valeurs limites d'émission plus strictes ont été imposées ces dernières années en Région wallonne et partout en Europe afin de respecter les valeurs limites dans l'air ambiant imposées par la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Les conditions particulières plus strictes imposées dans les permis pour limiter les émissions canalisées et diffusées de poussières ont permis de limiter le nombre de dépassements des valeurs limites imposées par la Directive 2008/50/CE. L'imposition de valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions canalisées a été rendue possible par l'amélioration des performances des techniques d'abattement ;
- la Directive NEC (National Emission Ceilings soit Plafonds d'Emission Nationaux) impose des plafonds d'émission à l'horizon 2030 aux Etats Membres de l'Union Européenne pour 5 polluants : PM2.5, NO_x, SO₂, NH₃, COV. Dans le cas des émissions générées par l'industrie, le respect des plafonds d'émission imposés par l'Union Européenne est assuré par l'imposition de valeurs limites d'émission et de conditions particulières limitant les émissions diffusées dans les permis d'environnement des entreprises ;
- le draft de la nouvelle version du TA-LUFT (législation allemande) datant de 2018 imposent les conditions générales suivantes pour les rejets canalisés de poussières :
 - o si le débit massique de poussières est inférieur à 0,2 kg/h, aucune valeur limite d'émission exprimée en concentration n'est imposée ;
 - o si le débit massique de poussières est égal ou supérieur à 0,2 kg/h et inférieur à 0,4 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/Nm³ ;

Considérant, outre les 6 cuves de stockage de bitume, que le site comprendrait également 2 réservoirs de stockage pour l'installation Modifast ; que les évènements de ces réservoirs génèreraient également des vapeurs de bitume à une hauteur de 14 m de haut ;

Considérant que l'élément polluant généré serait la vapeur de bitume ;

Considérant, en ce qui concerne les silos contenant des matières pulvérulentes, que ceux-ci contiendraient des matières pulvérulentes suivantes :

- le silo de filler d'appoint de 40 m³ : l'évènement de ce silo est équipé d'un filtre à particules. Le rejet d'air filtré déboucherait à 14 m de haut par rapport au sol ;
- le silo de filler récupéré de 45 m³ : l'évènement de ce silo serait équipé d'un filtre à particules. Le rejet d'air filtré débouche à 10 m de haut par rapport au sol ;

Considérant que l'élément polluant généré serait de la poussière ;

Considérant, en ce qui concerne l'atelier d'entretien et de réparation, que celui-ci serait présent sur le site d'exploitation ; que cet atelier serait dédié à la maintenance de la centrale, il ne comprendra pas de fosse ni de pont élévateur ; que cet atelier comprendrait notamment des postes à souder ;

Considérant que les éléments polluants générés seraient de la poussière et des fumées de soudure ;

Considérant, en ce qui concerne le laboratoire de contrôle qualité, qu'il serait présent sur le site d'exploitation ; que la fabrication d'enrobés nécessiterait des contrôles réguliers de la production qui doit être conforme à des cahiers des charges précis ; que de même, au niveau des matières premières, des analyses qualité seraient nécessaires ; que le laboratoire permettrait de réaliser en continu ces analyses qualité des matières premières et des produits finis ; qu'il occuperait 3 personnes ;

Considérant que le laboratoire utiliserait des solvants en faible quantité ; que du tétrachloroéthylène et du dichlorométhane (solvants chlorés) sont renseignés (DS.18) ; que la quantité maximale stockée serait de 2 x 200 l et la fréquence de rotation de 5 x/an ;

Considérant qu'après contact avec l'exploitant, il s'avère que la consommation de tétrachloroéthylène et dichlorométhane est en moyenne d'un litre par essai ; que le marquage CE impose un essai toutes les 300 tonnes ; que cela donne donc 616 essais par an, soit en moyenne 2 essais par jour ; que la consommation annuelle de tétrachloroéthylène et de dichlorométhane est estimée à 600 litres/an ;

Considérant que le solvant serait utilisé dans un cycle fermé ; qu'il serait utilisé pour dissoudre le bitume, puis il est distillé dans la machine de laboratoire afin de pouvoir être réutilisé plusieurs fois ; qu'une fois son pH devenu trop bas, le solvant usagé est stocké et éliminé par une filière autorisée ;

Benzène + éthylbenzène	mg/Nm ³	/	/	5
HAP	µg/Nm ³	/	/	23
Naphtalène	mg/Nm ³	/	/	11
2-naphtylamine	mg/Nm ³	/	/	0,2

Considérant, en ce qui concerne les cuves de stockage de bitume, que le site disposerait de 6 cuves de 100 m³ pour le stockage du bitume à une température de l'ordre de 160°C afin de fluidiser le produit ; que les citernes de bitume seraient susceptibles de générer des émissions atmosphériques de vapeurs de bitume via 2 phénomènes distincts :

- les mouvements de produit : lors du remplissage de la citerne, il y aurait déplacement des vapeurs du ciel gazeux vers l'atmosphère via l'évent ;
- la respiration des cuves : le bitume serait stocké en citerne chauffée ce qui évaporerait du produit et augmenterait la pression interne. La surpression serait alors évacuée par les événements du réservoir, les vapeurs seraient rejetées à l'atmosphère ;

Considérant que la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles définit un composé organique volatil comme tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K (20°C) ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulière ; que dans le cas présent, le bitume est chauffé à 160°C ; qu'à cette température, la pression de vapeur des bitumes est faible, elle est inférieure à 1 mbar, soit 0,01 kPa ; que la pression de vapeur de ces produits n'est supérieure à 0,01 kPa qu'au-delà de 250°C ; que le bureau d'études agréé estime donc que les phénomènes de respiration des cuves et de mouvements de produit peuvent être écartés ;

Considérant qu'après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- les vapeurs de bitume seraient rejetées par les événements des cuves à 14 m de haut. Ces événements permettraient l'équilibrage de pression ;
- il n'y aurait pas de système de filtration prévu pour ces événements. Il ne serait pas non plus prévu de collecter les vapeurs émises par les événements et de les rejeter par la cheminée de la centrale d'enrobage. Si des nuisances olfactives seraient constatées en phase d'exploitation, des moyens supplémentaires de traitement ou de collecte de ces effluents pourraient être mis en œuvre ;
- le projet ne prévoirait pas de retour des vapeurs de bitume vers le camion de livraison lors des dépotages. L'exploitant a été informé que cette disposition serait imposée dans les conditions particulières du permis et il ferait en sorte que les cuves de stockage de bitume soient équipées d'un tel système afin de permettre le retour des vapeurs vers le camion de livraison lors du remplissage des cuves ;

Considérant que les éléments polluants générés seraient les composés organiques volatils ;

Considérant, en ce qui concerne l'installation MODIFAST, que dans le cadre du développement de ce projet, l'exploitant garderait la possibilité de transformer une partie du bitume produit dans la centrale en bitume élastomère destiné à certaines applications pour certains clients ;

Considérant qu'on parle de bitume élastomère quand le bitume est modifié par l'ajout de polymères ; que les bitumes modifiés sont capables d'offrir des performances supérieures. L'installation est en mesure d'utiliser les principaux modificateurs en granulés ou poudres du marché de type élastomère-thermoplastique ; qu'une condition indispensable au bon fonctionnement de l'installation de bitume modifié est le maintien de la température du bitume au-dessus de 180°C ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation serait le suivant :

- le bitume est déversé dans un premier réservoir (intitulé CBM1) dans une plage de température comprise entre 180 et 190°C. Le débit de bitume est mesuré à l'aide d'un instrument à ultrasons. Le dosage du polymère se fait par déduction du poids et fonctionne en parallèle avec la charge de bitume ;
- le mélange de polymère et de bitume passe du premier au deuxième réservoir (intitulé CBM2) et passe à travers le broyeur. Ce second réservoir sera transféré vers une cuve du parc à bitume après maturation et validation des spécificités par le laboratoire ;

Considérant que la capacité maximale de l'installation est de l'ordre de 20 t/h avec 5 % de polymère ; que les réservoirs sont maintenus à température grâce à un système de chauffage électrique ;

Considérant qu'après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- les 2 réservoirs de bitume de l'installation Modifast sont des réservoirs fermés, calorifugés, de même technologie que le parc des 6 cuves de 100 m³ pour le stockage de bitume ;
- l'installation Modifast fonctionne en circuit fermé et le produit fini est ensuite transféré dans les cuves de stockage de bitume (6 x 100 m³). Les évènements des 2 réservoirs ne sont pas collectés et débouchent à 14 m de haut par rapport au sol ;

Considérant que l'élément polluant généré est de la vapeur de bitume ;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances olfactives, qu'à température ambiante, l'asphalte est un composé inodore mais lors de la fabrication, le mélange est porté à une température de 180°C ; que des gaz sont rejetés à l'atmosphère pendant certaines phases de la production ; que certains composés organiques volatils émis peuvent générer des odeurs ;

Considérant que certains additifs, comme des polymères, peuvent engendrer une odeur perceptible, mais l'essentiel des nuisances olfactives provient de l'utilisation de bitume ;

Considérant que les principales sources d'odeurs sont les suivantes :

- la zone de remplissage des silos de bitume ;
- les zones de chargement de la centrale ;
- les fumées de combustion en cas de combustion incomplète ;
- la zone de stockage et remplissage des stockages d'enrobés ;
- les événements des silos de bitume ;
- le remplissage des camions ;

Considérant que la gêne dépend fortement des conditions atmosphériques et de la direction du vent ;

Considérant que les conditions particulières habituellement imposées pour limiter les nuisances olfactives des centrales d'enrobage stipulent que : « *Lors de l'exploitation des installations, les odeurs reconnaissables détectées directement par un panel de nez calibrés et formés, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépassent pas la SU pour le percentile 98 (ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant de l'exploitation plus de 2 % du temps d'une année). L'odeur ressentie doit être caractéristique de l'odeur émise par les installations.* » ;

Considérant qu'en 2012, une étude de l'impact olfactif a été réalisée par le bureau spécialisé Odometric au niveau de la centrale d'enrobage du Centre à Strépy-Braquegnies ; que cette étude a été effectuée suite à plusieurs plaintes ;

Considérant que des mesures à l'émission (cheminée) et à l'immission (air ambiant) ont été réalisées. La dispersion a été modélisée à partir de mesures par olfactométrie déambulatoire (immission), des conditions météorologiques et d'un modèle bi-gaussien de façon à déterminer le débit d'odeur à l'émission ;

Considérant que les constats suivants ont été dressés :

- les 3 principaux matériaux enrobés à chaud qui sont produits sur le site de Strépy sont : l'ordinaire, l'élastomère et le recyclé. Chaque produit présente une composition propre et possède une odeur distincte de celle des autres produits. Dans le cas de la présente demande pour le site d'Assesse, il est prévu de préparer les 3 types de produits ;
- la production de recyclé génère l'impact olfactif le plus important ;
- pour l'ordinaire, les émissions d'odeur diffuses liées aux chargements des camions ne contribuent pas de façon significative à l'impact olfactif dans le voisinage, ces émissions n'ont qu'une portée limitée ;
- les mesures à l'immission ont montré qu'il était possible de percevoir des odeurs du site des enrobés du Centre à des distances relativement importantes selon les productions. Une hiérarchisation des productions en fonction de leurs débits d'émission d'odeur a pu être réalisée : elles se classent dans l'ordre d'importance suivant : recyclé, élastomère puis ordinaire ;

- la modélisation de l'impact olfactif, caractérisé par le percentile 98 à $1 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ indique que le site de production des Enrobés du Centre respecte bien son permis d'environnement, à savoir un percentile 98 à $1 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ au niveau des premières habitations. Note : il semble qu'il y ait une confusion entre la SU et le uo_E/m^3 dans l'EIE. La norme odeur habituellement imposée est de 1 SU au percentile 98 et non de $1 \text{ uo}_E/\text{m}^3$;
- les résultats de la modélisation de l'impact olfactif sont contradictoires par rapports aux mesures qui ont été réalisées à l'immission. Les perceptions d'odeur dans le voisinage sont certainement liées à des conditions météorologiques défavorables ainsi qu'à une variabilité importante et sur peu de temps des caractéristiques chimiques des effluents. Les conditions météorologiques lors des mesures à l'immission étaient des conditions relativement instables et défavorables. Il est donc possible qu'il y ait des perceptions d'odeur autour du site alors que les résultats de l'étude d'impact indiquent que le site respecte les impositions de son permis ;

Considérant que pour le Projet situé à Assesse, le site dispose de barrières naturelles et artificielles (pourtour complet boisé et végétalisé d'une largeur de 20 m et 2 grands axes routiers + un axe ferroviaire) qui permettent de minimiser l'impact olfactif sur le voisinage ; que la maison la plus proche de la centrale d'enrobage se trouve à 300 mètres à l'Ouest (dans le sens contraire des vents dominants) ; de plus, que la direction des vents dominants va vers la forêt et non vers les habitations. La zone d'habitat la plus proche dans la direction des vents dominants est à plus de 700 m ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives sont les suivantes :

- au niveau de l'alimentation des silos de stockage des enrobés, les convoyeurs sont entièrement capotés ;
- si des problèmes d'odeurs ponctuels sont constatés, l'exploitant dispose de moyens d'action rapides notamment grâce à la mise en place de dispositif de vaporisation de masquant d'odeurs disposés aux endroits susceptibles de générer des nuisances olfactives (l'utilisation d'inhibiteurs d'odeurs peut réduire de 30 à 40 % les concentrations émises) ;
- l'exploitant prévoit d'utiliser un anti-collant, débituminant fort non dangereux d'origine végétale pour les opérations de nettoyage (produit utilisé : VIA 3000). Habituellement, il s'agit de solvants à base de pétrole qui sont utilisés, ceux-ci sont une source potentielle d'odeurs. Ces agents antiadhésifs sont utilisés pour la lubrification des bennes des camions qui transportent les enrobés (produits finis). D'après la fiche technique du VIA 3000, ce produit ne contient pas de solvant et n'émet aucune vapeur et ne contient aucune substance classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- les camions chargeant les produits finis sont bâchés après chargement. Cette pratique permet de garantir le maintien d'une température adéquate pour la pose sur chantier mais également de limiter les odeurs ;

Considérant que l'EIE indique que les installations contenant du bitume sont parfaitement étanches. Les cuves de stockage sont pourtant équipées d'un évent pour

l'équilibrage de la pression ; que lorsque la pression dans la cuve est trop importante, les vapeurs de bitume sont relâchées par l'évent pour diminuer la pression dans la cuve ;

Considérant que l'EIE indique qu'au niveau des silos de stockage du bitume et de l'alimentation de la centrale en bitume, des systèmes complets de captage et d'élimination des vapeurs de bitume sont prévus. L'EIE indique également que, pour limiter la dispersion d'odeurs dans l'environnement, un système de collecte et d'épuration de l'air vicié est mis en œuvre ; qu'après contact avec l'exploitant, il s'avère que le projet ne prévoit pas un tel système de captage/collecte et d'élimination/épuration des vapeurs de bitume au niveau des cuves de stockage de bitume. Les vapeurs de bitume seront rejetées à l'atmosphère par les événements des cuves sans collecte ni abattement ; néanmoins, que même si ce n'était pas prévu initialement par le projet, l'exploitant veillera à équiper les cuves de stockage de bitume d'un système de retour des vapeurs vers le camion de livraison lors des dépotages ; de plus, que vu la tension de vapeur du bitume, le bureau d'études agréé ne s'attend pas à des émissions importantes par respiration des cuves ; enfin, que l'exploitant nous a informé que, si des nuisances olfactives sont néanmoins constatées en phase d'exploitation, des moyens supplémentaires de traitement ou de collecte de ces effluents pourraient être mis en œuvre ;

Considérant qu'après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- les événements des réservoirs de stockage de bitume ne sont pas dirigés vers le filtre à manches et évacués par la cheminée de 30 m de haut mais laissés à l'air libre en haut des cuves à une hauteur d'environ 14 mètres ;
- lors du chargement des produits finis dans les camions, il n'est pas prévu de mettre la tour d'enrobage en dépression afin d'envoyer les vapeurs vers le filtre à manches. Mais c'est une option envisageable techniquement si besoin, dans le cas où des nuisances olfactives seraient constatées ;
- le produit utilisé comme masquant d'odeurs en cas de perception de nuisances olfactives est un produit qui s'ajoute au bitume lors du déchargement des porteurs dans les cuves. Le dosage est de 0,02 %, soit 6 kg par 30 t de bitume. La consommation annuelle de bitume étant d'environ 10.000 t, cela signifie que la consommation du produit masquant d'odeurs sera de 2 t/an maximum. Il s'agit du produit Itersorb Plus. Il contient 1 à 2,5 % de dipentène. Aucune mention de danger par inhalation n'est renseignée dans la fiche de données de sécurité de ce produit ;

Considérant que le bureau d'études agréé formule des recommandations relatives aux nuisances olfactives dans l'EIE (voir chapitre 8, point 8.5) :

- réaliser une étude olfactométrique dans les conditions nominales maximales dans l'année qui suit la mise en exploitation. Par la suite, en cas de problématiques d'odeurs constatées, une étude olfactométrique devrait de nouveau être réalisée. En cas de dépassement des normes, un plan d'assainissement avec des mesures devra être réalisé ;
- réaliser des mesures ponctuelles de type olfactométrique de l'air ambiant au sein des limites du site à différentes périodes de l'année. Celles-ci s'effectuent à l'aide

d'un olfactomètre portable précis et des moyens d'enregistrement associés et permettraient en cas de dépassements de prendre les mesures nécessaires pour les réduire ;

Considérant que des conditions particulières sont proposées ci-après pour limiter les nuisances olfactives ; que ces conditions imposent notamment un contrôle de la norme odeur dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations ; que si des dépassements sont constatés, le fonctionnaire chargé de la surveillance pourra exiger la réalisation d'un plan d'intervention et d'un plan d'assainissement ;

Considérant, en ce qui concerne les émissions diffuses de poussières, que les principales sources d'émissions diffuses de poussières sont :

- les zones de stockage de matières premières solides en vrac (déchargement de camions, mise en tas et reprises par engins, érosion éolienne des tas, des aires de travail et des pistes, mouvements des engins et camions sur les pistes) ;
- les aires, les pistes et les voies revêtues de circulation des engins et camions ;
- les bandes transporteuses non capotées ;
- les points de chute de matériaux dans la centrale ;
- le fonctionnement du granulateur/concasseur mobile ;

Considérant que le demandeur a été contacté pour disposer de plus d'informations sur les émissions de poussières du granulateur/concasseur mobile ; que voici les informations obtenues :

- le projet prévoit 45.000 t/an de recyclés dont 2/3 passent dans le granulateur, soit environ 30.000 t/an ;
- la capacité nominale du granulateur est de 180 t/h mais il fonctionnera en moyenne à raison de 100 t/h. Pour 30.000 t/an de recyclés, cela équivaut à 300 heures de fonctionnement par an environ ;
- les émissions de poussières peuvent se faire à deux moments : lors du chargement du concasseur et lors de l'éjection des matériaux concassés. Ce type de concasseur est spécialement prévu pour le traitement d'AEB (agrégats d'enrobés bitumineux). Il ne vient pas briser les pierres, mais séparer les granulats les uns des autres. Ce procédé génère très peu de poussières, car les granulats ne sont pas remis à nu ;
- afin de réduire les émissions diffuses de poussières, les moyens de prévention mis en œuvre sont les suivants :
 - o Réduction de l'exposition au vent ;
 - o Le granulateur en lui-même est entièrement capoté ;
 - o Pas de fonctionnement si les conditions sont inappropriées (vent) ;
 - o Utilisation d'un brumisateuseur en sortie de concasseur si nécessaire ;

- o Chargement du granulateur en limitant la hauteur de chute (mais les AEB ne sont pas un matériau poussiéreux) ;
- le concasseur n'a pas été intégré dans la modélisation de dispersion des émissions diffuses de poussières car ce n'est pas un poste qui génère des émissions significatives de poussières ;

Considérant que l'UMons a réalisé une modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions diffuses de poussières causées uniquement par l'érosion des piles de stockages par le vent. La modélisation prend en compte les dépôts suivants :

- 01 à DS.13 : Stocks de matières premières (calcaire, grès, porphyre, sable) en logettes ;
- 01 à DD.09 : Stocks d'agrégats enrobés bitumeux en logettes ;

Considérant que les caractéristiques des piles de stockage sont les suivantes :

Dépôts	Matériaux	# piles	Superficie m ²	Hauteur m	Diamètre m	Protection	Emission t/an
DS.01	0/2 Calcaire lavé	1	490	4	42	box	0,0108
DS.02	0/2 Calcaire fillerisé	1	510	4	44	box	0,0119
DS.03	2/6 Calcaire	1	660	4	50	box	0,0154
DS.04	6/14 Calcaire	1	420	4	40	box	0,0098
DS.05	14/20 Calcaire	1	440	4	41	box	0,0103
DS.06	2/4 Grès	1	390	4	38	box	0,0154
DS.07	4/6 Grès	1	350	4	36	box	0,0160
DS.08	10/14 Grès	1	580	4	46	box	0,0260
DS.09	0/2 Porphyre fillerisé	1	440	4	41	box	0,0207

DS.10	Sable naturel	1	330	4	34	box	0,1140
DS.11	0/2 Grès lavé	1	440	4	41	box	0,0207
DS.12	2/6 Grès	1	630	4	48	box	0,0283
DS.13	6/10 Grès	1	660	4	50	box	0,0307
DD.20	Agrégats enrobés bitumeux	1	6300	4	454	box	2,524
TOTAL	2,854						

Considérant que les quantités de poussières émises par l'érosion des piles de stockage par le vent ont ainsi pu être calculées ; qu'elles sont reprises dans la dernière colonne du tableau ci-dessus ; que seule une partie de la hauteur de la pile a été considérée dans l'évaluation de la superficie étant donné que celle-ci est en partie protégée par un box ; qu'une hauteur de 2 m a donc été considérée ; qu'afin de tenir compte qu'il s'agit d'un rejet sous forme de particule, un facteur de déposition de 20 % a été considéré ;

Considérant que la valeur maximale de l'incrément de la moyenne journalière de la concentration en poussières dans l'air ambiant au percentile 90,5 est de $15,58 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et se produit à une distance de 140 m par rapport au site (d'après la figure 2.6 reprise dans le rapport de modélisation, la zone la plus impactée se trouve au Nord du site à hauteur de l'intersection entre le chemin de fer et l'autoroute E411) ; que cette valeur est supérieure à l'incrément maximal autorisé de $4 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière au percentile 90,5 (max 35 dépassements par an) ; que les endroits où l'incrément maximal est dépassé sont localisés dans un rayon de 140m autour du site et n'impactent pas les riverains ; en effet, que les valeurs des incréments de concentration en moyenne journalière au percentile 90,5 ont été relevées à plusieurs endroits autour du site, à hauteur des riverains et les valeurs sont bien inférieures à l'incrément maximal autorisé de $4 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière au percentile 90,5 ; que ces incréments aux points riverains sont compris entre 0,1 et $0,4 \mu\text{g}/\text{m}^3$;

Considérant que le rapport de modélisation conclut pour les émissions de poussières que la cheminée a un impact très limité sur l'incrément de concentration dans l'air ambiant ; par contre, que les piles de stockage engendrent un dépassement de l'incrément autorisé ; que le rapport nuance ce constat en précisant que l'incrément de concentration lié aux émissions diffuses de poussières générées par l'érosion des piles de stockage par le vent est très local et n'impacte pas les riverains aux alentours du site ;

Considérant, néanmoins, qu'on constate que la modélisation ne prend pas en compte les émissions diffuses de poussières du concasseur, des manipulations de matières pulvérulentes, des aires de circulation, des bandes transporteuses, des points de transfert de matériaux, etc. ; que si ces différentes sources d'émission étaient prises en

compte, l'incrément de concentration dans l'air ambiant généré par l'établissement serait plus élevé ;

Considérant que le bureau d'études agréé précise dans l'EIE que les résultats de modélisation des émissions diffuses des piles de stockage ont été calculés dans la situation défavorable où aucune mesure n'est prise ; que les mesures prises par le Demandeur afin de réduire les émissions diffuses de poussières sont les suivantes :

- les chemins de circulation des véhicules à l'intérieur du site sont construits et entretenus de manière telle qu'ils ne favorisent pas la dispersion de poussières et ne provoquent pas de salissures sur les voiries. Un arrosage des voiries internes (par camion) et le brossage des voiries empruntées par le charroi seront réalisés par l'exploitant de manière à maintenir la propreté des voies publiques ;
- le stockage des matières les plus sensibles aux envolées (filler) est réalisé dans des silos étanches spécifiques à ce type de matériaux pulvérulents. Le filler d'apport est transféré par transport pneumatique depuis le camion de livraison dans le silo correspondant. L'air contenu dans le silo et l'air de transport passent au travers d'un filtre avant d'être rejetés à l'atmosphère. Les événements de ces silos sont munis de filtres à manches. Le transport du filler jusqu'au malaxeur est réalisé au travers d'une bascule à filler et par divers éléments de convoyage fermés ;
- les installations de manipulation, de transvasement, de transport et de dosage des fillers sont conçues et protégées de manière à éviter les envols de poussières ;
- les stockages de granulats susceptibles de libérer des poussières sont protégés des vents soit en mettant en place des écrans soit en étant stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières soit en les disposant en des endroits moins exposés au vent. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec ;
- le modèle de centrale retenue ne comprend pas de criblage, limitant ainsi les poussières. Dans le cas présent, les envolées de poussières proviennent principalement du stockage et du chargement des trémies où des mesures adéquates sont prises ;
- les émissions de poussières pendant le transport et les pesées des matières minérales sont évitées en confinant complètement les zones de fuites de poussières ;
- la vitesse des véhicules circulant sur le site est limitée à 20 km/h ;

Considérant qu'afin d'abaisser encore les émissions diffuses, des recommandations sont également formulées par le bureau d'études dans l'EIE (voir chapitre 8, point 8.5) ; qu'on y retrouve notamment les recommandations suivantes :

- assurer l'entretien des dispositifs de pulvérisation et agir rapidement si une défectuosité est constatée ;

- réduire l'exposition au vent du granulateur ;

Considérant qu'après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- pour limiter les émissions diffuses des piles de stockage, la priorité sera donnée à l'utilisation d'eau qui est plus efficace lors des périodes prolongées de chaleur mais, si besoin, une possibilité serait d'augmenter la hauteur des box de stockage pour limiter l'exposition au vent des tas ;

Considérant, en ce qui concerne la station-service, qu'une station-service est présente sur le site d'exploitation. La station-service est équipée d'une cuve aérienne double paroi de 10.000 litres de diesel et d'un pistolet. Elle est destinée à l'usage privé uniquement pour alimenter les engins roulants présents sur le site ;

Considérant que l'élément polluant généré est de la vapeur d'hydrocarbures ;

Considérant que la station-service est visée par l'arrêté suivant :

- arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 et 17 juillet 2003 ;

Considérant qu'étant donné qu'elle ne distribue pas d'essence, la station-service n'est pas visée par les arrêtés suivants :

- arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 1996 portant modification du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 modifiant le règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement des véhicules à moteur dans les stations-service ;

Considérant, en ce qui concerne l'installation de stockage et détente de LNG, qu'une installation de stockage et détente de gaz naturel liquéfié est présente sur le site d'exploitation ;

Considérant que le projet consommera du gaz pour alimenter les brûleurs de la centrale d'enrobage et chauffer les bâtiments ; qu'il n'y a pas de conduite de gaz à proximité du site ; qu'une installation de stockage et de détente de gaz sera aménagée afin d'assurer les besoins énergétiques en gaz du site ;

Considérant que le gaz stocké est le GNL ; que le gaz naturel liquéfié est du gaz naturel de qualité commerciale condensé à l'état liquide ; qu'il se compose essentiellement de méthane mais comprend aussi jusqu'à 10 % d'éthane et de petites quantités d'autres gaz ;

Considérant que le GNL sera stocké dans une cuve de 110 m³ (pression de stockage entre 0,5 et 3 bar) ; que ce gaz à l'état liquide sera vaporisé (passage à l'état gazeux via 2 vaporisateurs) ;

Considérant que les stations-service au LNG sont susceptibles d'émettre du méthane ; que ce composé n'est pas particulièrement toxique ; qu'il est nettement moins toxique que les vapeurs d'essence (qui contiennent notamment du benzène) ; que le premier danger de ce composé est le risque d'explosion ; éventuellement, que dans des cas extrêmes, il peut devenir un asphyxiant simple s'il se substitue en trop grande proportion à l'oxygène de l'air ;

Considérant que l'élément polluant généré est le méthane ;

Considérant que si des conditions sont imposées pour prévenir le risque d'explosion, il n'est pas nécessaire d'imposer des conditions spécifiques pour l'air ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution liée au charroi, que celui-ci est estimé à :

- 108 mouvements/jour de véhicules légers pour le personnel ;
- 4 mouvements/jour de véhicules légers pour les visiteurs ;
- 20 mouvements/jour de camions (15 ou 30 t) et camionnettes pour les véhicules de service ;
- 164 camions/jour pour les livraisons/enlèvements (camions de 25 t) ;

Considérant que les éléments polluants générés sont la poussière et le gaz d'échappement ;

Considérant qu'aucune condition particulière ne vise le trafic de véhicules car l'autorité compétente appelée à statuer dans le présent recours ne peut pas imposer l'utilisation de véhicules moins polluants ;

Considérant, cependant, qu'il convient d'imposer des conditions particulières pour limiter les quantités (concentrations et volumes) de polluants rejetés par une installation ou une activité à l'exception des véhicules qui sont soumis aux normes de produits qui sont du ressort des autorités fédérales ;

Considérant, par ailleurs, que les camions et véhicules légers appartenant aux clients ou aux fournisseurs de la centrale ne sont pas concernés par les conditions particulières qui visent uniquement les activités et installations de l'établissement ;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances atmosphériques liées à la phase de chantier, que celle-ci est susceptible de générer des émissions diffuses de poussières ;

Considérant, en plus de la construction des bâtiments, que la phase de chantier impliquera également une modification du relief du site ; que ces modifications de relief impliquent des mouvements de terres ; qu'au total, 170.000 m³ de terres de remblais sont prévus, dont 60.000 m³ de terres déblayées sur le site et 110.000 m³ en apport extérieur ;

Considérant que l'élément polluant généré est de la poussière ;

Considérant, en ce qui concerne les émissions atmosphériques/Incidences prévisibles, qu'après examen du dossier, il s'avère que les principaux polluants atmosphériques émis par les installations et les dépôts concernés par la demande de permis sont :

- les émissions canalisées des 2 silos à fillers de 40 et 45 m³ : particules résiduelles après filtration (rejet à 14 m et 10 m de haut respectivement) ;
- les émissions canalisées à la cheminée de 30 m de haut de la centrale d'enrobage : rejet du tambour-sécheur et du malaxeur après dépoussiérage (particules résiduelles, gaz de combustion CO et NO_x, vapeur d'eau, COV, HAP) ;
- les émissions canalisées des événements des réservoirs de stockage de bitume (6 x 100 m³) à 14 m de haut : rejet de COV et HAP ;
- les émissions canalisées des événements des 2 réservoirs de l'installation Modifast à 14 m de haut : rejet de COV et HAP ;
- les émissions diffuses de vapeurs de bitume (COV, HAP) générées lors du chargement des enrobés en camions ;
- les rejets diffus de poussières générés par :
 - o l'action du vent sur les surfaces empoussiérées du site ainsi que sur les tas de stockage en vrac ;
 - o le charroi sur le site et à proximité du site ;
 - o les opérations de manutention à l'air libre de matériaux en vrac (chargement/déchargement des camions, mise en tas, ...) ;
 - o le fonctionnement de la centrale d'enrobage ;
 - o le concasseur mobile pour les recyclés ;
- les gaz de combustion des engins de manutention, des camions ;
- les gaz de combustion des chaudières au gaz naturel de 37 et 12 kW ;

Considérant que la centrale d'enrobage est soumise à l'arrêté du Gouvernement wallon du

3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés ;

Considérant que l'Agence wallonne de l'Air et du Climat a été sollicité en première instance ; que cette Agence a rendu un avis favorable conditionnel ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution des eaux de surface, que l'exploitation de l'établissement occasionne des déversements d'eaux usées domestiques, d'eau pluviale, d'eau pluviale susceptible d'être contaminées par des hydrocarbures (eaux de ruissellement de la centrale d'enrobage, de la station-service et des zones de stockage des AEB et des dépôts de bitume) ainsi qu'un déversement d'eaux usées industrielles ; que les eaux usées industrielles proviennent des eaux de la station-service, de la station de lavage et des eaux pluviales en contact avec les enrobés bitumineux ;

Considérant que sur base des dispositions de l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la charge générée par l'établissement vis-à-vis des eaux usées domestiques ne peut dès lors être estimé ;

Considérant que les eaux pluviales sont essentiellement constituées d'eaux de pluies de toiture et d'eaux de ruissellement du site. Ces eaux sont stockées dans un bassin d'orage de 795 m³ ;

Considérant que l'eau utilisée par l'établissement provient du réseau de la distribution et de la récupération des eaux de pluies ;

Considérant qu'au vu des informations recueillies dans le dossier, l'établissement est repris en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont ;

Considérant que les eaux générées seraient rejetées vers les milieux récepteurs suivants :

- en égouts au sein du bassin technique de la station d'épuration ASSESSE- 92006/02 pour les eaux usées domestiques ;
- en eaux de surface au sein de la masse d'eau MM41R (Ruisseau du Tronquois) dans le ruisseau du BOIS D'AUSSE pour les eaux usées industrielles et pluviales ;

Considérant que les eaux générées par l'établissement sont identifiées comme suit :

- nombre de rejets : 3 ;
- nombre de déversements : 3 ;

Rejet	Déversement	Nature des eaux	Milieu récepteur
R1	D1	Eaux usées domestiques	Rejet à l'égout
R2	D2	Eaux usées domestiques	Rejet à l'égout
R3	D5	Eaux usées industrielles & pluviales	Rejet en eau de surface

Considérant que les égouts qui collectent les eaux de l'entreprise sont collectées vers la station d'épuration ASSESSE qui est en avant-projet et d'une capacité nominale de 1.625 EH ;

Considérant, en ce qui concerne les rejets en eaux de surface, que l'objectif de la masse d'eau réceptrice fixé dans les seconds plans de gestion de la Directive Cadre sur l'Eau est un « bon état 2027 » ;

Considérant que l'état global de cette masse d'eau est qualifié comme « Pas bon » ;

Considérant que les paramètres à surveiller sont les suivants :

- Orthophosphates solubles ;

Considérant qu'un égout gravitaire longe la route Nationale 4, relié à la station d'épuration de Sart-Bernard ;

Considérant que les eaux usées domestiques sont acheminées dans le réseau d'égouttage collectif ;

Considérant que les eaux usées de ruissellement potentiellement contaminées par des hydrocarbures ainsi que les eaux usées industrielles sont traitées dans un dessableur, un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être déversées dans un bassin d'orage ;

Considérant que les eaux pluviales non susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures sont acheminées dans un dessableur/débourbeur puis rejetées dans le bassin d'orage projeté ;

Considérant que le trop-plein du bassin d'orage à aménager est rejeté dans un cours d'eau non navigable de catégorie 3 (ruisseau du « Bois d'Ausse ») ;

Considérant que plusieurs cours d'eau non classés sont situés en amont du ruisseau du Bois d'Ausse et alimentent ce dernier ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface a été sollicité en première instance ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel ;

Considérant que la propriété concernée par la demande est localisée à proximité directe du ruisseau du Bois d'Ausse, cours d'eau non navigable classé en 3^{ème} catégorie, et à proximité de plusieurs cours d'eau non classés qui constituent l'amont du ruisseau du Bois d'Ausse ;

Considérant qu'un premier cours d'eau non classé borde la limite nord du site ; que ce cours d'eau récolte les eaux naturelles provenant de l'Est de l'autoroute (Bois Robiet) mais également une partie des eaux de ruissellement de l'autoroute elle-même. Le bassin versant est estimé à 50 ha ; que le fond du cours d'eau est équipé de cunettes, mais il est à ciel ouvert jusqu'à une vingtaine de mètres avant sa confluence avec le second cours d'eau ;

Considérant que le second cours d'eau non classé borde la limite sud-ouest du site, côté N4 ; qu'il récolte les eaux provenant d'une partie du terrain mais également les eaux d'une partie du Bois de Maillen via un passage sous la nationale (bassin versant estimé à 41 ha) ; que ce cours d'eau, plus court que le premier, est à ciel ouvert et avec un fond naturel avant son entrée dans une canalisation un peu avant le bâtiment abandonné (parcelle 126X) ;

Considérant qu'un bon écoulement d'eau a été constaté dans les deux cours d'eau le jour de la visite, même en l'absence de pluie ;

Considérant que les ruisseaux « non classés » ne signifient pas pour autant qu'ils ne sont pas soumis à un règlement ; que les données concernant ces cours d'eau peuvent être consultées sur l'Atlas des Cours d'Eau Non Navigables, disponible en ligne à l'adresse

suivante : http://geoapps.wallonie.be/CiqaleInter/#CTX=ATLAS_CENN ;

Considérant qu'il convient de tenir compte du Code de l'eau ainsi que sur base de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT) et de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Considérant, sur base de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021, que l'objet de la demande se situe hors zone d'aléa inondation par débordement de cours d'eau ; cependant, qu'un axe d'aléa inondation par ruissellement (risque faible et moyen) est présent sur une partie du terrain ; que cet axe correspond sensiblement à l'un des deux cours d'eau non classés qui traversent le site ;

Considérant que l'aléa d'inondation comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel d'un cours d'eau ou à la concentration naturelle des eaux de ruissellement ;

Considérant que la carte de l'aléa d'inondation représente donc des zones et des axes où il existe un risque d'inondation, même aux endroits où aucune inondation n'est historiquement connue. Inversement, l'absence d'une zone d'aléa ou d'un axe sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais ;

Considérant que cette carte ne concerne pas les inondations trouvant leur origine dans le refoulement d'égouts, la remontée de nappe phréatique ou des phénomènes apparentés ; que la carte exclut également toute hypothèse d'inondation liée à un événement accidentel (rupture de barrage ou de digue, panne de système de pompage, embâcle ou tout autre incident similaire) ;

Considérant que la valeur de l'aléa inondation est issue de la combinaison des valeurs de récurrence et de submersion ;

Considérant qu'il est important de signaler que la carte d'aléa inondation présente certaines « zones de discontinuité » en raison de la méthodologie appliquée pour l'obtention des zones d'aléa ; que c'est le cas, la plupart du temps, en zones d'habitat dense et autres situations remaniées en termes de topographie et de sols ;

Considérant, en ce qui concerne les freins et entraves à l'écoulement dans le lit mineur et couverture de cours d'eau, que le lit mineur correspond au chenal d'écoulement du cours d'eau, délimité par les crêtes de berge (c'est-à-dire le « dessus » des berges) ;

Considérant que le projet présenté prévoit la canalisation d'au moins un des deux cours d'eau non classés ; qu'un bassin d'orage serait également construit au-dessus des canalisations existantes, sans qu'aucun détail ne soit produit (profondeur du bassin VS profondeur des canalisations existantes, cote de déversement dans le ruisseau, coupe, etc.) ; que l'écoulement des eaux superficielles (notamment les eaux de ruissellement provenant du sud du chemin de fer) serait également entravé ;

Considérant que d'une manière générale, la couverture d'un cours d'eau est néfaste ; que le cours d'eau est privé de lumière et d'oxygène et la vie y est réduite ; que ses facultés d'auto-épuration diminuent ; qu'un cours d'eau à ciel ouvert, même avec fond en cunette béton, participe également à l'écosystème (point d'eau pour de nombreux animaux) ;

Considérant que les ouvrages que l'on met en place sont eux-mêmes à l'origine de nombreux problèmes ; outre la surveillance, que les réparations et l'entretien coûteux qu'ils nécessitent (et qui sont souvent réalisés trop tard), ils cachent des problèmes parfois imminents (quelques branchages coincés qui formeront une obstruction lors de la prochaine crue) ; qu'il est de plus très difficile d'intervenir lorsque l'ouvrage est obstrué ;

Considérant que la canalisation d'un cours augmente la vitesse d'écoulement de l'eau ; que, dès lors, que le pouvoir érosif de l'eau s'en trouve également accentué ;

Considérant, enfin, que les eaux de ruissellement ne peuvent rejoindre aisément le cours d'eau, ce qui provoque parfois l'inondation de rues entières ;

Considérant que pour ces raisons, le Service Technique Provincial de Namur remet depuis plusieurs années un avis négatif aux demandes de couverture de cours d'eau ;

Considérant que la motivation du recours n'aborde pas la problématique de la canalisation des cours d'eau et ne répond dès lors pas aux remarques émises dans l'avis initial ; que l'avis est donc maintenu sur ce point ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, que d'après les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) publiés par la Société Publique de Gestion de l'Eau (www.spqe.be, rubrique « Cartographie de l'assainissement »), le site est repris en zone d'assainissement collectif ;

Considérant qu'en zone d'assainissement collectif (et sans préjudice d'autres législations applicables), les eaux pluviales sont évacuées (article R.277 54 du Code de l'eau) :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un bassin de temporisation pour les eaux pluviales récoltées sur le site ainsi que l'installation de plusieurs débourbeurs, désableurs et séparateur d'hydrocarbures, avant le rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau ;

Considérant que l'étude d'incidences évoque cependant la possibilité d'une infiltration des eaux sur le site et la possibilité d'installer un piézomètre afin de vérifier la profondeur de la nappe ; que cette solution ne semble pas avoir été investiguée ;

Considérant que l'étude d'incidence renseigne la présence d'un sol marécageux dans le nord du site. Cela ne suffit cependant pas à démontrer l'impossibilité d'infiltrer les eaux dans une autre région du terrain, compte tenu de sa grande superficie et du dénivelé assez important entre les extrémités du terrain ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement recommande également des contrôles semestriels de la qualité des eaux pluviales rejoignant le ruisseau ;

Considérant que la motivation du recours détaille les contrôles qui seront réalisés sur les effluents rejoignant le ruisseau ;

Considérant, néanmoins, que la question de l'infiltration des eaux reste d'application : la motivation du recours ne fait que rappeler qu'une partie des eaux pluviales serait peut-être infiltrable ; que compte tenu de l'ampleur du projet, il y a lieu de confirmer cette hypothèse et de démontrer l'impossibilité d'infiltrer l'ensemble des eaux avant qu'un permis ne soit délivré ;

Considérant, en ce qui concerne les rejets dans le cours d'eau, que s'il est démontré qu'une infiltration des eaux pluviales est impossible sur le terrain, ces eaux pourront être rejetées dans le cours d'eau moyennant une temporisation et l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Province de Namur en vertu de l'article D.52 du Code de l'Eau ; qu'il s'agit d'une procédure distincte de la demande de permis d'urbanisme / permis unique ;

Considérant qu'une demande d'autorisation devra donc être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur Directeur en Chef du Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur, ou envoyée par e-mail à l'adresse service.technique@province.namur.be ;

Considérant, du point de vue technique, que le demandeur devra signaler la localisation précise de cette remise d'eau sur le cours d'eau concerné. Les faces avant des ouvrages d'art de remise d'eau devront quant à elles présenter une inclinaison identique à celle de la berge du cours d'eau et aucun débordement de matériaux (pierres, béton ou tuyaux) ne pourra s'inclure dans le gabarit initial du cours d'eau ;

Considérant que les informations suivantes devront également être précisées lors de la demande d'autorisation :

- dimensions et localisation du volume tampon ;

- cote d'arrivée des eaux pluviales dans le volume tampon ;
- cote du fond du volume tampon (cote de sortie des eaux) ;
- cote de déversement dans le ruisseau ;
- cote du fond du ruisseau ;

Considérant, en ce qui concerne les travaux de modification du cours d'eau ou de ses berges, que la réalisation de passages au-dessus d'un cours d'eau non classé, la modification ou stabilisation de la berge, la modification du tracé du cours d'eau, la traversée du cours d'eau par un câble ou une canalisation, ... constituent des travaux soumis à autorisation préalable, distincte du permis d'urbanisme (art. D.52 du Code de l'Eau) ;

Considérant que si de tels travaux sont effectivement envisagés (canalisation de cours d'eau), une demande d'autorisation devra être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur-Directeur en Chef du Service Technique du Territoire et de la Transition BP 50000 à 5000 Namur, ou envoyée par email à l'adresse service.technique@province.namur.be ;

Considérant, cependant, comme renseigné plus haut, que le Service remet depuis de nombreuses années des avis défavorables pour les demandes de couvertures de cours d'eau, que cela soit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou d'une demande émise dans le cadre de l'article D.52 du Code de l'Eau ;

Considérant que la motivation du recours n'aborde pas cette problématique ;

Considérant, en ce qui concerne la construction en bordure de cours d'eau, la stabilité des berges et des bâtiments et les servitudes d'accès au cours d'eau, que pour toute construction en bordure de cours d'eau, le respect d'une distance minimale de 6 mètres entre la crête de berge du cours d'eau et la construction. En cas de cours d'eau canalisé, une distance de 6 mètres doit être conservée entre l'axe de la canalisation et toute construction ;

Considérant que cette précaution est nécessaire en ce qui concerne la stabilité des berges ou de la canalisation (intégrité du cours d'eau) et des bâtiments, permet de garantir au gestionnaire (riverain) un accès au cours d'eau pour la réalisation des travaux ordinaires d'entretien, de curage et de réparation, et offre un certain espace de liberté au cours d'eau, susceptible de se déplacer au fil du temps lorsqu'il n'est pas artificialisé.

Considérant que le projet prévoit la réalisation de la zone de stockage des matières premières (DS1 à DS10) à proximité directe et partiellement au-dessus du ruisseau qui serait canalisé ; qu'à certains endroits, on relève plus de 10 mètres de remblais au-dessus du ruisseau actuel (terrain futur : 251,00 m terrain actuel : 241,00 m), rendant difficile une intervention sur la canalisation ;

Considérant que la motivation du recours n'aborde pas cette problématique ;

Considérant, en ce qui concerne l'axe d'aléa inondation par ruissellement, le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, qu'il existe aussi un risque d'inondation par ruissellement ; que la cartographie de l'aléa inondation, ainsi que les cartographies ERRUISSOL et LIDAXES, reprennent les axes de ruissellement concentré ; que ces axes représentent les axes de concentration naturelle des eaux de ruissellement ;

Considérant que des axes de ruissellement concentré sont présents au droit ou à proximité immédiate du projet ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, et compte tenu des informations présentées dans la motivation du recours, les réserves suivantes doivent encore être émises :

- deux cours d'eau non classés sont présents sur le site. Ces cours d'eau sont soumis au Code de l'Eau et ne peuvent être canalisés sans autorisation préalable. Le Service Technique Provincial de Namur remet depuis de nombreuses années des avis défavorables sur les demandes de canalisation de cours d'eau compte tenu des effets négatifs sur l'environnement et sur l'écoulement des eaux : absence de lumière et d'oxygène, vie et facultés d'autoépuration réduites, suppression de point d'eau, ouvrages dont l'entretien est coûteux et souvent réalisé trop tard, augmentation de la vitesse d'écoulement et du pouvoir érosif, impossibilité pour les eaux de ruissellement de rejoindre aisément le cours d'eau, ... ;
- les eaux pluviales doivent préférentiellement être infiltrées sur le site. La présence d'une zone marécageuse dans la partie nord du terrain ne permet pas de justifier l'impossibilité d'infiltrer les eaux dans une autre partie du terrain compte tenu de sa superficie et du dénivelé présent. L'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales doit être démontrée avant tout octroi de permis ;
- une distance minimale de 6 mètres doit être conservée entre la crête de berge d'un cours d'eau ou l'axe d'un cours d'eau canalisé et toute construction afin de préserver l'accessibilité du ruisseau, sa stabilité et son espace de liberté. Les remblais prévus au-dessus du ruisseau (plus de 10 mètres localement) pour établir la zone de stockage ne peuvent être acceptés ;

Considérant qu'il convient de rappeler que toute modification de cours d'eau non classé (couverture, construction de passerelle, prise ou remise d'eau, stabilisation de berge, ...) est soumise à une autorisation préalable (art D.52 du Code de l'Eau) ;

Considérant que l'avis du Service Technique Provincial de Namur a été sollicité sur recours ; que ce Service a rendu un avis défavorable en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que, suite aux craintes formulées par le Service Technique Provincial de Namur, l'avis du SPW – Cellule GISER a été sollicité sur recours ; que cette Direction a rendu un avis favorable, en date du 28 juillet 2022, rédigé comme suit :

« Le modèle topographique LIDAXES identifie sur le site quelques zones de points bas alignés.

Ceux-ci ne correspondent toutefois pas à des thalwegs auxquels seraient associés des axes de concentration effective du ruissellement (l'ensemble de la zone ne présente pas de vallon structuré). Par conséquent, nous estimons que le projet n'est pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement » ;

Considérant que vu son enclavement entre trois voies importantes de communication (E411, N4 et voie ferrée) et son relatif éloignement des sites Natura 2000 ou autres sites sous statut de protection (réserves naturelles, etc.), ce projet n'est pas susceptible d'impact prévisible sur les habitats naturels de ces sites ;

Considérant que ce projet entraînera la disparition d'environ 5 ha de milieu naturel (essentiellement boisé) sur les 7,5 ha du site ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir une zone noyau de plus grande biodiversité, soit 62 ares de milieux semi-ouverts dont environ 20 ares de lande sèche (habitat Natura 2000 4030) et 20 ares de plans d'eau oligo-mésotrophes à végétation amphibie (habitat Natura 2000 3130) ;

Considérant que cette zone noyau est notamment parsemée d'une bonne trentaine de mares permanentes et parfois temporaires qui constituent un réseau assez rare d'accueil pour l'herpétofaune, l'entomofaune, la flore, trois de ces mares devant être cependant détruites par le projet ;

Considérant que le projet prévoit également de maintenir un cordon arboré de 20 m sur une bonne partie du périmètre du site et également une partie de la chênaie acidophile (habitat Natura 2000 9190), soit environ 1,27 ha sur les 3 ha de cet habitat qui présente différents faciès sur le site ;

Considérant que les trois habitats Natura 2000 du site (habitats 3130, 4030 et 9190) sont dans un mauvais état de conservation au niveau wallon selon le dernier rapportage à l'UE, ce qui renforce l'importance de les conserver au maximum même hors du réseau Natura 2000 (la Région wallonne a certaines obligations de rapportage et de préservation des habitats hors Natura 2000 - arrêt Tenneville de 2003) ;

Considérant la présence de nombreuses espèces protégées sur le site, soit au minimum 5 espèces de batraciens (Grenouille rousse, Crapaud commun, Grenouille verte, Triton alpestre et Triton palmé), 2 espèces de reptiles (Orvet et Lézard vivipare), 2 espèces de fleurs (Epipactis helléborine et Erythrée petite centauree), une espèce d'insecte très rare (Astata boops) ;

Considérant que le projet prévoit un remblaiement très important (170.000 m³) sur une bonne partie du site, remblaiement qui, sans paraître indispensable à l'activité, ne se justifie pas sur les plans paysager (visibilité fortement accrue de ce futur site « industriel »), biodiversité (enfouissement d'animaux - batraciens en hivernage, mammifères, reptiles, etc. -, destruction d'habitats, ...), gestion des eaux (augmentation du risque d'érosion, coulées de boue, etc.) ;

Considérant que ce projet est susceptible de nombreux impacts en matière de conservation de la nature : destruction d'habitats naturels (forestiers), destruction d'habitats d'espèces protégées (notamment habitats d'hivernage des batraciens), destruction de refuges et d'habitats de reproduction (destruction de 3 mares), perte de connectivité écologique avec les massifs voisins (pour l'avifaune, notamment), isolement important de la zone noyau, déboisement de forêt ancienne, destruction d'individus d'espèces protégées (déboisements, remblaiement), pollution lumineuse (notamment lors des travaux de nuit prévus une cinquantaine de jours par an), impact des poussières sur la végétation et les habitats, nouvelle pollution sonore du site, etc. ;

Considérant que vu la présence d'espèces protégées qui seront impactées par le projet, ce dossier devra faire l'objet d'une dérogation aux mesures de protection de ces espèces ;

Considérant que le dossier présente certaines zones d'ombre parfois d'importance : aucune information sur les plantations à effectuer, peu d'information sur la gestion des plantes invasives du site (*Prunus serotina*, *Cotoneaster*) ou risquant d'apparaître suite au projet (*Buddleia*, etc), aucune information concrète ou pratique sur l'écoduc à créer sous la route nationale (autorisations, faisabilité, opportunité/localisation, etc.), bassin d'orage à biodiversité mais potentiellement piège pour la faune, pollué et à curer régulièrement ..., inventaires biologiques insuffisants de l'aveu même du dossier (point 5.5 de l'EIE : prévoir des compléments d'inventaires faune et flore -dont chiroptères au printemps), peu d'information au niveau des impacts diffus (bruit, poussières), rôle et pouvoir du Comité de suivi à mettre en place, pas d'information sur les services écosystémiques qui seront impactés (puits de carbone, gestion des eaux et recharge des nappes, etc.) ;

Considérant que ce site à diversité floristique et faunistique très développée (cfr. point 5.3.4. du dossier) garderait une partie de cette diversité après projet mais complètement enclavée au sein du site industriel, sur une surface assez réduite, impactée de manière diffuse, ... ;

Considérant qu'en absence de remblais aussi importants (créant des pentes non « valorisables » pour le projet, notamment au nord-ouest du site), une partie non négligeable de surface utile au projet pourrait être gagnée au détriment d'une zone boisée à moindre enjeu;

Considérant que cette surface valorisable pourrait accueillir les installations prévues au sud de la zone noyau qui serait dès lors fortement désenclavée et moins impactée par l'activité (pas de destruction de mares, réduction du déboisement et des pertes d'habitats d'hivernage (herpétofaune), réduction des pollutions sonores et lumineuses, maintien de la connectivité existante ;

Considérant que, dans son état actuel, ce projet est susceptible de nombreux impacts négatifs en matière de conservation de la nature (perte de plusieurs ha d'habitats naturels dont un habitat d'intérêt communautaire 9130, destruction de 3 mares, perte de connectivité avec les massifs forestiers voisins, isolement accru et perte de quiétude des populations d'espèces de l'herpétofaune du site, impact sur de nombreuses espèces protégées -, etc. voir supra) qui ne sera nullement compensé par la mesure proposée à Loyers (où la seule présence d'espèces protégées -orchidées - assure déjà une certaine protection de facto) ;

Considérant, en ce qui concerne le recours introduit et en particulier le contexte fragmenté du site concerné par le projet, ce qui en réduit son intérêt, que le site est effectivement enclavé au sein de voiries importantes (E411 et NA) de même que de la voie ferrée Namur-Luxembourg mais constitue justement, de par sa diversité d'habitats ouverts et forestiers, une zone noyau et une zone relai pour toute une série d'espèces qui peuvent migrer à travers les infrastructures routières/ferroviaires (avifaune, chiroptérofaune, partie de l'entomofaune, partie de la flore, partie de la faune rampante en général) ; que contrairement à ce qu'avance le recours, il s'agit d'un élément important du maillage écologique local qui sera en bonne partie détruit par le projet ;

Considérant, en ce qui concerne les mesures de compensation, que les mesures de compensation concernent essentiellement d'autres sites assez éloignés du projet et resteront sans impact sur les populations animales et végétales impactées ; par ailleurs, qu'avant de compenser, selon la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser), il convient d'abord de tout mettre en œuvre pour éviter de détruire voire de réduire les destructions, ce que l'avis de première instance du DNF préconise en proposant de revoir largement le projet à la baisse ; enfin, que les mesures de compensation débouchent rarement sur les objectifs espérés comme le confirment divers rapports européens sur les restaurations écologiques et biologiques depuis 30 ans ;

Considérant, en ce qui concerne la nécessité de dérogation aux mesures de protection des espèces, qu'après vérification, si cette demande figure dans le dossier de permis unique introduit au DPA (NB : cette demande ne fait pas l'objet d'un fichier numérisé distinct en tant que tel mais a été retrouvé au sein du dossier global de 400 pages !), aucune demande de dérogation n'a été introduite dans les formes auprès du DNF, ce qui explique qu'aucune suite n'y a été donnée à ce jour ; qu'il est de ce fait étonnant que l'auteur de projet ne se soit pas inquiété de l'absence de réponse depuis plus de deux ans pour une procédure de dérogation qui aboutit normalement dans les deux mois de la demande ;

Considérant, en ce qui concerne la justification de cette dérogation, qu'il est clair que vu les nombreuses espèces protégées fréquentant le site (au minimum 5 espèces de batraciens - Grenouille rousse, Crapaud commun, Grenouille verte, Triton alpestre et Triton palmé -, 2 espèces de reptiles - Orvet et Lézard vivipare -, 2 espèces de fleurs - Epipactis helléborine et Erythrée petite centaurée -, une espèce d'insecte très rare - Astata boops -) et les habitats propices à la biodiversité en général, le déboisement de 5 ha de bois, la destruction de 3 mares et le remblaiement sur une grande partie du site nécessaires au projet seront susceptibles d'impact sur ces espèces protégées et sur la faune et flore en général ;

Considérant, en ce qui concerne l'insuffisance des inventaires biologiques, que ceux-ci sont insuffisants de l'aveu même du dossier (point 5.5 de l'EIE : prévoir des compléments d'inventaires faune et flore - dont chiroptères au printemps) et ces inventaires auraient pu entraîner la détection d'autres espèces protégées à prendre en compte ; par ailleurs, que comme précisé dans l'avis DNF de première instance, le dossier présente diverses zones d'ombres qui ne rassurent pas sur la bonne prise en compte de la biodiversité dans le développement de ce projet ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts a été sollicité sur recours ; que cette Direction a rendu un avis défavorable en date du 25 juillet 2022 confirmant son avis défavorable rendu en 1^{ère} instance en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que l'autorité de recours se rallie à l'avis défavorable des Fonctionnaires technique et délégué sur recours et à la motivation des différents avis défavorables rendus lors de cette instruction ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de CONFIRMER l'arrêté querellé et de REFUSER l'autorisation sollicitée ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTENT :

Article 1. Le recours exercé par Maître HAVET Benoît, Conseil de la S.A. SOTRAPLANT, rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ, contre l'arrêté du Collège communal d'ASSESE, pris le **23/05/2022**, refusant à la S.A. SOTRAPLANT, rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ, un permis unique pour construire et exploiter une centrale d'enrobage, située chaussée des Ardennes s/n à 5330 ASSESSE, est DECLARE RECEVABLE.

Article 2. L'arrêté du Collège communal d'ASSESE, pris le **23/05/2022**, refusant à la S.A. SOTRAPLANT, rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ, un permis unique pour construire et exploiter une centrale d'enrobage, située chaussée des Ardennes s/n à 5330 ASSESSE, est CONFIRME.

Le permis unique sollicité est REFUSE.

Article 3.

Mention du présent arrêté est faite au registre des permis dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 4.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5.

Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

- Conseil communal d'Assesse, Esplanade des Citoyens n° 4 à 5330 ASSESSE ;
- SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- SPW ARNE - DEE - DRIGM – Cellule RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- Entreprise INFRABEL, Place Marcel Broodthaers n° 2 à 1060 ST-GILLES ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes),
- Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction Urbanisme Recours, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Sols et des Déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5000 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le

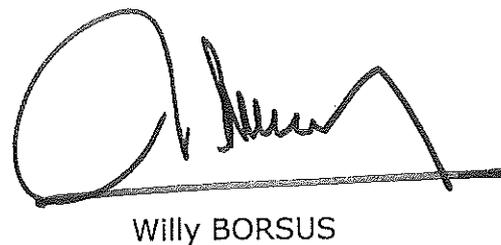
21 SEP. 2022

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire



Willy BORSUS

Article 6.

- Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par lettre recommandée :
 - Demandeur : S.A. SOTRAPLANT, rue des Dizeaux ,2 à 1360 PERWEZ ;
 - Conseil du Demandeur ;
 - Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
 - Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction Urbanisme Namur, Place Léopold n° 3 à 5000 NAMUR ;
 - Collège communal de Gesves, chaussée de Gramptinne n° 112 à 5340 GESVES ;
 - Collège communal d'Assesse, Esplanade des Citoyens n° 4 à 5330 ASSESSE ;
 - Collège communal de Namur, Esplanade de l'Hôtel de Ville n° 1 à 5000 NAMUR ;
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – Luxembourg ;

- Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par pli ordinaire :
 - SPW MI - DR de Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Zone de Secours NAGE ;
 - SPW ARNE – Cellule GISER ;
 - CCATM d'ASSESSE ;
 - Province de Namur - Service Technique du Territoire et de la Transition ;
 - SPW ARNE - DSD - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Pôle Environnement, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;